

Plan Local d'Urbanisme

Commune D'ESPINASSES

Hautes-Alpes

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes

POS initial

Approuvé le : 7 Février 1989

Rendu caduc au 27 Mars 2017

ELABORATION

Arrêté par délibération du conseil municipal du :
3 Septembre 2019

Francine MICHEL, Maire

Approuvé par délibération du conseil municipal du :
8 Octobre 2020

Francine MICHEL, Maire



SCOP EURECAT, Urbanistes

18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP

Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com

Avec la participation d'Hervé BARDINAL, écologue :



Route de Gréoux – 04500 Allemagne en Provence
Tél : 06 07 86 40 15 - E-mail : bardinal.consultant@orange.fr
SIRET : 503 562 845 00027 APE : 7490B

Sommaire

PRESENTATION DU PLU	1
1. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	2
2. Cadre de l'élaboration du PLU	4
3. Le règlement définit les zones subdivisées en quatre grandes catégories :	5
DIAGNOSTIC COMMUNAL	9
Présentation de la commune	11
1. Situation géographique	11
2. Bassin de vie	11
3. Eléments d'histoire	12
4. Institutions	14
Aménagement de l'espace	15
1. Le paysage : dynamiques et contraintes	15
2. Le bâti	21
3. Evolutions récentes	23
4. Les servitudes et projets	25
5. Les contraintes	26
Points clés et enjeux	27
Démographie	28
1. Evolution démographique	28
2. Répartition de la population	29
Points clés et enjeux	33
Economie	34
1. L'agriculture	34
2. Les entreprises de production et de services	40
3. Les commerces	41
4. Les autres services	41
5. L'hôtellerie, la restauration	42
6. Le tourisme	42
Points clés et enjeux	43
Habitat et équilibre social	44
1. Les logements	44
2. Vie sociale et associative	47
Points clés et enjeux	49
Transports, équipements, services	50
1. Transports	50
2. Equipements	50
3. Services	52
4. Communications numériques	52
Points clés et enjeux	53
Articulation du plan avec d'autres documents	54
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	55
Analyse de l'état initial de l'environnement	56
1. La biodiversité	56
2. Le milieu physique	71
3. Les ressources consommables	79
4. Les usages du territoire	81
5. Les nuisances et pollutions	82
Points clés et enjeux	86

Perspectives d'évolution de l'environnement	87
1. Evolutions passées de l'environnement	87
2. Tendances d'évolutions futures	90
3. Secteurs sensibles	91
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	93
Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement.....	94
1. La biodiversité	94
2. Le milieu physique	96
3. Les ressources consommables	102
4. Les usages du territoire	102
5. Les nuisances et pollutions	105
Exposé des conséquences éventuelles sur les zones Natura 2000	108
1. Les zones Natura 2000 sur Espinasses	108
2. Les incidences du zonage du PLU sur les sites Natura 2000	109
3. Mesures d'accompagnement	110
4. Conclusions	110
EXPLICATION DES CHOIX	111
Les bases des choix	112
1. Le diagnostic communal	112
2. Le contexte réglementaire	112
Orientations du PADD et motivations des choix.....	113
1. Orientation n°1.....	113
2. Objectif n°2	114
3. Objectif n°3	115
4. Objectif n°4	116
Choix du zonage et du règlement	117
1. Approche générale.....	117
2. Approche par type de zone.....	121
3. Autres approches	125
MESURES ENVISAGÉES ET INDICATEURS.....	141
Mesures envisagées	142
1. La biodiversité	142
2. Le milieu physique	143
3. Les ressources consommables.....	146
4. Les usages du territoire.....	146
5. Les nuisances et pollutions	150
Indicateurs d'évaluation des résultats	152
1. Environnement.....	152
2. Maîtrise de la consommation de l'espace	153
3. Divers.....	153
A PROPOS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	155
Résumé non technique des éléments environnementaux.....	156
1. Intégration des éléments environnementaux et du Grenelle II	156
2. Composition du rapport de présentation	158
Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	159
ANNEXE 1	160
Extraits de textes législatifs et réglementaires	160
ANNEXE 2	161
Rappel sur les périmètres d'inventaire et de protection.....	161

PRESENTATION DU PLU

- 1. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**
- 2. Cadre de l'élaboration du PLU**
- 3. Les quatre grandes catégories de zones**
- 4. Composition du dossier de PLU**

Le présent document constitue le rapport de présentation du dossier d'élaboration du PLU de la commune d'**ESPINASSES**.

1. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU a été institué par la loi *Solidarité et renouvellement urbain* de Décembre 2000 (loi SRU), loi modifiée par la loi *Urbanisme et Habitat* du 02 Juillet 2003. Il remplace le POS rendu caduc au 27 Mars 2017.

Le PLU est un document d'urbanisme réalisé à l'initiative de la commune. Il détermine un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui donne des orientations pour les années à venir. Ce projet est traduit en droit des sols : il fixe les règles qui s'appliquent aux opérations d'aménagement et aux constructions lors des permis de construire, de démolir, d'aménager, ...

A chaque zone inscrite au document graphique du PLU, correspond un ensemble de règles qui fixe les droits à construire sur chaque parcelle de terrain.

Le PLU est un document juridique de portée générale. Il s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation du sol, comme les permis de construire.

Le POS initial de la commune d'**Espinasses** a été approuvé le **7 Février 1989** rendu caduc par la Loi ALUR le 27 Mars 2017. Depuis cette date et jusqu'à l'opposabilité du PLU, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

■ La prescription du PLU

Par **délibération** en date du **23 Octobre 2008**, la commune d'**Espinasses** a décidé de prescrire la mise en révision générale de son POS. En effet, selon les termes de la délibération, la révision a pour objectif :

- D'apporter une réponse appropriée à la demande d'habitation sur la commune, le POS actuel ne permettant plus de faire face à cette demande,
- De favoriser l'implantation d'une population résidente nouvelle permettant le maintien des services publics et des activités commerciales,
- De promouvoir un développement durable de la commune en recherchant un équilibre entre quartiers, habitat, agriculture, vie économique et protection des richesses patrimoniales et naturelles.

Le premier Porté A Connaissance (PAC) de l'Etat a été fourni en Juin 2009.

■ Le travail de la commission Urbanisme

Le travail en commission d'urbanisme et avec le bureau d'études a commencé le **15 Juin 2009** et s'est poursuivi jusqu'à l'arrêt du PLU.

Au total, environ 50 réunions de la commission ont eu lieu pour élaborer l'ensemble du PLU y compris les réunions thématiques (agriculture,...).

Le **22 Juillet 2009**, eut lieu le **débat en Conseil Municipal** sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

■ La concertation

La délibération de prescription du PLU prévoyait l'ouverture à la concertation selon les modalités de l'article L 300-2 devenu depuis l'article L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme de la façon suivante avec:

- ✓ l'information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local,
- ✓ l'ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux,
- ✓ la tenue d'au moins une réunion publique en cours d'étude.

Aucune association agréée n'a demandé à être consultée.

La **concertation** a débuté par une **permanence** assurée par le bureau d'études le **18 Mai 2009** et s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt de projet du PLU. Cette permanence a été l'occasion d'écouter la population à la fois sur ses demandes personnelles mais aussi sur l'aménagement de la commune, de mieux appréhender les enjeux du territoire et d'expliquer aussi le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit un PLU.

Cette concertation s'est poursuivie par l'affichage régulier des différentes étapes du PLU (permanence, réunions, comptes-rendus,...), la publication dans le bulletin municipal, l'ouverture d'un registre en mairie, la tenue de trois réunions publiques.

L'information a été aussi donnée au travers de la presse locale.

Le bureau d'études et les membres de la Commission se sont tenus à la disposition du public tout au long de l'étude et **trois réunions publiques** ont eu lieu.

La première le **21 Septembre 2009** a permis de présenter le cadre de la révision du PLU, le diagnostic et les grands objectifs du PADD. Une vingtaine de personnes y ont assisté.

Une **deuxième réunion** a eu lieu le **30 Mai 2012** pour présenter le zonage, le règlement et les outils associés au PLU, après avoir rappelé les grands principes et les grandes orientations du PLU. 35 personnes y ont assisté.

Le PLU ayant pris du retard en raison de l'étude d'un site pour l'implantation d'une zone d'activités, une **troisième réunion publique** qui s'est tenue le **7 Février 2019** a été organisée afin de rappeler à la population à la fois les grands objectifs de la commune mais aussi présenter le zonage dans sa phase revue. 13 personnes y ont assisté.

Le diaporama de présentation, les comptes-rendus, les plans et les documents concernant le zonage et le règlement ont été affichés et disponibles en Mairie et sur le site Internet de la commune. Les documents ont été mis à disposition du public le jour même de la réunion pour les personnes munies d'une clé USB. Le public a donc pu faire des remarques après chaque réunion publique.

Les dernières demandes et remarques ont fait l'objet d'une analyse.

Bilan de la concertation

Tout au long de la procédure de nombreuses demandes ont été reçues en mairie et ont été analysées pour élaborer le PLU tout en respectant le PADD, projet politique de la commune.

Suite à la dernière réunion publique, quatre observations ou requêtes ont été reçues en mairie. Une personne est venue vérifier la constructibilité de sa parcelle.

Seules les modifications compatibles avec les objectifs du PADD et avec les différentes contraintes ont été prises en compte.

Parmi les quatre observations :

- une personne regrette de ne pas voir sa parcelle constructible
- une autre est intéressée par l'acquisition d'une parcelle située en zone Ub3(3)
- deux autres personnes sont concernées par des zones AUba avec la condition de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble. L'un d'entre elles regrette que la zone AUba3 ne soit pas divisée en deux pour faciliter la construction de ces zones, l'autre souhaite une concertation avec l'ensemble des propriétaires pour la viabilisation de la zone AUba3.

■ L'arrêt du PLU

Le PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 3 Septembre 2019.

■ L'approbation du PLU

Le PLU est approuvé par délibération du Conseil Municipal du **8 Octobre 2020**.

Le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones U et AU par délibération du même jour.

2. Cadre de l'élaboration du PLU

L'élaboration du PLU s'effectue dans le cadre réglementaire remanié en particulier par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et la Loi Urbanisme et Habitat du 3 Juillet 2003 ainsi que leurs décrets d'application. L'ensemble est codifié sous les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il tient compte de la **Loi Grenelle 2** portant Engagement National pour l'Environnement (Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010), et de la **Loi MAP**, Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010), de la **Loi ALUR**, Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014), la **Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt** (Loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014), ainsi que de la **Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques** (Loi n° 2015-990 du 6 août 2015).

Le PLU est également élaboré dans le cadre de :

- la **Loi Montagne du 9 Janvier 1985** qui s'applique à l'ensemble du territoire communal,

Sont en particulier applicables les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- Règle de réciprocité entre les **bâtiments agricoles** et les habitations (Article L 111-3 du Code Rural).
- Desserte par les **réseaux** : le permis de construire peut être refusé pour défaut de réseaux (Article L 111-11 du Code de l'Urbanisme).
- **Lotissement** : disparition des règles spécifiques aux lotissements au bout de 10 ans (Articles L 442-9 et R 442-22 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- Marge de recul de 75 mètres par rapport aux **routes à grande circulation** (Article L 111-6 du Code de l'Urbanisme).
- Prise en compte des **risques** : responsabilité du constructeur (Article L 111-13 du Code de la Construction).
- **Défrichement** : le défrichement est strictement encadré (Article L 341-1 et suivants du Code Forestier : "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêt sans avoir préalablement obtenu une autorisation")
- **L'archéologie préventive** : Loi N° 2001-44 du 17 Janvier 2001 et Décret N° 2002-89 du 16 Janvier 2002.

Les références de ces différents textes figurent en annexe du présent rapport de présentation.

Le PLU est conforme à la Loi Grenelle II, intègre une évaluation environnementale ainsi que les dernières dispositions applicables des Lois ALUR et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ainsi que la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Le décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2016.

Même si la délibération est antérieure au décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015, il est décidé que sera applicable au PLU l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Le dossier de PLU tient compte des éléments réglementaires connus au **1^{er} Octobre 2020**.

3. Le règlement définit les zones subdivisées en quatre grandes catégories :

Les zones urbaines : U

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ua : zone d'habitat du (vieux) village,

Ub : zone d'habitat de développement urbain, dont :

Ub1 : secteur d'habitat individuel périphérique du Claps (Cité du Claps),

Ub1(c) : secteur d'habitat collectif (Cité du Claps),

Ub2 : secteur de centre village du Claps (sur RD 900b),

Ub3 : secteur de développement urbain de type habitat individuel pavillonnaire,

Ue : zone d'équipements d'intérêt collectif et service publics.

Les zones à urbaniser : AU

Il s'agit, d'une part, d'une zone **AUb** à vocation d'habitat, à caractère agricole, naturel ou de friches urbaines, destinés à être ouverte à l'urbanisation sous conditions préalables d'aménagement (indice "a") et/ou d'équipement (indice "e"), en fonction des secteurs (quatre secteurs) :

AUba2 : secteur à urbaniser de centre village à dominante d'habitat, avec mixité fonctionnelle, dont les caractéristiques sont celles de la zone **Ub2**. Ce secteur est soumis à condition préalable d'aménagement d'ensemble (indice "a").

AUba3 : secteur à urbaniser de périphérie villageoise à dominante d'habitat individuel dont les caractéristiques sont celles de la zone **Ub3**. Ce secteur est soumis à condition préalable d'aménagement d'ensemble (indice "a").

AUbae3 : secteurs à urbaniser de périphérie villageoise à dominante d'habitat individuel dont les caractéristiques sont celles de la zone **Ub3**. Ils sont soumis à la fois à conditions préalables d'aménagement d'ensemble (indice "a") et d'équipement (voirie, accès, réseaux - indice "e").

D'autre part, une zone à urbaniser **AUca** à vocation dominante d'activités économiques compatibles avec l'habitat (centre village).

La zone agricole : A

Il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend trois secteurs : **Aa, Ab et Ac.**

Aa : secteur agricole préservé où ne sont autorisés que les installations agricoles et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Ab : secteur agricole constructible pour ce qui est nécessaire à l'agriculture excepté pour les constructions nécessitant le raccordement aux réseaux publics d'équipement (logement de fonction, bâtiments d'élevage, ...) et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics indispensables.

Ac : secteur agricole constructible pour le seul usage agricole (exploitation, logement de l'exploitant, vente à la ferme, hébergement touristique à la ferme éventuel) et pour des équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone naturelle à protéger : N

Elle comprend plusieurs secteurs : **Nn, Ne, Nph.**

Nn : secteur naturel à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la présence de risques naturels,

Ne : zone comportant une activité économique, localisée en espace naturel ou agricole dont le développement est limité.

Nph : zone de production et d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque au sol.

4. Composition du dossier de PLU

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

■ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

■ Les orientations d'aménagement et de programmation

- comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

■ Le règlement et les documents graphiques

- fixent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Les documents graphiques du règlement correspondent au :

- **Plan 42** : Plan d'ensemble de la commune au 5.000^{ème},
- **Plan 43** : Plan de la partie centrale de la commune au 1.500^{ème}.

■ Les annexes

Selon le Code de l'Urbanisme, le PLU est accompagné d'annexes.

Cependant, il est clairement mentionné dans les articles R 151-52 à 151-53, que "figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique, les éléments suivants : [...].

Nous rappelons que le dossier de PLU n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des études déjà réalisées (Schéma Directeur d'Assainissement, Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable,...) ou l'ensemble des arrêtés préfectoraux (Débroussaillage,...).

L'ensemble de ces documents est disponible directement en mairie.

Cependant, le PLU peut en faire mention.

Les annexes dans ce présent dossier concernent les thèmes suivants :

51. Annexes sanitaires : réseaux d'eau potable, assainissement et captages
52. Liste des emplacements réservés
53. Servitudes d'utilité publique
54. Cartes des risques
55. Cartes de localisation des exploitations agricoles et périmètres de protection
56. Droit de Prémption Urbain (DPU)
57. Autres éléments d'information.

DIAGNOSTIC COMMUNAL

Dans cette partie, les six premiers chapitres concernent la phase "diagnostic communal" et le septième chapitre "l'articulation du plan avec d'autres documents".

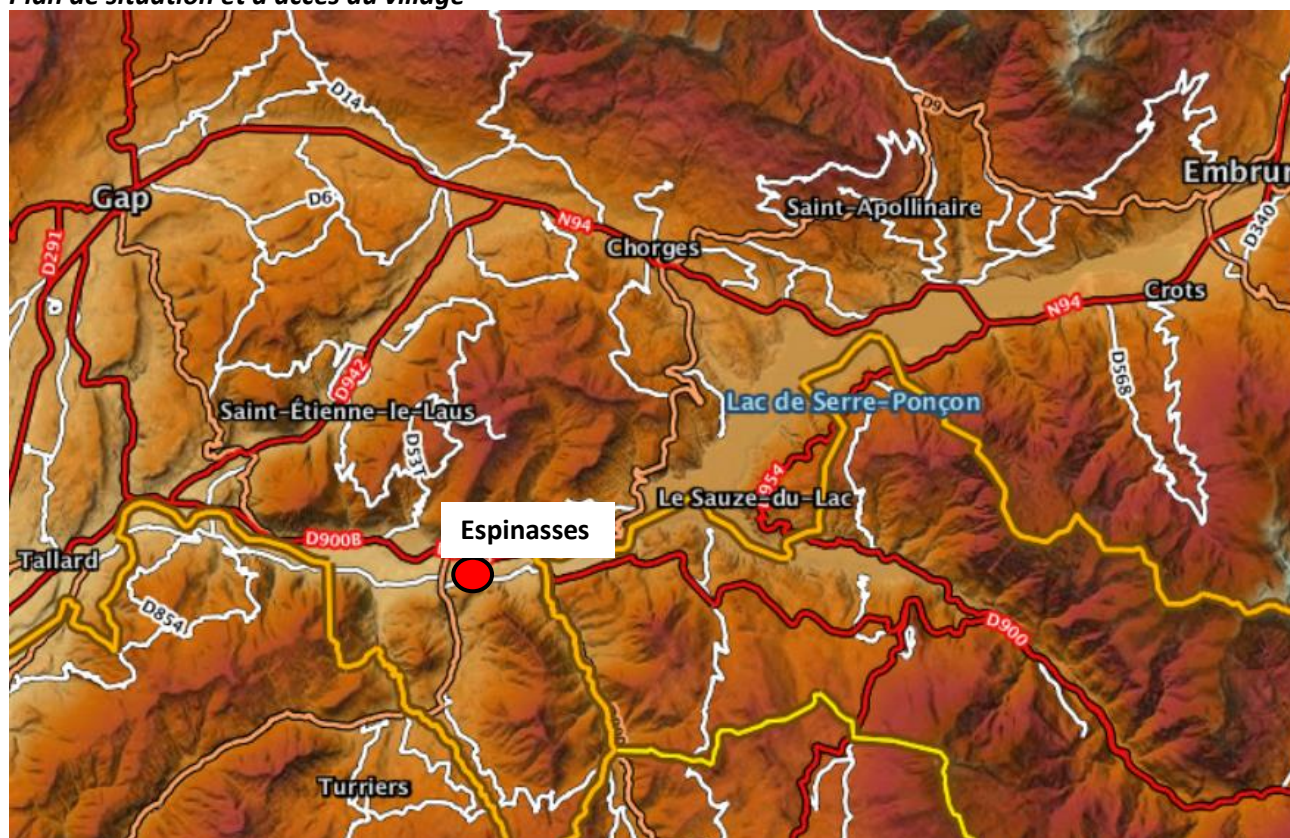
- 1. Présentation de la commune**
- 2. L'espace communal**
- 3. Démographie**
- 4. Economie**
- 5. Habitat et équilibre social**
- 6. Transports, équipements et services**
- 7. Articulation du plan avec d'autres documents**

Carte de localisation



- Sources : www.hautes-alpes.net -

Plan de situation et d'accès au village



- Sources : D'après Geoportail

Présentation de la commune

1

1. Situation géographique

"C'est à Espinasses, situé en aval de la retenue de Serre-Ponçon, qu'ont été aménagés le bassin de compensation du lac et une digue. Aux confins du Gapençais et des Préalpes de Digne, ce village du canton de Chorges, réputé pour ses vergers et ses vignobles, traditionnelle place du négoce du vin, a connu un formidable essor lors de la construction du barrage de 1955 à 1960. A l'instar de ses voisines en amont, cette commune de 792 habitants en 2017 profite aujourd'hui du développement du tourisme".

- Sources : D'après le Dictionnaire de la Provence et de la Côte d'Azur -

2. Bassin de vie

Le bassin de vie des habitants d'Espinasses s'organise autour de quelques communes attractives :

- **Gap** (à 24 km), ville pourvoyeuse d'emplois, qui offre l'ensemble des services et des équipements nécessaires (commerces, lycées, services médicaux)
- **Remollon** (à 5 km) où est implanté un supermarché qui génère 20 à 30 emplois
- **Tallard** à 15 km où existe un collège

A noter qu'il y a peu de retombées sur la commune liées au passage routier de la RD 900b.

Bassin de vie des habitants d'Espinasses ("bourg relais" d'après le SCoT de l'Aire gapençaise)



-Sources : D'après mappy -

3. Eléments d'histoire

Carte Cassini de la commune d'Espinasses



- Sources : Géoportail -

"La paroisse d'Espinasses était sous le vocable de Saint Jean-Baptiste. En 1516, aucune chapelle n'y payait de décimes ; en 1742, il y en avait une sous le titre de Notre Dame. Le clergé paroissial se composait, en 1783, d'un curé et d'un vicaire. [...] L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem possédait dès 1146 dans cette paroisse la chapelle de Saint-Jean (aujourd'hui commune de Théus). [...]"

Espinasses dépendait d'Embrun au point de vue administratif et judiciaire.

La seigneurie d'Espinasses était divisée en deux parts, dont l'une appartenait à l'archevêque d'Embrun et l'autre à un seigneur particulier qui, probablement, avait succédé au Dauphin."

- Sources : "Tableau historique du département des Hautes-Alpes" -

Le chef-lieu était historiquement Vière, disposant d'une école et d'une église, au Nord de la commune, avant d'être abandonné pour le chef-lieu actuel.

Le quartier de l'hôtel de la Poste date du début des années 1900.

Des vignes étaient cultivées à Pierrefeu. Le vin constituait la principale ressource des habitants qui cultivaient leurs vignobles sur les coteaux, cela bien avant la construction des digues et du barrage qui libérèrent, plus tard, dans la plaine un espace cultivable de qualité.

- Sources : <http://www.serre-poncon.org/villages.htm> -

La commune était un lieu de passage des diligences se rendant à Chorges.

L'histoire plus récente fut marquée par la construction du barrage de Serre-Ponçon à proximité d'Espinasses.

"En 1843 et 1856, les crues dévastatrices ont conduit à des études de faisabilité d'un barrage. La trop grande perméabilité des sols a cependant nécessité d'attendre l'émergence de nouvelles techniques. Un ingénieur d'origine moscovite, Ivan Wilhem, propose plusieurs projets à partir de 1909.

Les travaux d'aménagement débutèrent en 1955 avec Jean de Mailly pour architecte aidé de Jean Prouvé et la mise en eau de la retenue s'effectua à partir de novembre 1959 pour s'achever en mai 1961. Environ

1500 personnes furent déplacées et leurs villages - Savines, Ubaye, Rousset - inondés. Le village de Savines fut reconstruit et le nouveau Savines-le-Lac inauguré en 1962."

- Sources : www.wikipedia.org -

"De 1955 à 1960, la construction du barrage de Serre-Ponçon a nécessité une main d'œuvre nombreuse et pour une grande majorité étrangère à la vallée.

Afin de loger ce personnel sur les lieux même des travaux pendant cinq années que devait durer la construction du barrage, EDF a acheté les terrains nécessaires à l'édification d'un parc immobilier réparti sur trois sites :

- La commune de Rousset
- La commune d'Espinasses "la cité du Claps"
- La commune de la Bréole "le site de Chaussetives"

A la fin des travaux EDF a cédé la propriété de ces ensembles à un S.I.V.O.M. immobilier composé de six communes (Brézières, Espinasses, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théus).

La gestion, l'entretien, la rénovation de ce parc immobilier ont été confiés par les communes à la Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon (CCPSP), qui jusqu'au 30 Juin 2009 va continuer à œuvrer dans ce sens."

- Sources : Etude en vue de la constitution d'une Société d'Economie Mixte – CCPSP – 2009 -

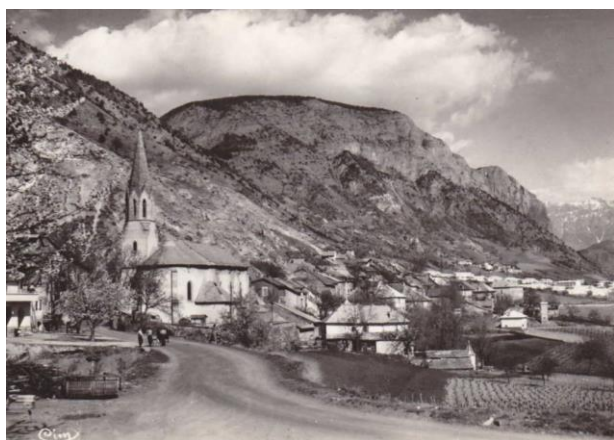
Après la construction du barrage, on assiste à la reconquête de la plaine de la Durance.

On note qu'il n'y a pas eu de gestion de "l'après barrage".

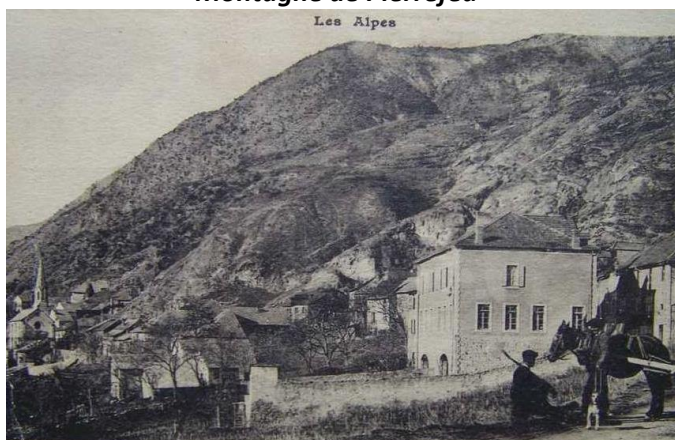
Photographies anciennes d'Espinasses

Sources : www.delcampe.com

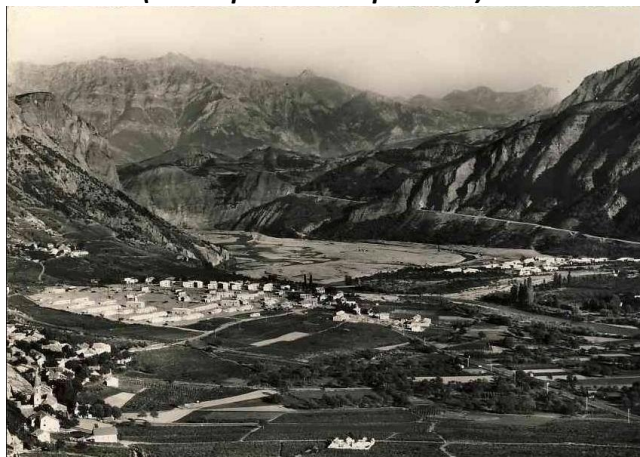
Vue générale d'Espinasses, 652 m (côté Ouest)



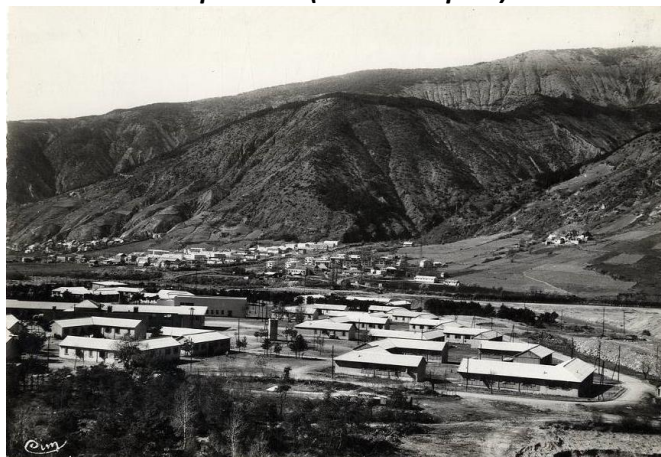
**Vue générale d'Espinasses (côté Est)
Montagne de Pierrefeu**



**Cité du Claps d'Espinasses
(vue depuis côté Espinasses)**



**Site de Chaussetives à la Bréole (en premier plan)
et Espinasses (en second plan)**



4. Institutions

La commune d'Espinasses fait partie du canton de Chorges qui regroupe les communes suivantes : La Bâtie-Neuve, Bréziers, Chorges, Espinasses, Montgardin, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Prunières, Réallon, Remollon, Rochebrune, La Rochette, Rousset, Saint-Apollinaire, Le Sauze du Lac, Savines le Lac, et Théus.

Espinasses fait partie de la Communauté de communes Serre-Ponçon - Val d'Avance qui se compose des communes suivantes : La Bâtie-Neuve, Avançon, La Bâtie-Vieille, Bréziers, Espinasses, Montgardin, Piégut, Rambaud, Remollon, Rochebrune, La Rochette, Rousset, Saint-Etienne Le Laus, Théus, Valses et Venterol.

Cette intercommunalité fait partie du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) qui a pour objet l'aménagement et l'entretien des berges de la Durance et de ses affluents.

Espinasses fait également partie du Pays Gapençais.

En outre, Espinasses adhère à plusieurs syndicats:

- SYME 05
- SIVU Chaussetives Serre-Ponçon (électricité gaz)" - Sources : BANATIC –
- SIVU de l'eau regroupant les communes de Rochebrune, Espinasses, Rousset et Théus.

Enfin, la commune d'Espinasses est intégrée dans le périmètre du SCoT de l'Aire gapençaise (approuvé en Décembre 2013).

Il existe un regroupement scolaire entre les communes d'Espinasses et de Rousset. Les enfants vont à l'école d'Espinasses.

Aménagement de l'espace

2

1. Le paysage : dynamiques et contraintes

■ Les grandes structures paysagères

→ Vallée de la moyenne Durance

D'après l'Atlas des Paysages des Hautes-Alpes, la commune d'Espinasses fait partie de l'entité de la "Vallée de la moyenne Durance".

Fiche d'identité de l'entité de la "Vallée de la moyenne Durance" :

"Superficie de l'unité : 259 km²

Nombre d'habitants : 6.690 habitants (sources INSEE 2010)

Densité : 27 habitants au km² contre 24,7 habitants au km² pour le département

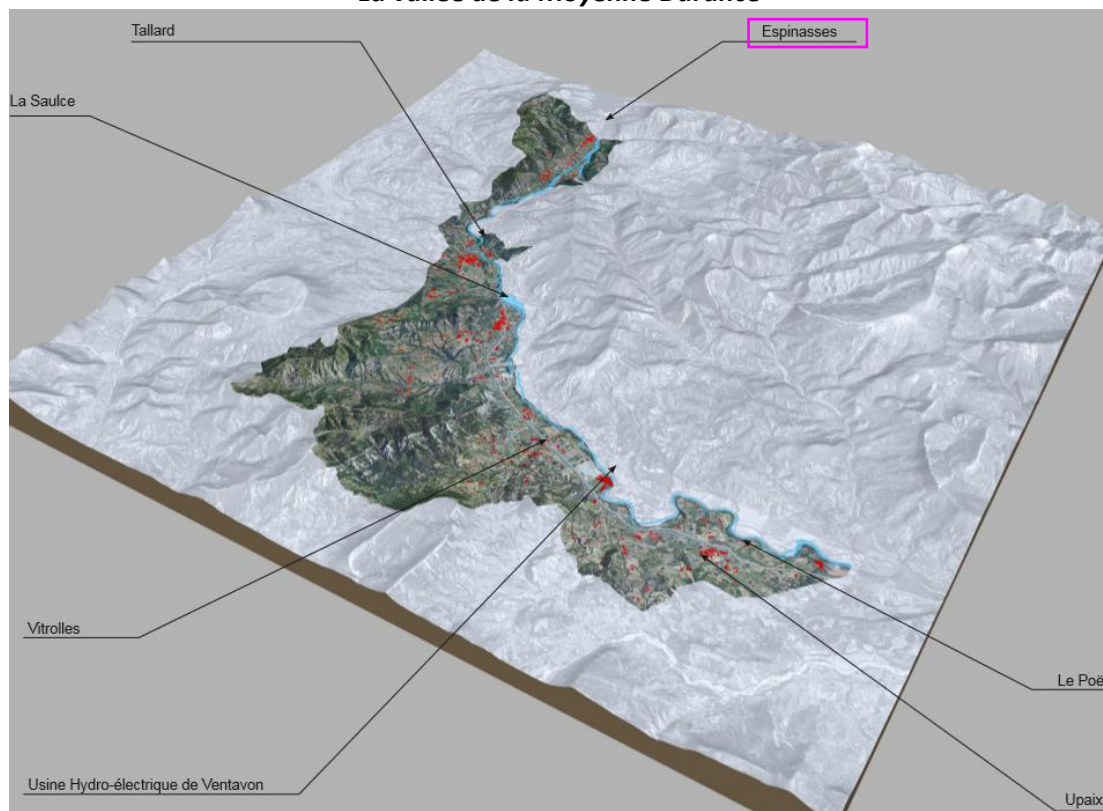
Sur les 16 communes que compte l'unité de paysage, 11 ont entre 130 habitants et 400. C'est avant tout un territoire de villages sur lequel une commune, à elle seule, regroupe près d'un tiers de la population de l'unité.

NB : le territoire communal ainsi que les zones habitées des communes de Tallard, Lettret, Théus, Espinasses sont en partie à cheval entre la Moyenne Durance et le Bassin de Gap. Elles ont été comptabilisées dans l'Unité Paysagère de la Moyenne Durance.

La vallée orientée Est/Ouest, Espinasses et le dernier ouvrage de la retenue



La vallée de la Moyenne Durance



Présentation

"Ce n'est pas qu'elle soit méchante, mais pour elle le bien et le mal, c'est pareil", c'est en ces termes que Jean Giono parle de ce cours d'eau et de cette eau vive, qu'est la Durance. Pays emprunté, marqué et dessiné par la rivière, c'est aussi une vallée redessinée et appropriée par les hommes. Véritable colonne vertébrale du territoire des Hautes Alpes, elle est son histoire et son économie. Plus large et plus hospitalière que son cours amont, cette portion de la vallée de la Durance a laissé s'installer, dans le lit de son ancien glacier, les grands réseaux d'infrastructures. Réseaux viaires, ce sont la RN 85 et l'autoroute A51, mais aussi réseau d'énergie hydraulique avec le canal EdF. L'agriculture, et plus particulièrement l'arboriculture, a pris possession des terres en fond de vallée laissant ainsi les bourgs et les villages se positionner dans les hauteurs. Les villages perchés de Ventavon, de Upaix, de Lardier et bien d'autres ont initié des itinéraires touristiques comme celui des "villages perchés". Il y a celui de la "route des fruits et des vins" entre Espinasses et Tallard. Ces itinéraires témoignent de la diversité des paysages.

Cette unité paysagère est en contact avec l'agglomération de Sisteron dans les Alpes de Haute Provence à son extrémité Sud, puis elle se rétrécit, en remontant vers le Nord, au carrefour de la petite ville de Tallard pour ensuite s'épaissir à nouveau dans le système de la vallée de Remollon. Le bourg de Tallard occupe une place stratégique, à la croisée des chemins entre le Nord vers Gap en quittant le cours d'eau et l'Est vers les Alpes de Haute Provence en suivant le lit de la Durance. En poursuivant cet itinéraire, des curiosités géologiques se révèlent : les Demoiselles Coiffées de Remollon. L'unité de Paysage trouve sa limite Nord au pied du barrage de Serre-Ponçon et de son bassin de compensation à Rousset. C'est dans cette retenue que les eaux se partagent entre Provence et Alpes. **C'est l'Unité de Paysage des confluences.**

La végétation

La variété des formations végétales qui accompagnent la Durance est à l'image de sa distance parcourue depuis l'étage subalpin jusqu'à celui collinéen. Sa diversité végétale et animale tient dans la pluralité des milieux qu'elle traverse. Corridor écologique majeur, elle est un des sites de France où la diversité écologique, tant animale que végétale, est la plus grande. Classée zone Natura 2000, elle fait l'objet de plusieurs DOCOB. Ses crues répétées et régulières remanient et modifient les habitats permettant à de nouvelles espèces de s'installer. Elle est à la fois zone d'accueil, de migration et de diversification car elle offre des lieux de rencontre entre les espèces montagnardes et méditerranéennes.

La Durance est ici dans sa séquence supra-méditerranéenne à influence continentale. Au débouché du lac de Serre-Ponçon, la Durance quitte définitivement l'influence alpine et se soumet aux influences méditerranéennes, influences qui se marqueront au fur et à mesure que l'on se rapproche de la partie méridionale du département. Ces influences se caractérisent notamment par un déficit des précipitations en période estivale. Cette particularité fait apparaître le chêne vert jusque sur les pentes de Théüs auquel s'associent les matorrals méditerranéens à cades (*Juniperus oxycedrus*). Les versants de Théüs renferment d'autres boisements exceptionnels, les genévriers thurifères [...]. La forêt associe les feuillus et les conifères. Sur l'adret, le tremble et l'aulne côtoient le pin sylvestre. Sur les ubacs, ce sont le hêtre et le pin noir. Il faut aussi noter les formations végétales des éboulis et les garrigues. La Durance s'accompagne d'une ripisylve de saules qui devient ripisylve méditerranéenne à peuplier, orme et frêne en aval vers Upaix, Ventavon et Le Poët.

Mais alors que ces espèces, qu'elles soient montagnardes ou collinéennes, composent les espaces de nature de la vallée de la Durance, c'est une nature anthropisée qui va marquer le caractère paysager de la vallée de la Durance : l'agriculture et l'arboriculture. La vallée de la Durance est, à juste titre, dénommée "le verger de la Provence", s'associant à celle du Buëch.

Le paysage des hommes

[...]

Les paysages construits et habités

Contraint d'une part par les risques naturels, d'autre part par la nécessité de laisser un maximum de meilleures terres à l'agriculture, l'implantation humaine s'est faite :

- dans le fond de vallée. Là où le fond de vallée s'élargit, s'est implanté l'unique pôle urbain : il s'agit de la ville de Tallard, nœud routier et débouché de l'autoroute. Quelques villages ensuite s'égrènent le long des voies de desserte mais ici pas de continuum urbain : entre les zones urbanisées s'intercalent une arboriculture dense qu'accompagne la Durance dans ses séquences de nature ;

- sur les pieds des versants, pour laisser à l'agriculture les terres fertiles du fond de vallée L'habitat s'organise de part et d'autre de la rue qui le traverse comme Espinasses, Remollon ou encore La Saulce ;
- sur les plateaux en hauteurs Il y a de nombreux villages groupés autour de leur église et de leur mairie mais marqués par un habitat diffus qui correspond aux pratiques agricoles.

Les paysages agricoles

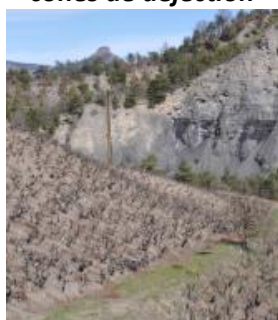
Le paysage agricole de l'Unité Paysagère de la Moyenne Durance est celui de la conquête et de la capacité des hommes à maîtriser des aléas naturels. La construction du barrage de Serre-Ponçon a permis de domestiquer une rivière capricieuse et ainsi gagner de vastes espaces de plaine.

Si le fond de vallée reste toujours dévolu à l'arboriculture, les versants de cette Unité de Paysage se partagent entre vignes et élevage. La mise en valeur agricole a débuté avec la maîtrise des torrents affluents, entre Espinasses et Valserres, offrant leurs terres caillouteuses et ensoleillées à la viticulture. Les cônes de déjection des adrets se parent de vignobles tandis que les ubacs restent boisés.

***Mosaïque de verts :
fourrage et céréale***



***Les vignes dans les
cônes de déjection***



***Les toiles de protection :
nappes ou lignes***

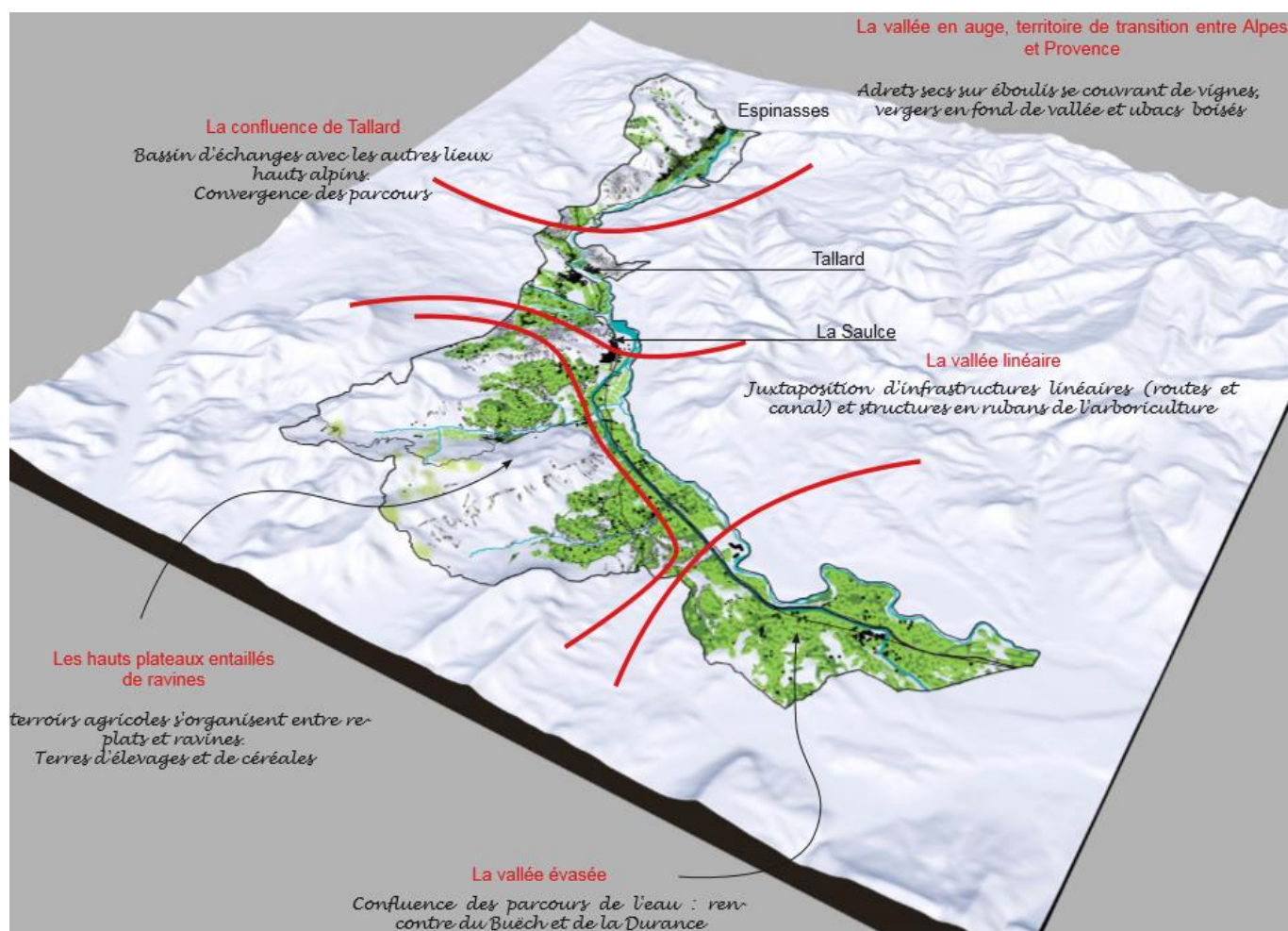


***Or des céréales et vert
foncé des bois***



Les pentes, le climat, l'exposition et l'altitude ont décidé des terroirs agricoles : arboriculture - céréales et luzerne pour l'élevage. C'est un paysage de lignes, celles des vignes et des vergers, qui s'élargissent en nappes quand les voiles de protection recouvrent les arbres fruitiers. [...] Le bassin de Tallard est une importante zone de valorisation agricole. Après Tallard, ce sont les paysages de champs, de prairies et pâtures sur les versants de la crête des Selles et de la Petite Céüse. Au-delà de Ventavon, les paysages agricoles rejoignent les terroirs du Buëch se partageant entre vergers et céréales. [...]

Cependant la fragilité de ces paysages agricoles s'affirme avec la forte chute des exploitations agricoles, depuis la fin des années 1980, passant de 327 à 193, avec une accélération depuis 2000. Cela n'a affecté, dans un premier temps, ni la surface totale des surfaces agricoles utiles (SAU) ni le nombre d'agriculteurs, qui sont restés à des niveaux similaires, avec même une hausse de 8% pour la SAU. Néanmoins depuis 2000, la démographie agricole est en net recul avec -26% de travailleurs agricoles et une SAU qui a diminué dans les mêmes proportions. [...]



La vallée de la moyenne Durance : les structures paysagères

[...] Rivière que l'on personnalise, à la fois redoutée et aimée, elle a inspiré peintres et poètes. De ses terres fertiles est née sa vocation agricole. Terre nourricière, elle est aussi un réservoir d'eau et d'énergie construisant ce rôle d'armature à la fois paysagère et économique. Ici pas de sommet dépassant les 1.800 m. Corridor humain et technique, elle est aussi un corridor écologique exceptionnel. Quand ses divagations défont les habitats, elles en créent aussitôt de nouveaux assurant un perpétuel renouvellement des milieux et habitats à l'origine d'une richesse faunistique et floristique reconnue. Malgré tous les ouvrages pour la maîtriser, les crues de 1994 et 2013 rappellent que la Durance reste indomptable.

La vallée en auge, Espinasses et Remollon



o La vallée en auge, territoire de transition entre Alpes et Provence (concernant Espinasses) : La Durance est ici dans sa séquence pré-alpine, laissant derrière elle les territoires de montagne. De la retenue d'eau de Serre-Ponçon, elle suit une orientation Est/Ouest pour, à la confluence avec la Luye et l'Avance, prendre une direction Nord- Sud qu'elle conservera jusqu'à Sisteron. [...]

Depuis Espinasses, elle coule vers l'Ouest protégée des assauts du climat dauphinois par le massif du Colombis pour s'épanouir sous l'influence méditerranéenne. Vergers et vignes se partagent fond de vallée, adrets et cônes de déjection des torrents. Dans l'histoire, l'homme s'est installé dans les lieux les plus hospitaliers, se protégeant des impétuosités de la Durance. Ce sont les pieds de versants quand la pente s'adoucit, s'organisant le long des courbes de niveaux ou sur des éperons rocheux. Ses villages prennent alors un aspect linéaire et s'organisent autour de la rue principale. Le lit de la Durance se resserre à la confluence de la Luye et de l'Avance puis débouche dans un large bassin.

- o La confluence de Tallard [...]
- o Les hauts plateaux entaillés de ravines [...]
- o La vallée linéaire [...]
- o La vallée évasée [...]

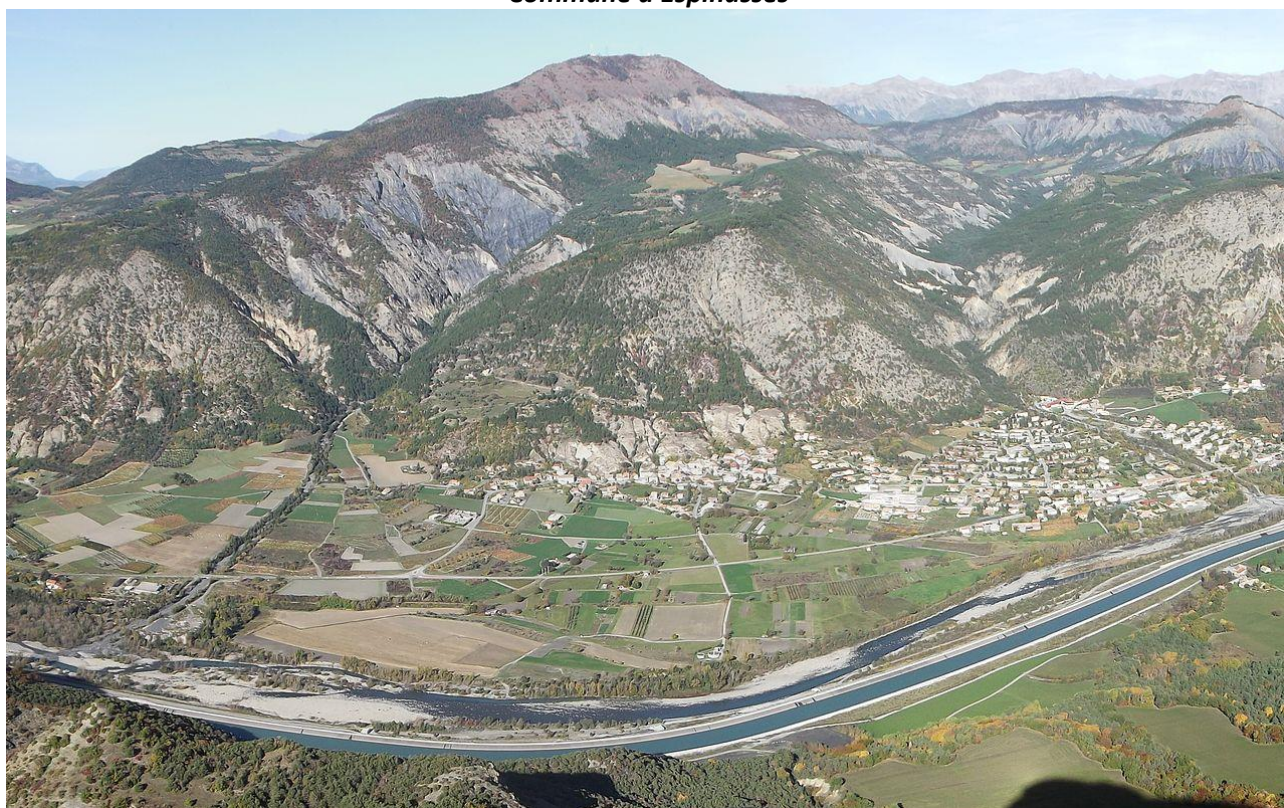
■ L'approche paysagère du territoire d'Espinasses

Depuis des siècles, la Durance apporte vie et mort, par le passage bénéfique ou hostile, et par l'eau, qui fertilise ou qui inonde. Pendant longtemps, on a habité en contre-haut, pour voir et surveiller, pour profiter de l'exposition plein Sud et éviter les quatre vents.

Le territoire communal d'Espinasses s'organise en plusieurs entités :

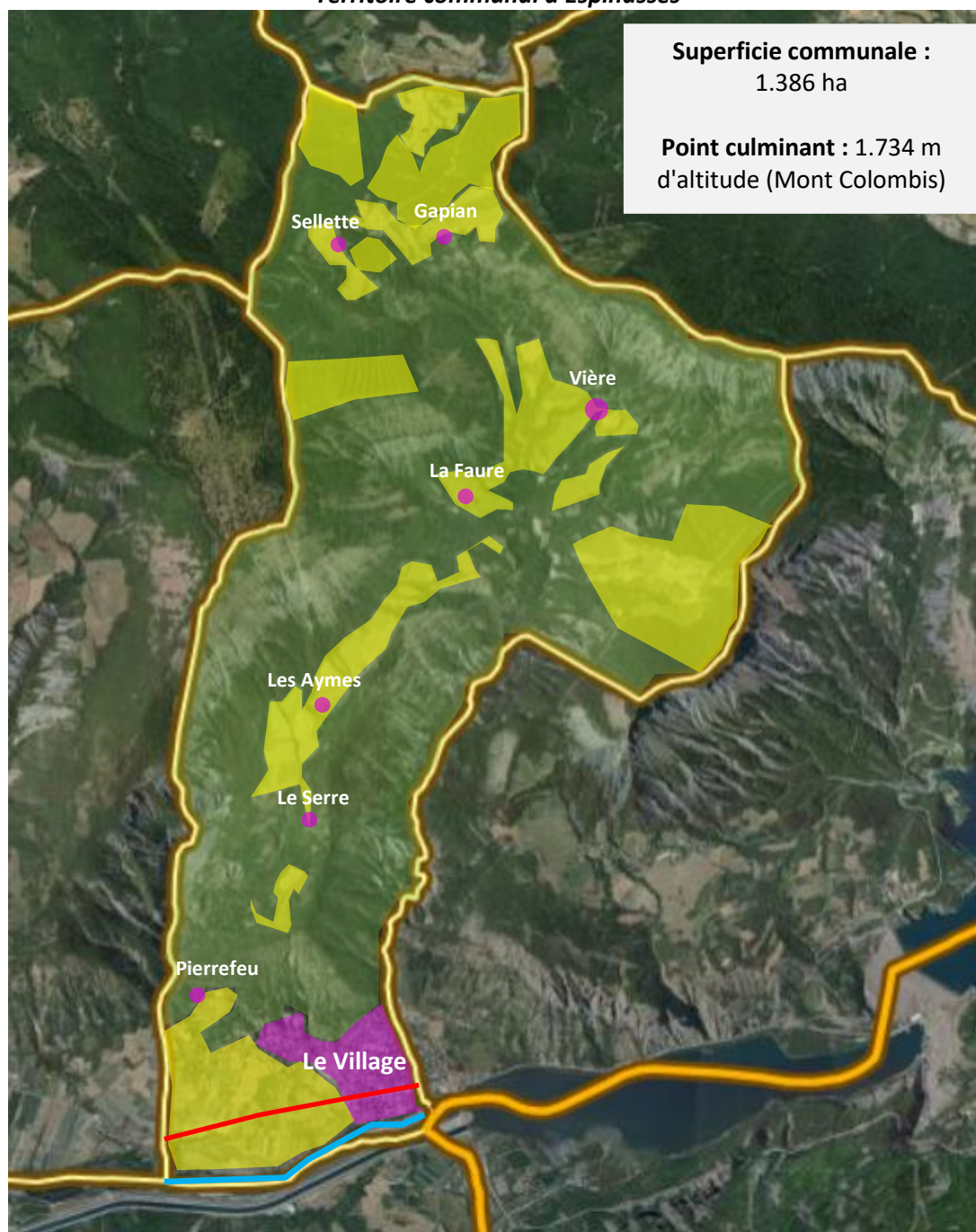
- La rivière de la Durance à l'extrême Sud de la commune
- La plaine agricole sur la rive Nord de la Durance, ponctuée par des constructions disséminées
- L'ancien village d'Espinasses, établi en pied de versant de part et d'autre de l'axe structurant qu'est la RD 55
- Le quartier du Claps à l'Est du vieux village
- Quelques hameaux (Vièze, Pierrefeu, la Faure, le Serre, les Aymes, Gapian) et constructions disséminées sur le territoire communal
- Au Nord des surfaces bâties, le massif du Colombis dont l'altitude varie d'environ 1.000 m à 1.700 m. On y trouve les lieux-dits le Serre et les Aymes.

Commune d'Espinasses



-Sources : Wikipédia -

Territoire communal d'Espinasses



-Sources : D'après Géoportail -

- Espace urbanisé
- Espace agricole
- Espace naturel, majoritairement boisé
- La Durance
- RD 900b

2. Le bâti

"De Remollon à Espinasses, "l'habitat est traditionnellement groupé soit perché (Théüs) soit situé en pied de versant, à la silhouette très linéaire épousant les courbes de niveaux. Ces implantations étaient commandées d'une part par les risques naturels, d'autre part par la nécessité de laisser un maximum de meilleures terres à l'agriculture : Remollon, Espinasses et Valserres. Seul Rochebrune occupe un site de plaine. Extrait de l'atlas 1999, UP Gapençais, sous-unité "Valserrois et Vallée de la Durance".

Habitat et architecture

L'architecture traditionnelle est très diversifiée et ne possède pas vraiment de typologie unique. Cependant, c'est l'influence provençale qui s'affirme ici. Cette architecture provençale se traduit par un toit à faible pente, généralement terminé par une génoise et recouvert de tuiles canal. Mais certains détails, techniques ou relevant des matériaux, sont empruntés à l'habitat montagnard comme le toit à quatre pans ou les tuiles écaille du dauphinois."

- Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes récent -

"Le village ancien d'Espinasses est adossé au pied du versant dont il épouse le contour. Au premier plan : enfrichement de rangs de vignes abandonnées. Développement des constructions neuves dans la plaine masquant progressivement la ligne bâtie nette du village ancien.

Les seules constructions que l'on trouve en fond de vallée ou sur les cônes de déjection correspondent à des extensions de fermes ou d'habitat récent. La cité EDF liée à la construction du barrage de Serre-Ponçon occupe une grande partie du cône du Merdarel."



- Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes ancien -

"Adossées à la montagne, les maisons basses du village ont la particularité de posséder des caves voûtées, creusées dans la roche, destinées à favoriser le vieillissement et la bonification du vin d'Espinasses. [...] La paroisse se situait autrefois à Vière, village où ne subsistent aujourd'hui que quelques résidences secondaires, mais qui a conservé sa chapelle datant du XV^{ème} siècle. Remarquable par son architecture, voûtée en berceau semi-circulaire, elle abritait autrefois une salle de classe. L'église située au village actuel ne fut construite que vers 1860. Dédicée à Sainte Brigitte, elle est belle, simple, bien entretenue."

- Sources : <http://www.serre-poncon.org/villages.htm> -

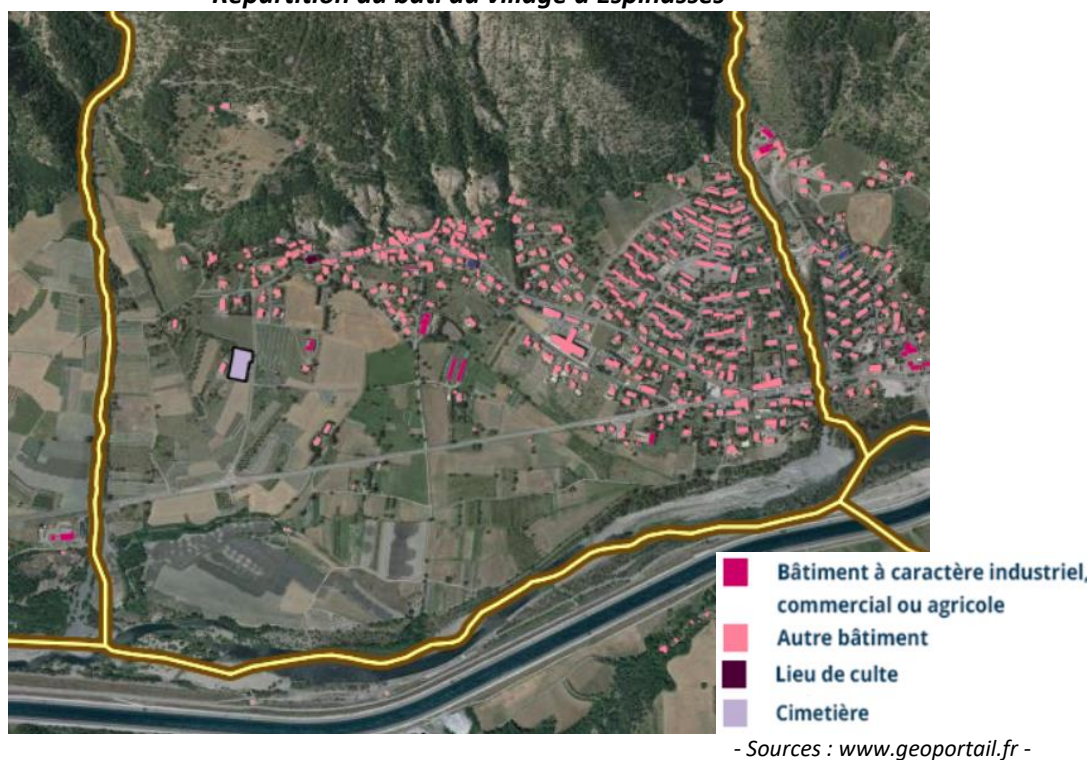
"La commune d'Espinasses accueille la cité du Claps ainsi qu'une maison médicale. Ce parc immobilier comporte huit bâtiments à étage en majeure partie inoccupés qu'il conviendra de démolir. Des contacts sont en cours pour trouver un ou des partenaires, permettant la reconstruction de logements sur ces terrains. Dans cette cité, 96 logements ont entièrement été réhabilités, 184 sont actuellement loués. Des contacts ont été pris auprès d'établissements publics (OPH). Nous étudions avec eux la faculté de mettre ces terrains ainsi libérés sous la forme, par exemple, d'un bail emphytéotique pour permettre la reconstruction de logements avec une durée du bail qui s'inscrirait dans un retour sur investissement."

- Sources : Etude en vue de la constitution d'une Société d'Economie Mixte – CCPS – 2009 -

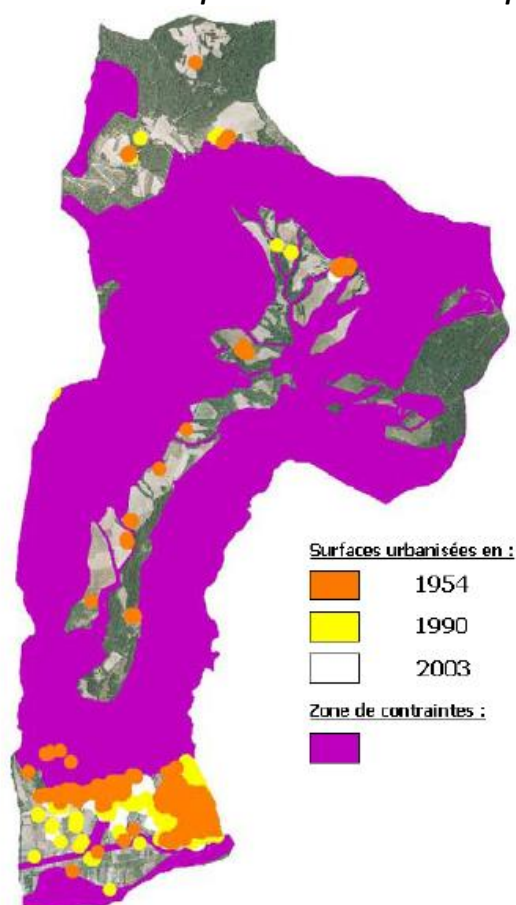
Le patrimoine ordinaire : église d'Espinasses...



Répartition du bâti du village d'Espinasses



Consommation de l'espace de la commune d'Espinasses



- Sources : DDT -

"La surface urbanisée par habitant est de 0,15 ha en 2003. Sur les cinq dernières années, l'urbanisation a augmenté en moyenne de 0,8 ha/an.

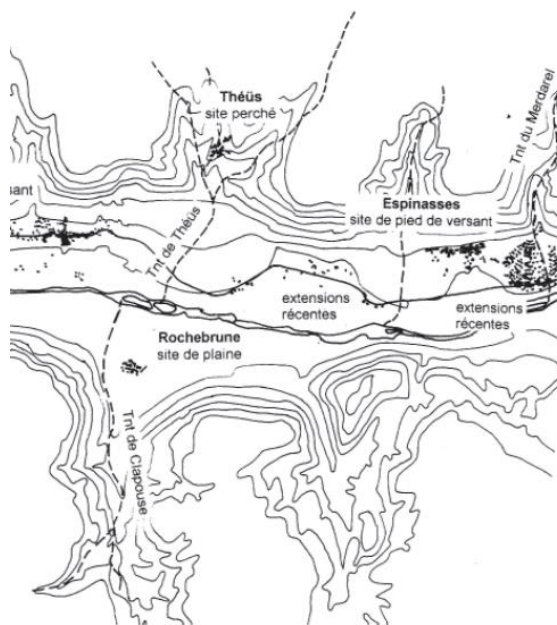
Les constructions individuelles réalisées hors lotissement ou bâtiment collectif :

- représentent 54 % des logements construits entre 1990 et 2006,
- ont consommé 70 % de la surface urbanisée sur cette période."

- Sources : DDT -

Un habitat adapté aux contraintes du site

HABITAT ET TOPOGRAPHIE



- Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes ancien-

3. Evolutions récentes

Depuis le milieu du XXème siècle, la commune d'Espinasses est marquée par des évolutions majeures.

- A partir de 1955, la commune connait les répercussions liées aux aménagements du lac de Serre-Ponçon. Ces travaux de grande ampleur ont notamment provoqué une explosion démographique à Espinasses.
- La construction de la route reliant Espinasses à La Bréole en 1956.
- La mise en eau du barrage en 1961. La construction du barrage fut positivement accueillie par les habitants d'Espinasses dans un premier temps, puis négativement dans un second temps. Des commerces ont fermé puis des habitants sont partis.
- La construction des lotissements Bellaffaire, Bayle et Jouve à partir des années 1990.
- La construction de la salle polyvalente dans les années 2000.
- La construction de la station d'épuration mise en service en Décembre 2000.
- L'aménagement de la traversée du quartier de l'hôtel.
- L'ouverture de la maison de retraite en 2011.
- La création d'un parc photovoltaïque de 14 ha en 2012.

■ Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années.

Une méthodologie est proposée pour l'analyse de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années: Elle s'appuie sur les données issues de fichier foncier MAGIC (2008-2012) croisé et enrichi par des données communales (2013-2017).

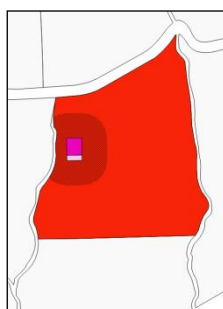
La méthode d'analyse de la consommation des espaces prend en compte deux conditions :

- Une zone tampon de 20 m (Cf. définition de la tâche urbaine - INSEE) autour de chaque nouvelle construction est alors appliquée pour coller davantage à la réalité
- La surface résiduelle de la parcelle.



Si la zone tampon, dépasse la parcelle, on considère que la parcelle est entièrement anthropisée.

Ici, cas en zone Urbaine (U).

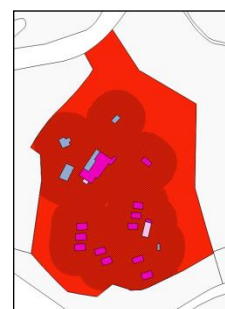


Si la zone tampon générée est inférieure à 60% de la parcelle, alors la surface comptabilisée est celle de la zone tampon, en se calant sur la limite extérieure de la parcelle.

Ici, cas en zone Agricole (A).

Si la surface résiduelle de la parcelle est inférieure à la moyenne de toutes les surfaces étudiées, alors la surface comptabilisée est la surface totale de la parcelle.

Dans le cas contraire, la surface comptabilisée est la surface de la zone tampon.



Si la zone tampon générée est supérieure, à 60% de la parcelle, alors la surface comptabilisée est l'ensemble de la parcelle.

Ici, cas en zone Naturelle Ncc

Sur la période 2008-2018, soit onze ans, 30 autorisations d'urbanisme ont été déposées pour de l'habitation.

Les surfaces consommées équivalent à **2,57 ha**.

La surface moyenne consommée pour du logement est de **856 m²/logement**, soit une **densité de 11,68 logements/hectare**.

Il faut rajouter la consommation de terres agricole à des fins **agricoles (0,72 ha)** ainsi que **14 ha** pour la réalisation d'un **parc photovoltaïque** en 2012.

Au total, cela fait une consommation de l'espace égale à **17,29 ha** sur 11 ans.

4. Les servitudes

Les servitudes sont répertoriées dans le cadre du Porté A Connaissance.

LES SERVITUDES :

- Relatives à l'établissement des canalisations électriques à Haute et Très Haute Tension (>50.000 Volts) **(I4)**
- Relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles **(PT2)**

Ces servitudes sont reportées sur un plan en annexe 53.

LES PROJETS :

- Une piscine.

5. Les projets : la requalification du Claps

Une étude de programmation pour "la requalification architecturale et environnementale de la Cité du Claps" a été menée par le Cabinet d'Urbanisme Moutin.

Excluant la partie Nord du Claps où les bâtiments désaffectés ont été démolis, elle prévoit, après la rénovation des logements du Claps, la démolition-reconstruction du quartier "papillon", soit 48 logements situés au-dessus de l'école du Claps.

Construits sans vide sanitaires, jamais rénovés depuis leur construction, avec toiture et façade amiantées ces logements ne peuvent être réhabilités.

Le coût total a été évalué à 17 Millions d'Euros, ce qui représente un financement (trop) conséquent pour la commune.

Plus raisonnablement et modestement, la commune a lancé un concours restreint d'architectes pour la rénovation des logements des 6 hameaux Sud. Une rénovation exemplaire et expérimentale d'un hameau permettra de multiplier par la suite ces aménagements aux autres hameaux, ainsi qu'à la reconstruction de 25 logements neufs, dont 10 T1 pour une « résidence seniors ».

Le coût de cette opération estimé à 5 Millions d'Euros, gèle toute autre prévision de construction, y compris sur les terrains maintenant vacants du haut du Claps.

Si le projet en cours, pour lequel un Avant projet détaillé est en attente, s'avère financièrement faisable, 15 logements sociaux seront donc proposés à la location d'ici à 2 ans. Ils sont loin de remplacer les 64 logements démolis et surtout, ils seront loin de satisfaire la demande locative que connaît la commune reçoit. Pour exemple, la dernière offre de location d'un T4 a suscité 34 réponses et chaque semaine des demandes spontanées pour les logements sociaux arrivent en mairie.

Enfin, il faut rappeler que la spécificité de la Cité du Claps est de proposer à la location des **logements sociaux**, dont le bassin de vie (au-delà d'Espinasses) a besoin mais qu'elle ne répond pas aux désirs des primo-accédants ou autres futurs propriétaires d'une résidence principale.

Il apparaît nécessaire que ces deux catégories d'habitats puissent se développer parallèlement pour une véritable **mixité sociale** sur l'ensemble du village.

Zone Nord du quartier du Claps :

La commune est pleinement consciente que cette zone "offre des qualités d'ensoleillement, de vue et d'aménités propices à un aménagement de qualité" et qu'elle "doit avant tout être privilégiée pour le développement de la ville". Entre deux torrents à l'Est et à l'Ouest, entre la montagne au Nord et la plaine au Sud, cette zone, dont la commune a la maîtrise foncière, doit effectivement permettre l'essor démographique et conforter la mixité sociale qui la préoccupe.

C'est pour ces raisons, qu'il est envisagé dans cette zone un ensemble d'appartements locatifs ou en accès à la propriété (et non des maisons individuelles), dans un futur non encore programmé ni arrêté, eu égard à l'incidence financière du projet sur le budget communal.

6. Les contraintes

■ Loi Montagne (article L 122-5 et suivants du Code de l'Urbanisme)

La commune est concernée par la Loi Montagne de Janvier 1985, modernisée en Décembre 2016.

Les extensions d'urbanisation doivent être réalisées en continuité de l'urbanisation existante sauf demande de dérogation motivée en fonction de critères paysagers, de préservation des terres agricoles ou de préservation contre les risques.

Les espaces agricoles, les paysages et le patrimoine montagnard doivent être préservés.

Aucun dossier de demande de dérogation à la constructibilité en discontinuité n'est requis. Tous les secteurs d'ouverture à l'urbanisation se font en continuité des secteurs déjà urbanisés.

■ Autres contraintes

Les principales contraintes présentes sur la commune d'Espinasses correspondent essentiellement :

- Au relief accidenté dans la grande partie Nord de la commune
- L'isolement de certains lieux-dits ou hameaux
- L'éloignement relatif d'Espinasses par rapport aux pôles de Gap, pourvoyeur d'emploi et de service et la concurrence de Tallard
- Les risques sur la commune
- Les bonnes terres agricoles dans la plaine, le long de la RD 900b.

Points clés et enjeux

L'espace communal

- 
- 
- Une bonne situation géographique marquée par le passage de la RD 900b
 - Un paysage et un climat de qualité
 - La présence de commerces et de services autonomes
 - La proximité de Gap, du lac, de stations de ski, de l'autoroute
 - Un espace contraint
 - Un bâti peu cohérent
 - L'éloignement de Gap et la concurrence de Tallard

Enjeux

- Un développement respectueux du cadre de vie
- Un développement cohérent du bâti

Démographie

3

1. Evolution démographique

■ Une évolution démographique perturbée par la construction du barrage

Le dernier recensement démographique rend compte d'une population de **792 habitants en 2017**, soit d'environ 17% de plus qu'en 2010.

Durant le XX^{ème} siècle, la démographie a connu des fluctuations importantes.

La première moitié de ce siècle est marquée par une baisse constante de la population qui s'est accentuée au cours des deux guerres mondiales : -12,9% de 1911 à 1921 et -6,7% de 1936 à 1946.

En revanche, l'évolution démographique prend un nouveau tournant en 1954 avec une croissance subite de la population jusqu'en 1962 (+185,2%), année en laquelle la population communale n'a jamais été aussi élevée au cours du XX^{ème} siècle (790 habitants). Cette évolution remarquable est liée à la construction du barrage de Serre-Ponçon de 1955 à 1960.

Des habitants sont ensuite partis pour travailler ailleurs.

De 1962 à 1968, la commune voit sa population diminuer fortement (-35,9%), après quoi le nombre d'habitants a tendance à augmenter progressivement malgré une baisse survenue de 1982 à 1990 (-10,6%). Ce déclin est notamment lié au manque de terrains constructibles. De 1990 à 2016, la démographie augmente de +57%.

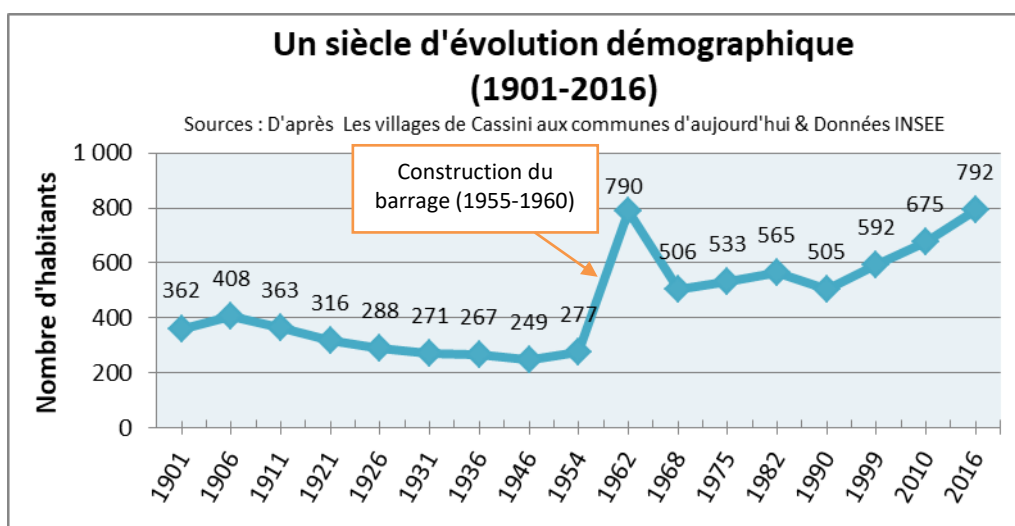
Durant la dernière période intercensitaire, la croissance de la population est exclusivement liée à la venue de nouveaux habitants avec un solde migratoire de +2,4% alors que le solde naturel est négatif (-0,9%).

De même, la hausse démographique de 1999 à 2010 est presque exclusivement liée au solde migratoire (+1,2%) ; le solde naturel est, quant à lui, presque nul (+0,1%).

La hausse de population de 1990 à 1999 est exclusivement liée à la venue de nouvelles populations (solde migratoire de +2,0%) alors que le solde naturel est négatif (-0,2%). La nette diminution démographique observée de 1982 à 1990 (-10,6%) est due à des soldes migratoire et naturel négatifs.

Evolution de la population (1975-2017)							
	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2017
Nb d'habitants	533	565	505	592	675	728	792
Taux de variation (%)		+ 6	- 10,6	+17,2	+14	+7,8%	+8,8%
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel (en %)		-0,2	- 0,2	- 0,2	+0,1	-0,9	-
Taux de variation annuel dû au solde migratoire (en %)		+ 1,0	- 1,2	+ 2,0	+1,2	+2,4	-
Taux de variation annuel (en %)		+ 0,8	- 1,4	+1,8	+1,3	1,5	-

- Sources : RGP15 -



■ Des origines diverses

En 1999, 38,5% de la population est native du département des Hautes-Alpes en 1999. 22,8% des habitants sont originaires du reste de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tandis que 32,3% proviennent d'une autre région française et qu'environ 6,4% sont nés à l'étranger.

Origine de la population en fonction du lieu de naissance				
	Département	Reste de la Région	Autre région	Etranger
Nombre de personnes	228	135	191	38
%	38,5	22,8	32,3	6,4

- Sources : RGP99 -

Notons qu'en 2008, 27% de la population n'habitait pas la commune 5 ans auparavant. En fait, ce taux relève partiellement de la venue de nouveaux habitants : +12% de 1999 à 2009.

Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant						
	Le même logement	Un autre logement de la même commune	Une autre commune du même département	Dans le reste de la région	D'une autre région.	De l'étranger ou d'un DOM
Nombre de personnes	405	53	81	49	35	3
%	64,5	8,4	12,9	7,8	5,6	0,5

- Sources : RGP08 -

2. Répartition de la population

■ Une population communale qui a connu un certain rajeunissement

En 2015, la classe d'âges prépondérante est celles des moins de 14 ans représentant 20,5% de la population communale, soit un taux nettement supérieur à la moyenne départementale (17%). Il existe d'ailleurs une école primaire constituée de quatre classes dans la commune.

A l'inverse, les 15-29 ans sont minoritaires dans la commune représentant 12,5%, soit un taux sous-représenté par rapport à la moyenne départementale de 14,5%. Cette tranche d'âges correspond aux élèves de lycée, aux jeunes en étude supérieure et en début de vie active.

La part des 30-44 ans est de 17%, soit un taux proche de la moyenne départementale de 18%.

Quant aux 45-59 ans, ils représentent 18% de la population communale, soit moins que la moyenne départementale de 21,5%.

La part des 60-74 ans est de 15%, après une diminution de 5 points depuis 2010. En 2015, cette tranche d'âges est sous-représentée par rapport à la moyenne départementale de 18%.

Les plus de 75 ans représentent 17,5% de la population, soit un taux nettement supérieur par rapport à la moyenne départementale de 11%.

Les personnes de plus de 60 ans représentent donc environ un tiers de la population d'Espinasses.

A noter qu'il existe sur la commune l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Mont Soleil, d'une capacité d'accueil de 70 lits.

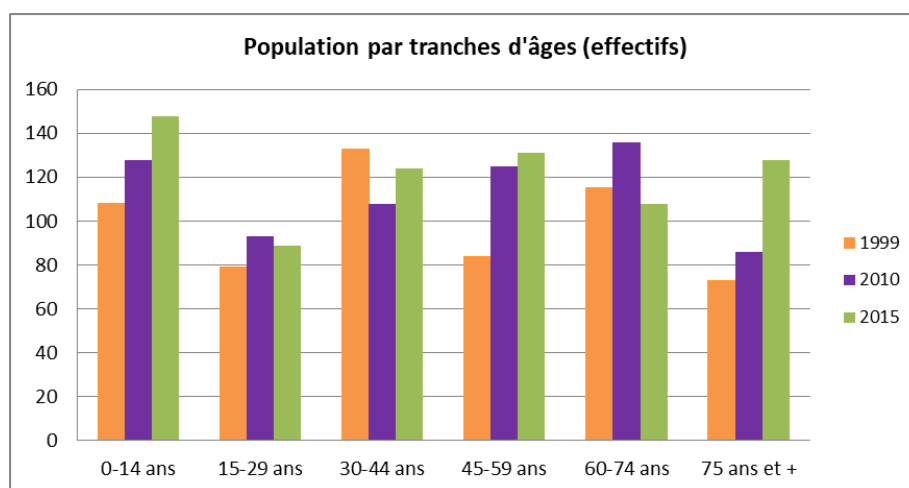
En 2015, l'indice de vieillesse (plus de 60 ans / moins de 20 ans) est de 130,3 à Espinasses soit quasiment le même qu'au niveau départemental (129,8). En comparaison, l'indice de vieillesse était de 142 pour la commune en 1999. La démographie communale a donc connu un certain rajeunissement de 1999 à 2015.

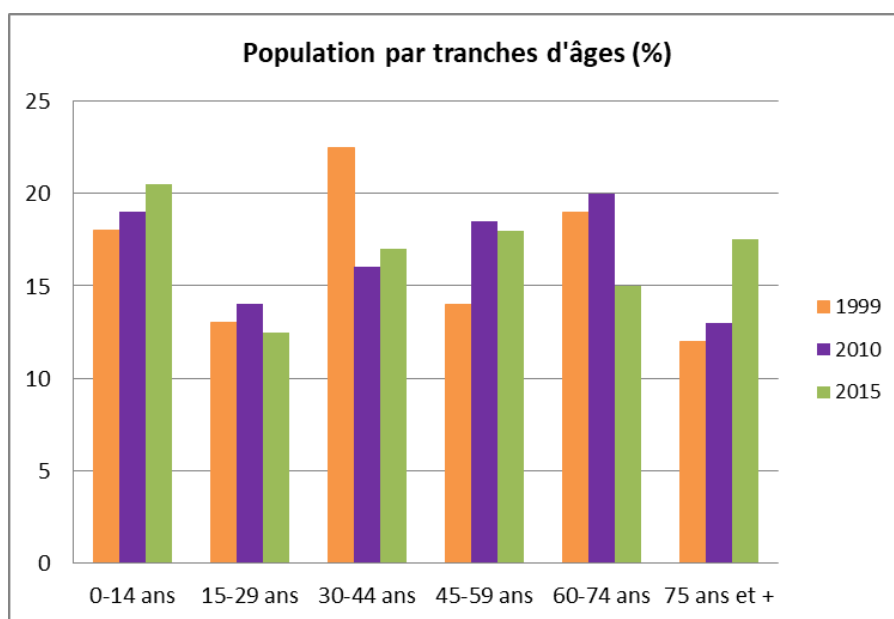
	Parts de la population par tranches d'âges						
	1999		2010		2015		Moyenne départementale 2015
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	
0-14 ans	108	18	128	19	148	20,5	17%
15-29 ans	79	13	93	14	89	12,5	14,5%
30-44 ans	133	22,5	108	16	124	17	18%
45-59 ans	84	14	125	18,5	131	18	21,5%
60-74 ans	115	19	136	20	108	15	18%
75 ans et+	73	12	86	13	128	17,5	11%

-Sources : RGP15 -

Tranche d'âges majoritaire surreprésentée

Tranche d'âges minoritaire sous-représentée





■ La sur-représentation des ménages d'une personne

En 2007, la commune compte 309 ménages, soit 15,7% de plus qu'au recensement précédent. 35,9% des ménages ne sont composés que d'une personne, ce qui est supérieur à la moyenne départementale de 32%.

Sur les 267 ménages recensés en 1999, 66,3% sont composés d'au moins 2 personnes, dont 31,5% de 3 personnes ou plus (soit un ménage avec au moins un enfant). 188 familles vivent sur le territoire communal et 47% d'entre elles ont au moins un enfant à charge. On recense d'autre part 32 familles monoparentales, dont la moitié a des enfants.

Composition des ménages						
Nombre de personnes /ménage	1	2	3	4	5	6
Nombre de ménages	90	93	40	29	11	4
%	33,7	34,8	15	10,9	4,1	1,5

- Sources : RGP99 -

■ Une population en moyenne moins qualifiée que la moyenne départementale

	Sans diplôme ou au plus d'un BEPC, brevet des collèges ou DNB	CAP, BEP	Bac ou plus
Espinasses	38,7%	30,7%	30,6%
Département	27,3%	25,5%	47,2%

- Sources : RGP15 -

■ Une population active essentiellement tournée vers Gap

En 2015, la population active comprend 39% de la population communale.

La population active occupée représente environ 84% de la population active totale. 88% des actifs occupés de plus de 15 ans sont salariés.

En 2015, le taux de chômage comprend 12,1% de la population de 15 à 64 ans (après une hausse de +4,1 points depuis 2010). En comparaison, le taux de chômage de la population de 15 à 64 ans est inférieur au niveau départemental (8,5% en 2015).

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans				
Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
377	285	75,6	240	63,5

- Sources : RGP15-

En 2015, seulement 33% de la population active occupée travaille sur la commune, soit un taux que l'on trouve en périphérie de centres urbains assez importants. On compte 177 emplois à Espinasses et environ 97 d'entre eux sont occupés par des habitants d'autres communes.

Très majoritairement, la population active travaille dans une autre commune (67,4%), taux essentiellement lié à l'attractivité de Gap.

De ce fait, les mouvements pendulaires "domicile-travail" sont assez importants.

En 2015, on dénombre 6,7% de retraités ou préretraités par rapport à la population communale de 15 à 64 ans, soit 6,4 points de plus qu'en 2010. Ce taux est inférieur à la moyenne départementale de 8,9% en 2015.

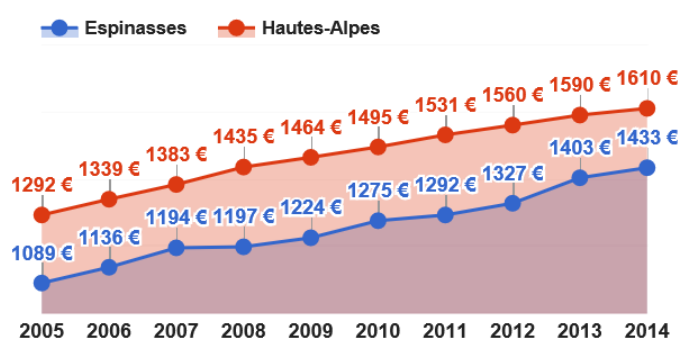
■ Un revenu moyen par ménage en deçà de la moyenne départementale

En 2014, le niveau de vie sur la commune d'Espinasses est de 1.433 € nets / UC / mois (+2,1% sur un an), ce qui est inférieur à la moyenne départementale de 1.610 € nets / UC / mois.

Niveau de vie : médiane des revenus net perçus par unité de consommation dans la ville (UC)

Unité de consommation : dans un ménage, le premier adulte compte pour 1 UC, les autres personnes de plus de 14 ans comptent pour 0,5 UC et les enfants de moins de 14 ans comptent pour 0,3 UC

Évolution du niveau de vie



Espinasses : ▲ 17.1 % sur 5 ans
Hautes-Alpes : ▲ 10 % sur 5 ans

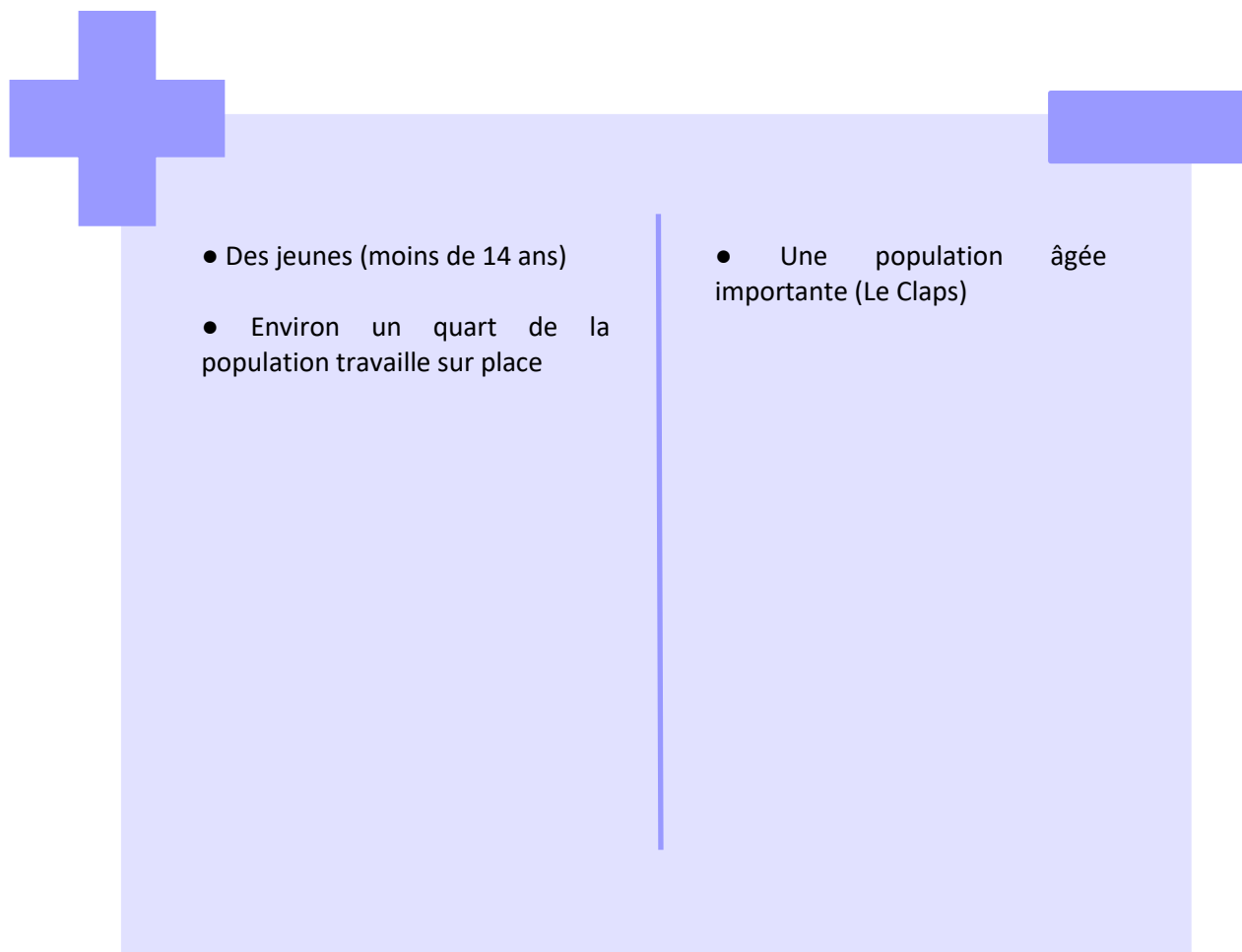
Comparaison par rapport aux communes voisines

Avançon	1519 €
Rochebrune	1484 €
Bellaffaire	1480 €
Rousset	1452 €
Espinasses	1433 €
Remollon	1416 €
Bréziers	1408 €
La Bréole	1286 €
Théus	1278 €

-Sources : <https://www.salairemoyen.com/salaire-ville-05050-Espinasses.html> -

Points clés et enjeux

Démographie



Enjeux

→ Les jeunes actifs sur la Commune

Economie

4

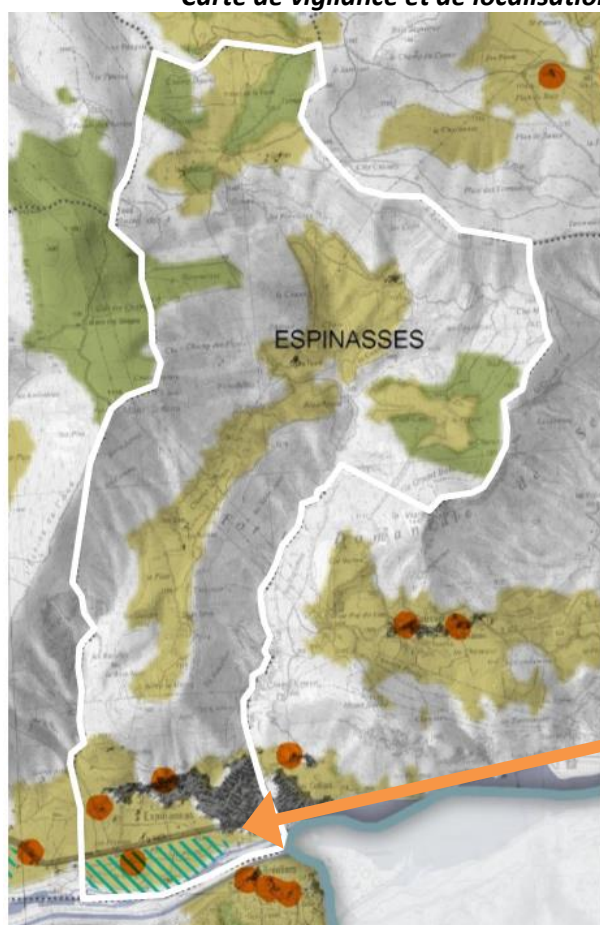
1. L'agriculture

■ L'agriculture : une activité présente

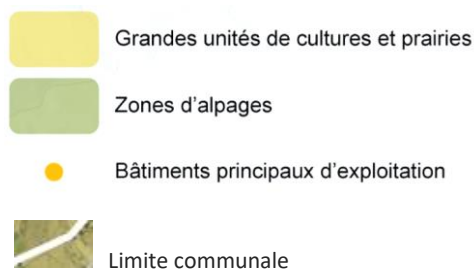
L'agriculture est une activité présente sur le territoire de la commune, dans la continuité des espaces agricoles de la vallée de la Durance.

D'après les dernières statistiques agricoles, la SAU des exploitations représente 242 ha en 2010, ce qui est proche de la SAU de la commune de 239 ha en 2000.

Carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles



Délimitation des plaines arboricoles remarquables



Espaces agricoles identitaires à préserver / valoriser :



Vergers

Éléments de repères :

— Routes principales

— Réseau hydrographique

— Zones urbanisées

— Sources : SCoT de l'Aire gapençaise —

■ Une nette baisse du nombre d'exploitations

On dénombre 5 exploitations au total en 2010 (RGA). C'est sept de moins qu'en 2000, soit une diminution de 58%. *Cela peut paraître beaucoup. Mais en 2000, il y avait certainement plus d'agriculteurs déclarant quelques surfaces en vigne.*

Toutes les exploitations sont considérées comme exploitation moyenne ou grande car ayant un potentiel de production (Production Brute Standard) supérieur à 25.000 € par an.

Les 3 exploitations sont des entreprises individuelles et 2 sont sous forme sociétaires (GAEC ou EARL).

Il existe un groupement pastoral.

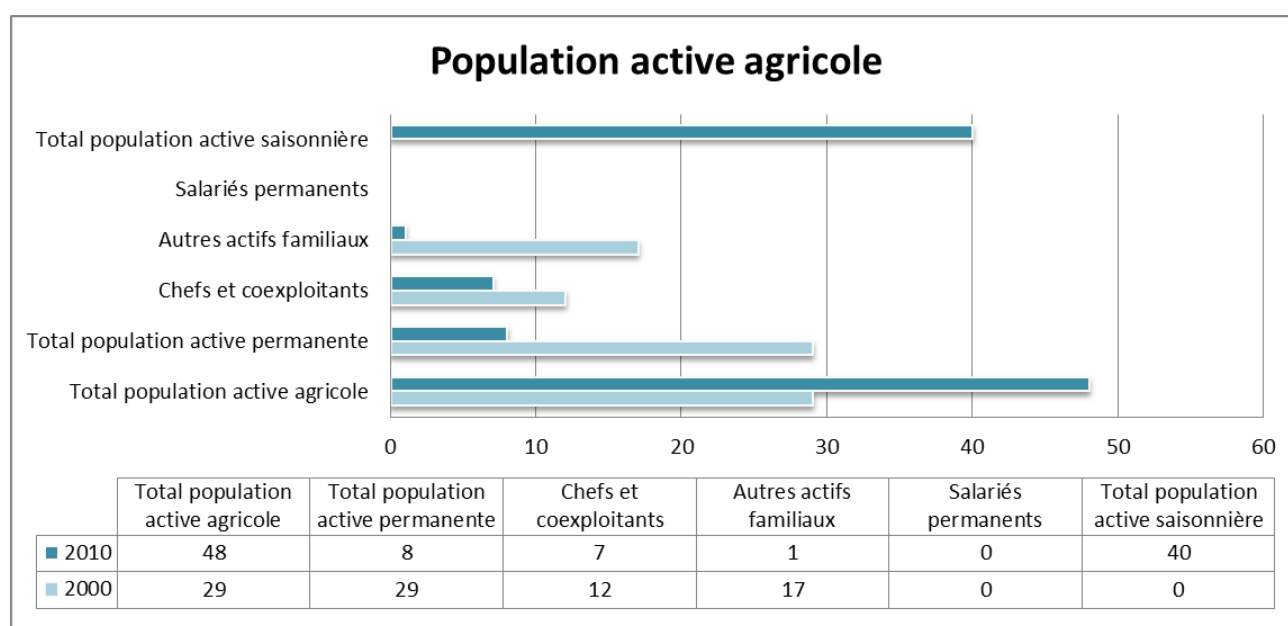
Nombre d'exploitations					
	1979	1988	2000	Dont exploitations individuelles	2010
Exploitations professionnelles	5	3	c	12	5
Autres exploitations	20	14	c		
Toutes exploitations	25	17	12		
Exploitations de 50 ha et +	0	0	c		

Sources : RA2000&RA2010

■ Une hausse de la population active agricole

La main d'œuvre agricole a augmenté significativement, passant de 29 personnes en 2000 à 48 en 2010 qui représentent 6 Unités de Travail Annuel (UTA). En 2000, les UTA représentaient également 6 personnes.

On compte 7 chefs d'exploitations et un actif familial ainsi qu'une population saisonnière relativement importante de 40 personnes liée essentiellement à l'arboriculture.



Sur les 7 chefs d'exploitation, 3 se situent dans la fourchette des 40 à 55 ans, les autres sont sous le secret statistique. Nous n'avons aucune information sur les questions de succession.

■ Une hausse de la Surface Agricole Utilisée (SAU) depuis 2000

La Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations ayant leur siège sur la commune représente 242 ha en 2010, dont 92 ha de terres labourables.

En 2000, la SAU des exploitations était de 126 ha. On assiste donc à une augmentation de la SAU des exploitations (+116 ha, soit une augmentation de 92%).

La SAU moyenne des exploitations représente 48 ha en 2010 contre 10,5 ha en 2000.

La SAU des exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune en 2010 (242 ha) est quasi identique à la SAU communale (239 ha en 2000).



	1979	1988	2000	2010
Superficie Agricole Utilisée (SAU)	147	134	126	242
Superficie moyenne des exploitations en ha	5,9	7,9	10,5	48,4

Sources : RA2000&RA2010

■ Une agriculture essentiellement liée à l'élevage...et quelques cultures

→ Les productions végétales

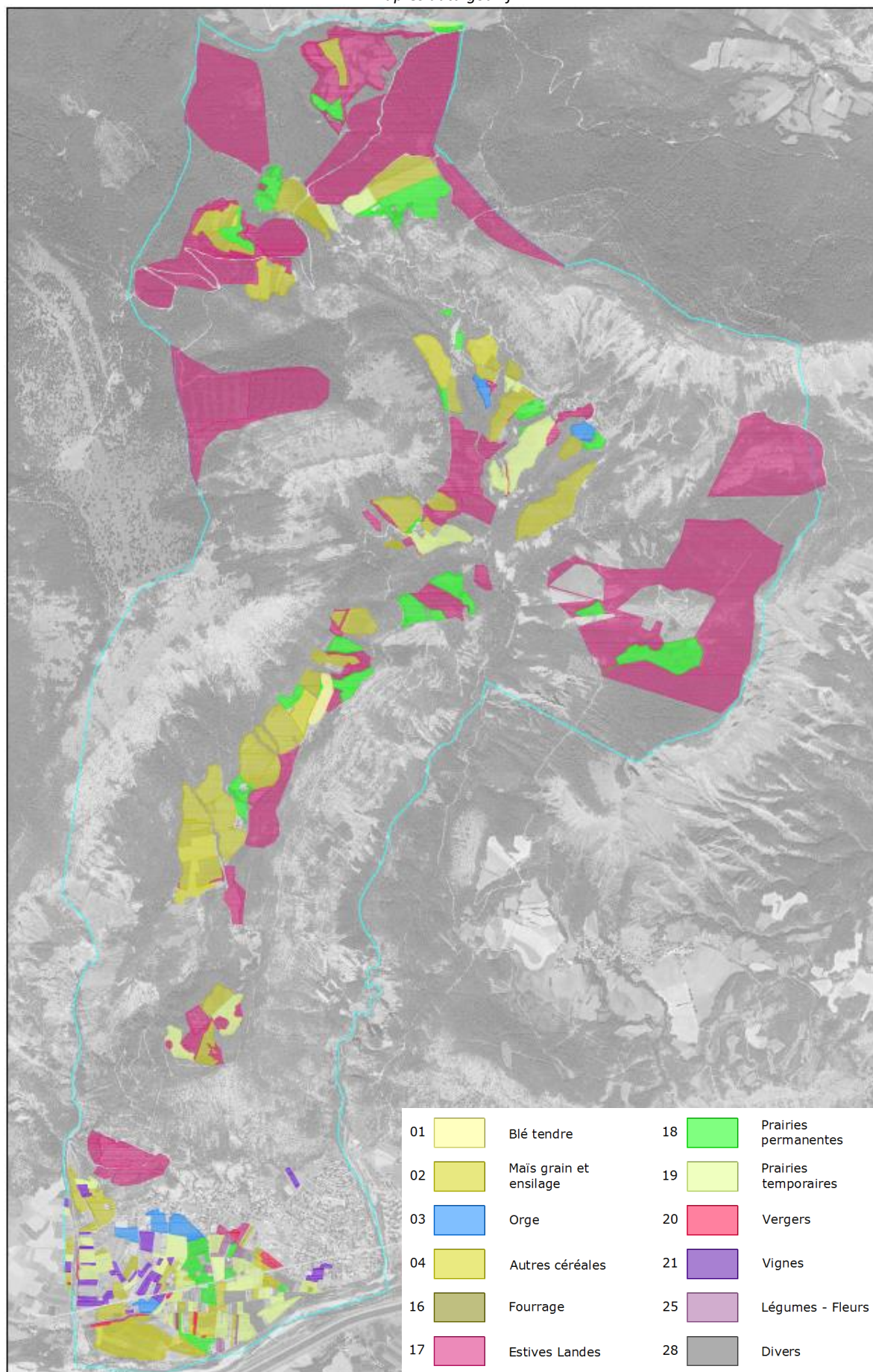
Dans les cultures déclarées à la PAC en 2017, les prédominantes sont les estives et landes (65,7%) puis les fourrages (14,2%) par rapport à l'ensemble des terres déclarées. Le reste est de moindre importance.

Les données issues du recensement Général Agricole de 2010 ne sont pas exploitables.

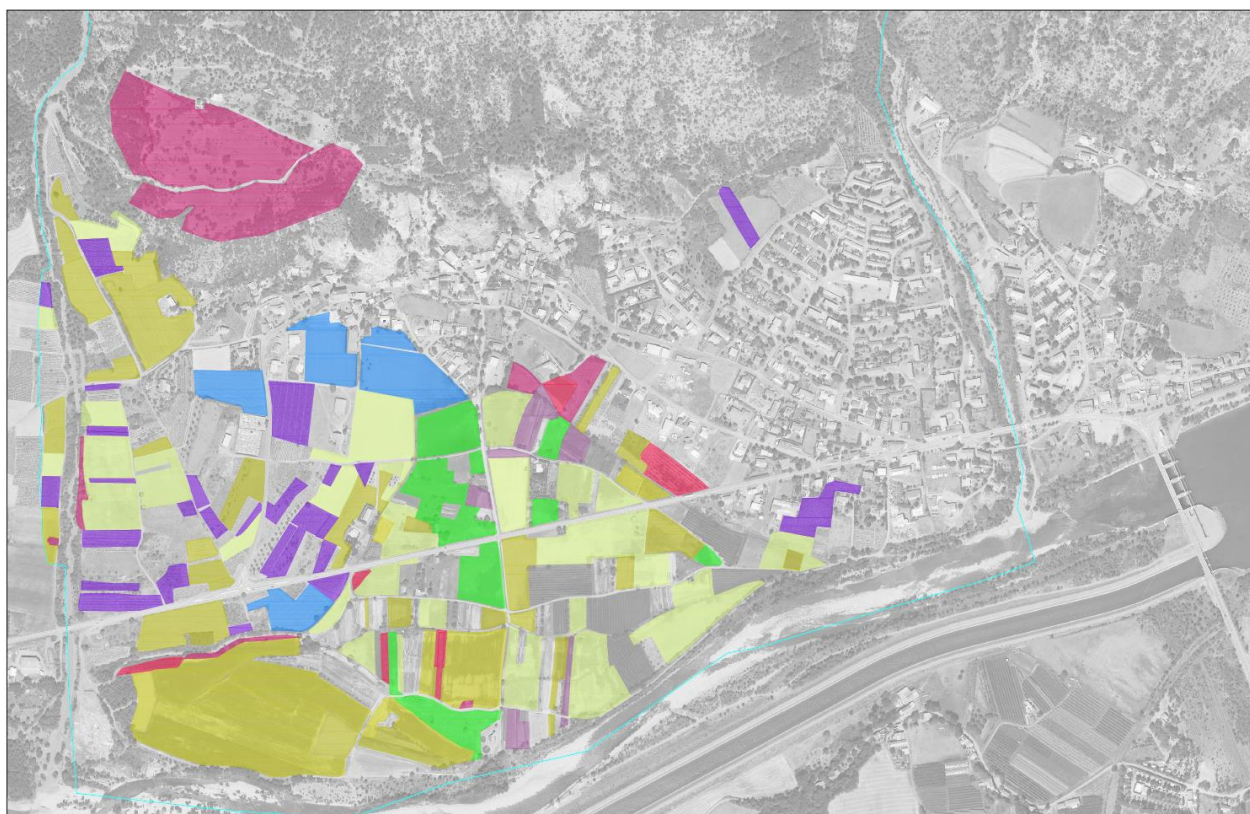
Cultures déclarées à la PAC 2017	ha	% des cultures
01 - Blé tendre	1,50	0,34%
02 - Maïs Grain Ensilage	7,83	1,75%
03 - Orge	5,18	1,16%
04 - Autres céréales	11,33	2,53%
16 - Fourrage	63,33	14,16%
17 - Estives - Landes	293,73	65,67%
18 - Prairies permanentes	29,21	6,53%
19 - Prairies temporaires	24,91	5,57%
20 - Vergers	1,08	0,24%
21 - Vignes	4,45	1,00%
25 - Légumes - Fleurs	1,13	0,25%
28 - Divers	3,55	0,79%
TOTAL	447,25	100,00%
Par rapport à l'ensemble de la surface communale		32,27%

Nature des cultures (PAC 2017)

D'après data.gouv.fr



Ensemble de la commune



Partie basse de la commune

La commune compte plusieurs signes de qualité :

- AOC-AOP (Appellation d'Origine Contrôlée – Appellation d'Origine Préservée) Huile essentielle de lavande de Haute-Provence ou Essence de lavande de Haute-Provence
- IGP (Indication Géographique Protégée) Hautes-Alpes (vin)
- IGP Méditerranée (vin)
- IGP Pommes des Alpes de Haute Durance

→ Les productions animales

La majorité des productions animales est tournée vers l'élevage bovin et ovin.

Les données issues du recensement Général Agricole de 2010 ne sont pas exploitables.

Le nombre total d'Unité Gros Bétail (UGB) est de 228 en 2010 (165 en 2000).

La commune compte plusieurs signes de qualité :

- IGP Agneau de Sisteron
- IGP Miel de Provence

■ Une diminution des terres en fermage

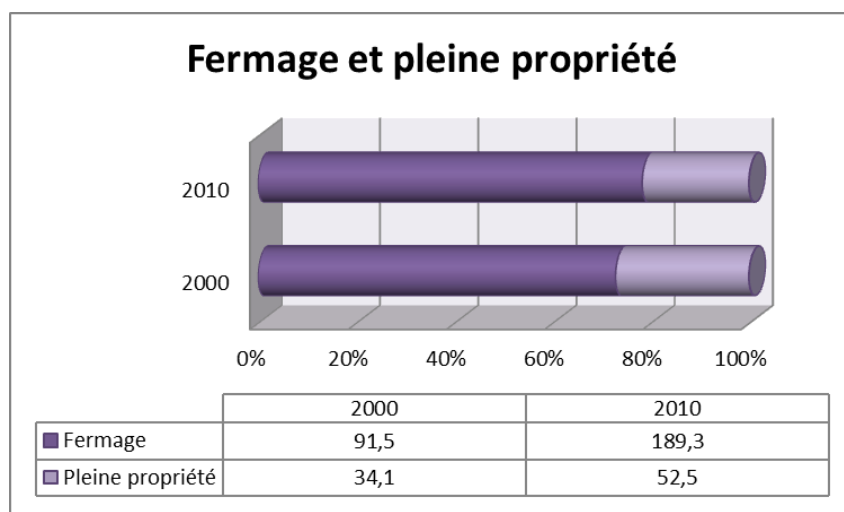
56 ha des surfaces sont irrigables.

Il existe une ASA dont le système d'arrosage se fait par canaux. Il n'y a pas de système d'aspersion.

Il existe des canaux d'irrigation au niveau de la Plaine. Leur exploitation est gérée par une ASA. L'eau provient de la Durance.

La part des terres en pleine propriété diminue nettement entre 2000 et 2010. Elle passe ainsi de 27,1% à 21,7% alors même que les surfaces augmentent passant de 34,1 ha en 2000 à 52,5 ha en 2010. Ce qui représente de ce fait 78,3 % de fermage.

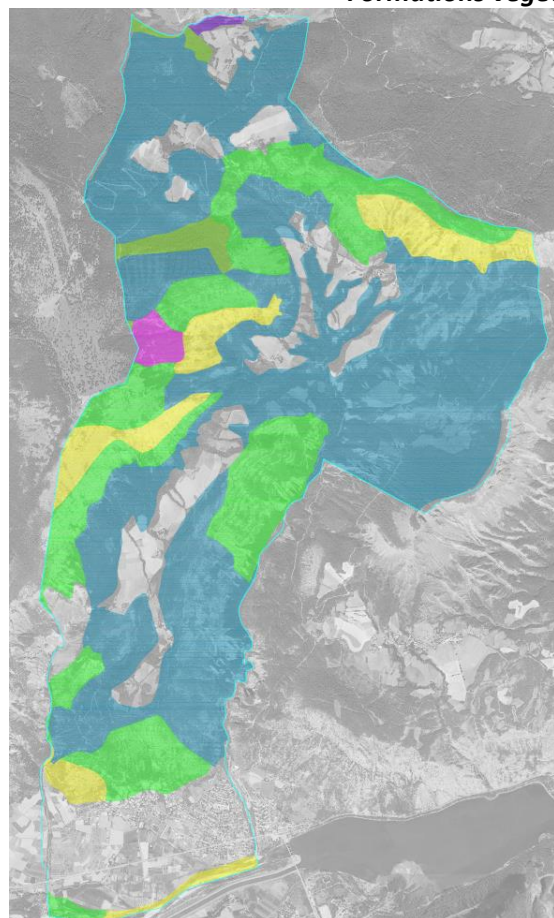
Pour information, le taux de fermage dans le département est de 56%.



■ L'espace forestier

Les formations végétales constituent 77,3% du territoire avec 1.072 ha. Les formations végétales les plus représentatives sont les futaies de conifères (49,2% du territoire communal), puis les forêts ouvertes (18,8%).

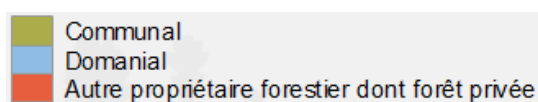
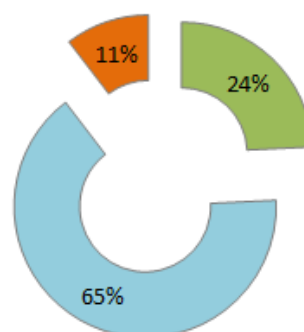
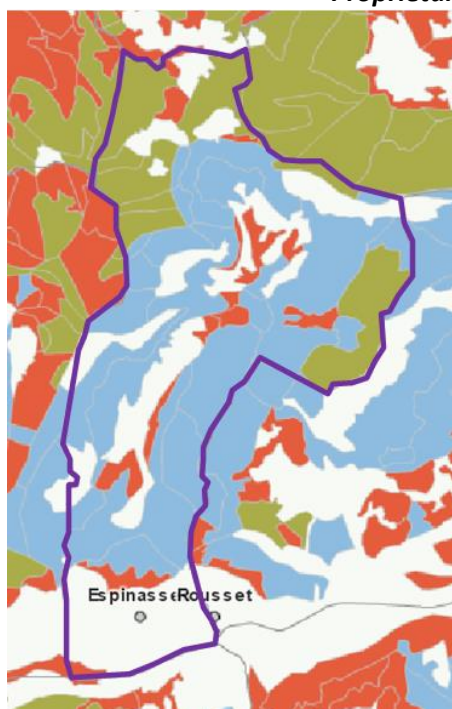
Formations végétales sur le territoire d'Espinasses



Formations végétales	ha	%
02 - Futaie de conifères	681,84	49,19%
03 - Futaie mixte	20,51	1,48%
04 - Mélange Feuillus et Taillis	3,00	0,22%
05 - Mélange Conifères et Taillis	11,87	0,86%
30 - Forêt ouverte	260,89	18,82%
40 - Landes	93,98	6,78%
TOTAL	1 072,10	77,35%

	Futaie de conifères (02)
	Futaie mixte (03)
	Mélange de futaie de feuillus et taillis (04)
	Mélange de futaie de conifères et taillis (05)
	Forêt ouverte (30)
	Landes (40)

Les surfaces de boisement sont majoritairement composées de propriété domaniale (65%). 24% sont de propriétés communales et 11% ont un autre propriétaire forestier dont des privés.

Propriétaires forestiers sur la commune d'Espinasses

- Sources : www.ofme.org -

Il existe 3 entreprises travaillant dans l'exploitation ou la transformation du bois sur la commune : 3 entreprises d'ébénisterie (1 salarié).

Les forêts privées ne sont concernées par aucun plan simple de gestion.

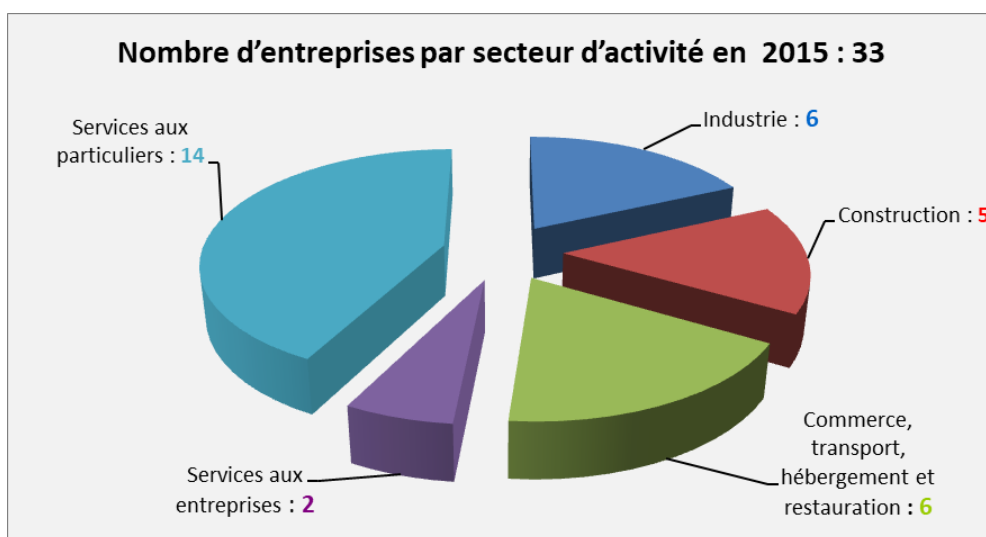
Il y a eu un incendie entre 1991 et 2011 qui a affecté 1 ha sur la commune.

2. Les entreprises de production et de services

D'après les données communales, il y a environ une dizaine d'entreprises à Espinasses :

- Un plâtrier
- Deux maçons
- Deux peintres
- Un électricien
- Un ébéniste
- Deux artistes peintres
- Un garage

Il existe des demandes d'installation d'artisans sur la commune.



-Sources : INSEE, REE (Sirene) -

Nombre d'entreprises par secteur d'activités au 31 Décembre 2015		
	Nombre	%
Ensemble	33	100
Industrie	6	18,2
Construction	5	15,2
Commerce, transport, hébergement et restauration	6	18,2
Services aux entreprises	2	6,1
Services aux particuliers	14	42,4

Champ activités marchandes hors agriculture

Sources : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographique au 01/01/2016

3. Les commerces

D'après les données communales notamment, les commerces présents à Espinasses sont :

- Un bar-restaurant-hôtel
- Un bureau de tabac presse
- Une boulangerie
- Une épicerie
- Une pharmacie
- Un coiffeur
- Une boucherie-charcuterie

Les commerces sont donc limités sur la commune mais il existe toutefois des commerces de proximité. Les habitants d'Espinasses vont essentiellement faire leurs courses à Remollon (à environ 5 km) où est implanté un supermarché et à Gap (à environ 24 km).

4. Les autres services

Les pompiers et gendarmes sont présents sur la commune d'Espinasses.

Les services absents sur la commune d'Espinasses sont présents à Tallard à environ 15 km ou à Gap à environ 24 km.

Services Généraux	Espinasses	A défaut les plus proches
La Banque Postale	x	
Assurances	-	Gap Tallard Chorges
Services médicaux		
Médecins	x	
Centre médical	x	
Infirmiers	x	
Masseurs kinésithérapeutes	x	
Pharmacie	x	
Services divers		
Taxis	-	Théus
Salon de coiffure	x	
Café-Restaurant	x	
Notaires	-	Gap Tallard
Architectes	-	Bréziers Gap Chorges
ADMR	x	-
Maison de retraite	x	-

5. L'hôtellerie, la restauration

Il existe un bar-restaurant-hôtel sur la commune.

6. Le tourisme

Les causes d'attractivité touristique sont essentiellement liées au cadre naturel et à la proximité du lac de Serre-Ponçon. Le village est le point de départ de plusieurs randonnées offrant de beaux panoramas sur le lac de Serre-Ponçon. Le lac de compensation, situé sur la commune limitrophe de Rousset, est très fréquenté par les promeneurs ; on trouve à ses abords un sentier inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée). Ce lac attire également les pêcheurs.

En 2010, la capacité d'accueil touristique à Espinasses correspond à :

- 1 hôtel : 24 lits
 - 13 meublés : 56 personnes
- Soit un total de 80 lits touristiques.

D'après les données INSEE, en 2015, on recense 100 résidences secondaires ou logements occasionnels, ce qui représenterait environ 400 personnes supplémentaires.

On note qu'il n'y a pas d'activité touristique marchande sur la commune.

Points clés et enjeux

Economie

- 
- L'existence d'un tissu économique
 - Une situation géographique favorable

- Un tissu économique en stagnation et une faible économie touristique
- Le problème de terrains / locaux pour les artisans
- Des activités commerciales fragiles

Enjeux

- 
- La fragilité des commerces et des services
 - L'implantation des activités artisanales
 - Les potentialités sous utilisées

Habitat et équilibre social

5

1. Les logements

■ De nombreuses résidences secondaires

Lors du dernier recensement INSEE de 2015, le nombre de logements est de 498, soit le même qu'en 2010. Cette stagnation laisse à penser qu'il y a eu un biais statistique, d'autant plus que la population communale a augmenté de 53 habitants de 2010 à 2015.

D'après le recensement INSEE, on compterait 76 logements supplémentaires entre 1999 et 2010. Cette hausse importante semble fausse par rapport à la réalité communale et résulterait de données statistiques erronées en 1999.

	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants	Total logements
1990	213	181	38	432
1999	267	113	42	422
2010	310	90	98	498
2015	304	100	93	498
Evolution de 2010 à 2015	-6	+10	-5	0

- Sources : RGP15 -

D'après les données INSEE de 2015, le nombre de résidences principales constituerait 61% du parc de logements. Les logements occasionnels représenteraient 20% des logements. Le nombre de logements vacants étant de 93, ces derniers constitueraient environ 19% des logements (essentiellement : cité du Claps et ancien village).

En 2009 comme en 1999, la part des résidences principales représente 63% du parc de logements. Les résidences secondaires correspondent souvent à des résidences familiales héritées des parents.

Selon Sitadel, entre 1990 et 2017, au moins 70 logements ont été autorisés, soit une moyenne de 2,5 logements par an.

Les logements vacants

Alors que l'INSEE affichait en 2011, 101 logements vacants, la commune a réalisé depuis un décompte plus précis : 64 logements répartis dans des blocs en R+1, jamais rénovés depuis leur construction en 1955, amiantés en façade et toiture, sans isolation thermique, ni phonique situés à la cité du Claps ont été détruits.

De nombreux logements ont été réinvestis : 6 dans le vieux village au lieu-dit "le Quartier", 7 dans le vieux village "Avenue de l'Espine", 1 dans le Haut du Claps et 9 dans la quartier de l'Hôtel, Avenue de Serre-Ponçon.

Il ne reste donc plus que **13 logements vacants dans le vieux village** résultant de rénovations en cours ou de vacance en raison du décès des personnes.

Par ailleurs, depuis que la Commune d'Espinasses est propriétaire et gestionnaire des 144 logements de la Cité du Claps (Juillet 2017), il n'y a pas de vacance de logements, excepté durant le temps nécessaire au rafraîchissement des appartements libérés (2 à ce jour) pour les remettre aussitôt à la location.

Année	Nombre de logements autorisés				
	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	En résidence	Total
1990	5	0	0	0	5
1991	2	0	0	0	2
1992	2	0	0	0	2
1993	2	0	0	0	2
1994	2	0	0	0	2
1995	-	-	-	-	-
1996	5	0	0	0	5
1997	2	0	0	0	2
1998	3	0	0	0	3
1999	2	0	0	0	2
2000	4	0	0	0	4
2001	3	0	0	0	3
2002	1	0	0	0	1
2003	6	0	0	0	6
2004	3	0	0	0	3
2005	5	0	0	0	5
2006	1	0	0	0	1
2007	1	0	3	0	4
2008	2	0	0	0	2
2009	1	3	0	0	4
2010	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	-	-
2012	1	3	0	0	4
2013	1	0	0	0	1
2014	0	0	0	0	0
2015	1	0	0	0	1
2016	3	0	0	0	3
2017	3	0	0	0	3
Total (vide statistique pour trois années)	61	6	3	0	70

- Sources : <http://sitadel.application.equipement.gouv.fr/SitadelWeb/Sitadel> -

En 2015, la densité de population en résidences principales est estimée à 2,39 personnes, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne départementale de 2,33 personnes par logement.

En comparaison, le nombre de personnes par logement était de 2,37 en 1990 et de 2,19 en 1999.

En 2015, 52% des ménages ont changé de logement depuis moins de 10 ans, dont 15 depuis moins de 2 ans.

■ Un fort développement du parc de logements lors de la construction du barrage

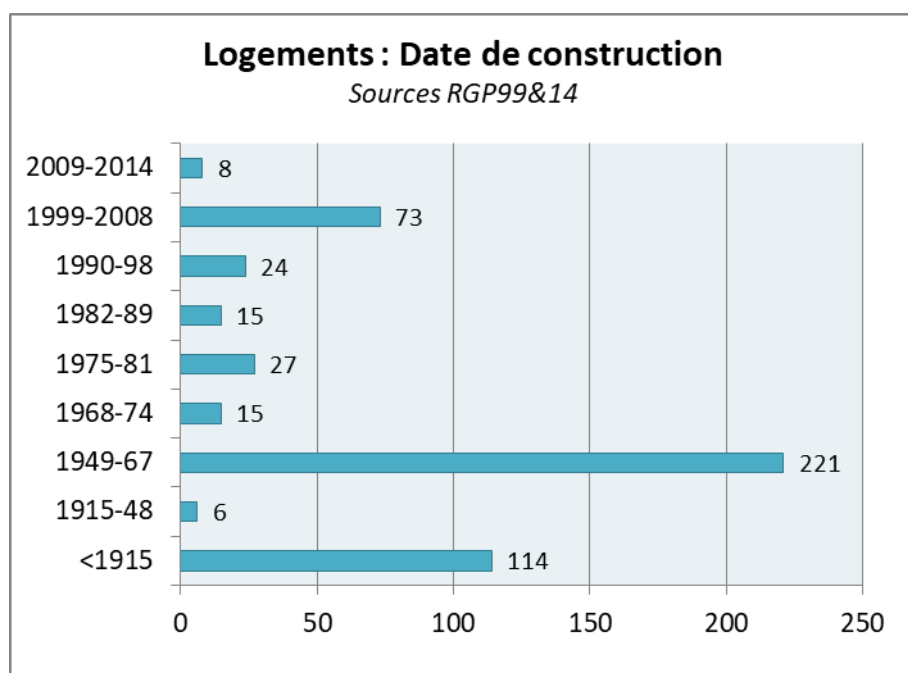
En 2014, on remarque que 23% des logements sont très anciens et datent d'avant 1915.

Par ailleurs, la commune possède une part majoritaire de logements construits entre 1949 et 1967 (44%) liés à la construction du barrage de Serre-Ponçon.

32% des logements ont été construits après 1968, dont 14,5% (soit 73 logements) entre 1999 et 2008.

En 2014, les constructions réalisées avant 01/01/1948 sont concernées par un risque lié au plomb et représentent environ 24% des logements.

NB : Des données à prendre avec précautions en raison de résultats divergents.



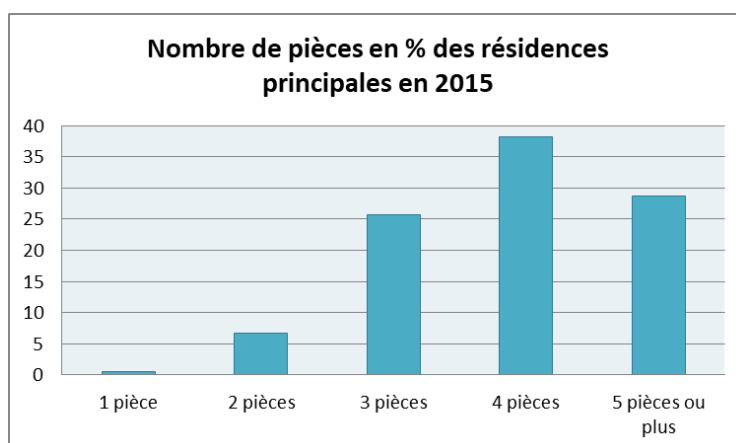
■ Des appartements bien présents

En 2015, sur les 498 logements au total, 68% sont des maisons et 32% des appartements.

A titre comparatif, peuvent être donnés par exemple les taux d'appartements en 2015 concernant deux communes rurales environnantes : 17,2% à La Bréole et 25,4% à Remollon.

Type de logements		
	Maison individuelle / Ferme	Appartement
Sur les 498 logements au total en 2010	334	164
Sur les 498 logements au total en 2015	338	160

- Sources : RGP15 -



Notons que le nombre moyen de pièces par logement est de 4,3 en 2015 (71,3% des logements ont au moins 4 pièces ; 28,7% des logements 5 pièces ou plus).

Par ailleurs, la surface moyenne des logements commencés de 1999 à 2007 s'élève à 135 m² d'après les données Sitadel.

■ Un parc locatif important

En 2015, seulement 38% des personnes sont propriétaires de leur logement. Cela signifie qu'il existe une part importante des logements locatifs (58%), ce qui peut favoriser l'installation de jeunes familles.

En 2015, 11 logements HLM sont recensés dans la commune.

A noter que des locataires du Claps souhaitent accéder à la propriété.

A titre comparatif, peuvent être donnés par exemple les taux de logements locatifs en 2015 concernant deux communes rurales environnantes : 32% à La Bréole et 32,4% à Remollon.

Statut d'occupation			
	Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
Sur 310 résidences principales en 2010	40,8%	55,6% (dont 3,3% HLM)	3,6%
Sur résidences principales en 2015	37,9%	57,8% (dont 3,7%)	4,3%

- Sources : RGP15 -

En 2015, l'ancienneté moyenne d'emménagement est de 14,1 années :

- 21,9 années pour les propriétaires
- 9,1 années pour les locataires (3,3 années pour les personnes en HLM)
- 12,1 années pour les personnes logées gratuitement

2. Vie sociale et associative

Les manifestations festives correspondent essentiellement à la fête du pain à Vière, la foire aux plants, la fête votive (Août), au feu de la Saint Jean et à la fête de La croix des Prés.

De plus, une animation par mois est organisée par l'OMC.

Il y a un marché le premier week-end de Mai et le marché de Noël.

La vie sociale de la commune s'organise autour de plusieurs associations :

- L'OMC (animation mensuelle)
- Les petites têtes (périscolaire)
- Savoir-faire (objets divers et artistiques)
- Les peintres en mouvements (adultes)
- La chasse ACCA
- L'ADMR
- Le club du troisième âge
- L'amical des pompiers
- L'association des commerçants
- Les castors (qui gèrent la garderie scolaire)

Il existe une coupure très nette entre les habitants du Claps, le vieux village occupé par des autochtones, le quartier de l'Hôtel et le lotissement chemin de la Barque qui est habité par des néo-ruraux.

Des "clans" se sont ainsi formés.

Toutefois, les animations contribuent à créer du lien social en intégrant le Claps, réduisant la fracture avec ce quartier.

Les principaux centres de vie de la commune sont :

- Le village pour les "anciens"
- L'école du Claps pour les jeunes mamans
- Le centre social pour les animations

La socialisation des nouveaux venus se fait par les enfants.

On note l'absence de terrains de jeux pour enfants.

Points clés et enjeux

Habitat – Vie sociale

- 
- Des logements locatifs
 - Une vie sociale riche

- Une offre en locatif inférieure à la demande
- Le Claps : un patrimoine à améliorer
- Le Claps : une intégration perfectible
- De nombreuses résidences secondaires

Enjeux



- L'avenir du Claps
- L'unité dans la diversité

Transports, équipements, services

6

1. Transports

La commune d'Espinasses se situe à environ 19 km de Chorges en suivant la RD 3 et à 24 km de Gap en empruntant la RD 900b.

L'accès à Espinasses se fait essentiellement par la route, voire en train en s'arrêtant aux gares de Gap ou de Chorges qui sont les plus proches.

Deux lignes d'autobus de la SCAL, Marseille-Gap-Barcelonnette et Gap-Barcelonnette, desservent à l'aller et au retour Espinasses.

Les horaires des cars sont inadaptés pour les gens qui vont travailler à Gap.

Il existe un car scolaire qui va à Gap.

2. Equipements

Les équipements communaux comportent :

- une mairie
- une salle des fêtes (prêtée à des associations)
- une école primaire (quatre classes)
- une cantine
- une garderie
- une salle de catéchisme
- une bibliothèque
- une médiathèque

On note l'absence d'équipements sportifs sur la commune malgré une forte demande.

La compétence "Eau potable" est actuellement exercée par le SIVU de Chaussetives qui gère l'alimentation de la Commune de Rousset pour sa partie basse : le Cellier, de la Commune d'Espinasses à l'exclusion de ses hameaux des Eymes, de la Faure et de Vière, de la Commune de uniquement pour les résidences de La Plaine, et de la Commune de Rochebrune pour son hameau de Gréoliers.

Pour l'année 2019, le SIVU* a pompé 107.860 m³, et Espinasses a consommé, d'après les relevés compteurs des habitations : 37.427m³.

* Le SIVU est autorisé à prélever par arrêté préfectoral n°2002-360-1 du 26 Décembre 2002 un volume de 78 m³/h, soit 683.280 m³/an.

La compétence "Eau Potable" ne sera pas transférée à la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance, conformément aux délibérations prises par la Commune d'Espinasses et de bien d'autres, et selon le dernier amendement qui leur en donnait le droit.

Les hameaux d'Espinasses, sont eux, alimentés par 3 sources, et l'interdiction d'extension de l'urbanisation sur ces secteurs, permettra toujours cette alimentation aux résidences secondaires de ces hameaux.

En matière d'assainissement, la commune possède une station d'épuration (STEP) récente de 1.990 EH (Arrêté préfectoral n°05-2019-06-12-002 du 12 Juin 2019). Une centaine d'habitants de la commune limitrophe de Rousset est également reliée à cette STEP.

Il n'y a pas de problème d'électricité.

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes Serre-Ponçon-Val d'Avance.

3. Services

La mairie est ouverte au public chaque après-midi du lundi au vendredi et le matin le mardi et le jeudi.
Les autres services publics se répartissent ainsi :

	Espinasses
Gendarmerie	1
La Poste	1
Ecoles	
Maternelles et primaires	1
Cantine scolaire	1
Garderie	1
Collège	0
CCAS*	1
Bibliothèque-médiathèque	1
ADMR	1

* Centre Communal d'Action Sociale

Certains élèves vont à l'école privée de Tallard.

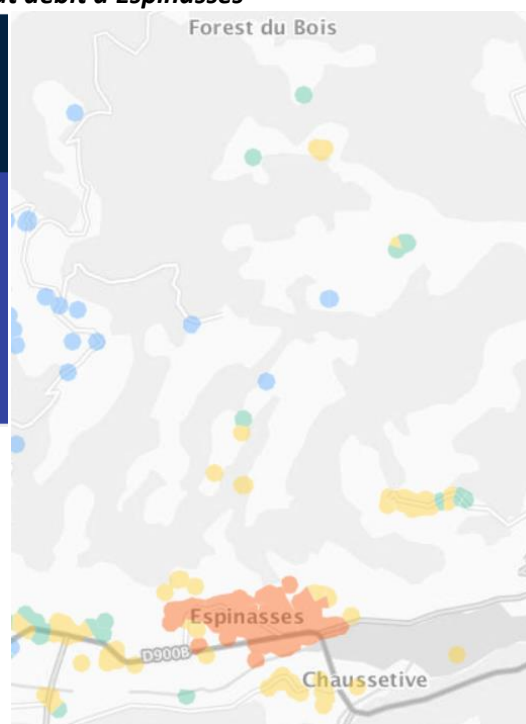
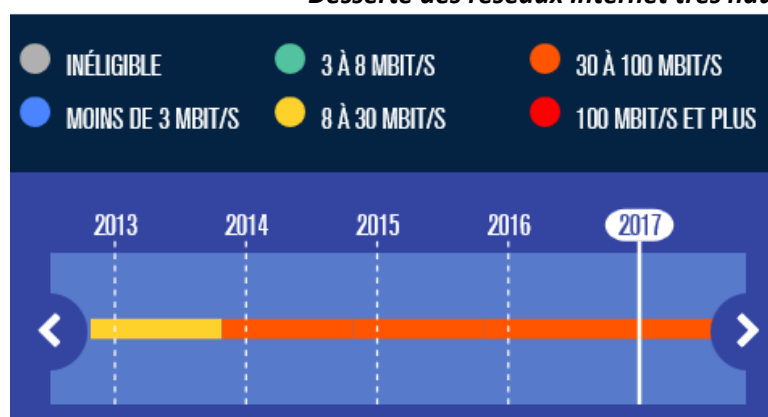
4. Communications numériques

La commune bénéficie partiellement de l'accès à la téléphonie mobile (SFR, Bouygues, Orange) : il existe des zones blanches (vieux village).

Internet à haut débit est accessible sur la commune.

Fut un temps, une partie du village seulement bénéficiait de la TNT.

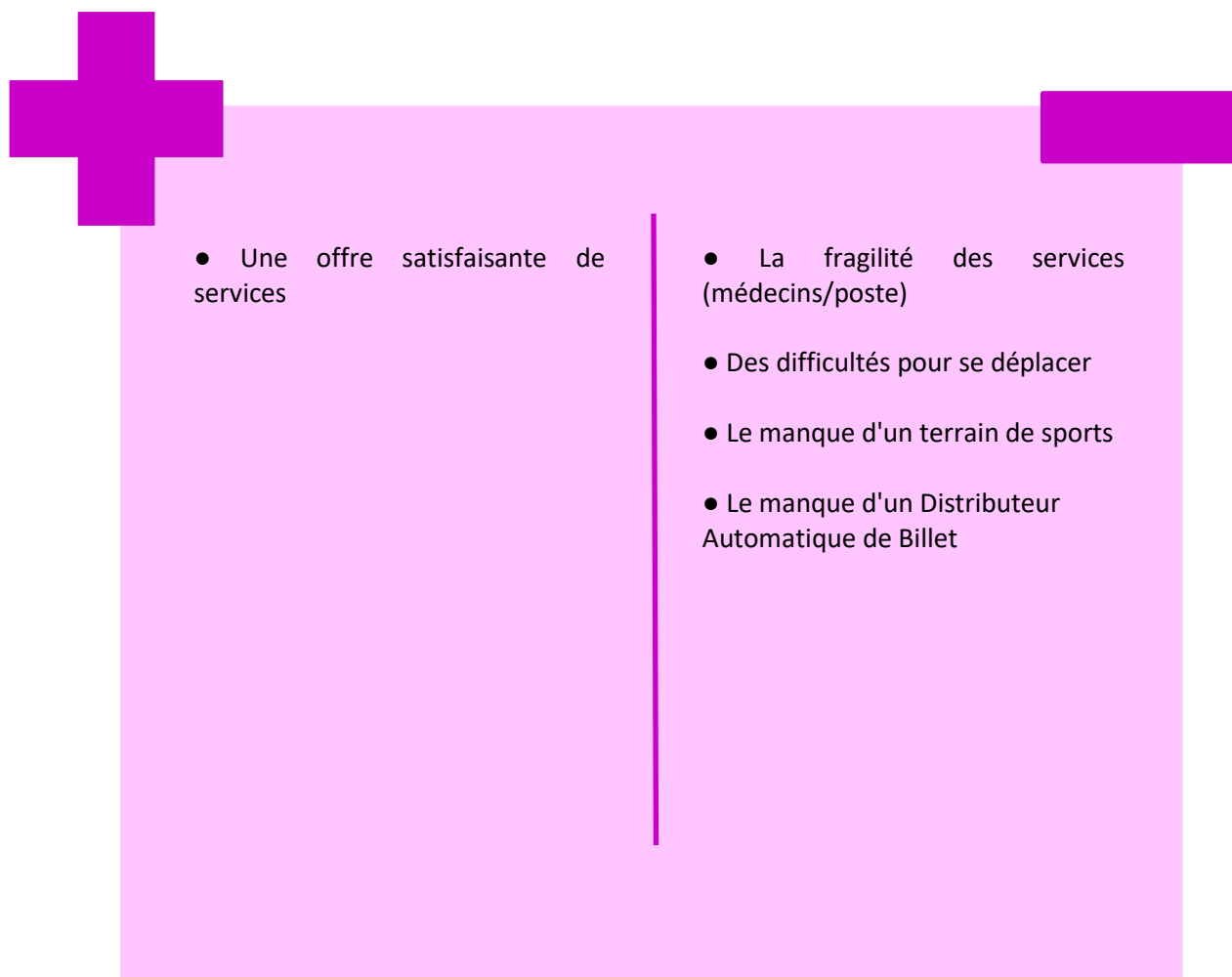
Desserte des réseaux Internet très haut débit à Espinasses



-Sources : <https://observatoire.francethd.fr/> -

Points clés et enjeux

Transports, Equipements, Services



Enjeux



- Le maintien des services
- Les transports

Articulation du plan avec d'autres documents

7

La commune d'Espinasses fait partie SCoT de l'Aire gapençaise approuvé en Décembre 2013 et opposable au 21 Février 2014.

D'après l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT de l'Aire gapençaise (cf. p. 126) qui lui-même doit être compatible avec les dispositions des schémas, plans et programmes suivants (article L 131-1 du CU):

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;*
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [...] ;*
- 3° [...]*
- 4° [...]*
- 5° [...]*
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;*
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;*
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;*
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;*
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.*

L'articulation du PLU avec la loi Montagne est explicitée p. 133.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- 1. Analyse de l'état initial de l'environnement**
- 2. Perspectives d'évolution de l'environnement**

Analyse de l'état initial de l'environnement

1

1. La biodiversité

Le territoire de la commune d'Espinasses est implanté sur le versant Sud du massif montagneux du Mont Colombis, qui constitue le point culminant de la commune à 1.734 mètres. A l'opposé, la limite Sud de la commune s'arrête sur les berges de la Durance, à une altitude d'environ 640 mètres.

Le village est implanté en pieds de versant, dans la plaine de la Durance.

Toute la moitié Nord de la commune, au caractère montagneux, abrite des espaces naturels et agricoles (prairies) avec quelques hameaux. Les autres modes de cultures (vignes, céréales,...) et l'urbanisation n'apparaissent que dans l'extrême Sud de la commune.

Cette configuration, typique de commune de moyenne montagne, offre une très grande diversité de milieux, trahissant une richesse écologique notable (forêt montagnarde, espace agricole avec notamment des prairies de fauche, torrent et milieu humide, milieu aquatique du bord de Durance...).

■ Le Mont Colombis et le versant adret d'Espinasses

Au niveau du Mont Colombis, la végétation est principalement représentée par un couvert forestier (hêtraies et hêtraies-sapinières). Sur les plus fortes pentes, la forte érosion de ces roches tendres limite la colonisation par les ligneux. La végétation est alors constituée par des formations d'éboulis, de garrigues et de landes ouvertes.

Parmi les autres habitats d'intérêt écologique marqué figurent les prairies de fauche que l'on retrouve dans les dépressions et les replats, notamment autour des hameaux des Aymes, la Faure et Vière.

Le massif renferme une grande richesse floristique : parmi les principales espèces patrimoniales protégées, on peut citer le très emblématique Sabot de Vénus (non répertorié sur la commune d'Espinasses) ou la Rhapontique à feuilles d'Aunée, dont une importante population est présente au sommet du Mont Colombis.

En partie basse du massif, le versant adret d'Espinasses présente des pentes souvent abruptes, colonisées par des formations végétales d'éboulis et des formations arbustives (garrigues, fourrés, matorrals).

Le versant adret renferme des habitats naturels d'intérêt, caractéristiques des milieux chauds et secs (éboulis, pelouses, prairies, matorrals,...) dont une formation déterminante : le matorral arborescent à Genévrier thurifère, appelé thuriferaie. Cette formation n'est présente, dans les Hautes-Alpes, que dans trois autres secteurs, dans le Buëch, les Baronnies et la Haute Durance, aux environs de Saint-Crépin.

Ces conditions exceptionnelles sont sources d'une grande richesse floristiques et faunistiques avec des espèces caractéristiques des milieux secs, voire steppiques. On citera comme exemples caractéristiques les espèces suivantes (celles accompagnées d'un astérisque* sont présentes sur ce versant adret de la Durance, entre Serre-Ponçon et Tallard, mais non signalées sur la commune d'Espinasses) :

- pour la flore, le Cleistogène tardif (*Cleistogenes serotina*) ou l'Astragale d'Autriche* (*Astragalus austriacus*),
- pour la faune la Huppe fasciée, le lézard ocellé et de nombreux papillons comme le Damier de la Succise* (*Euphydryas aurinia*).

Le massif du Mont Colombis, vue depuis la plaine agricole



Le massif du Mont Colombis et le versant adret sont concernés par de multiples périmètres d'inventaire et de protection :

- ZNIEFF de Type I n°930012755 "Versant adret de Remollon, Théüs et Espinasses – montagne de Saint-Maurice – rocher de Saint-Pierre",
- ZNIEFF de Type II n°930012784 "Versant adret de Remollon, Théüs et Espinasses – forêt domaniale de Serre-Ponçon – mont Colombis",
- ENS (Espace Naturel Sensible) du département (ENS n°1),
- Enfin, au Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE), ce secteur est en "réservoirs de biodiversité à préserver".

■ La Durance

Sur ce tronçon de Durance, entre Serre-Ponçon et Tallard, le lit de la rivière a créé une très grande variété d'habitats caractérisés par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les stades initiaux composés de bancs de graviers nus (iscles), en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et de larges ripisylves (boisement linéaire bordant la rivière). Ce secteur de Durance a la particularité de renfermer à la fois des espèces végétales d'origine montagnarde et méditerranéenne.

La Durance et sa ripisylve



La ripisylve de la Durance est dominée par les boisements d'Aulne blanc et par des formations plus méditerranéennes à peuplier, orme et frêne. La végétation offre une grande richesse floristique, du fait de l'imbrication complexe de petits milieux divers. On citera, sur Espinasses, la Zannichellie pédicellée (plante aquatique protégée) ainsi que, en aval d'Espinasses, la présence de la Polygale grêle (*Polygala exilis*) et de la Petite massette (*Typha minima*), également protégées.

Au niveau faunistique, certaines espèces emblématiques sont présentes comme le Castor ou, pour les poissons, le Blageon, le Toxostome et le Barbeau méridional. La richesse avifaunistique est remarquable avec des espèces nicheuses comme le Pic épeichette, le Chevalier guignette, le Héron bihoreau ou le Cincle plongeur.

Enfin, la Durance présente un intérêt particulier en tant qu'habitat pour les chiroptères (chauve-souris). Sur ce tronçon de Durance sont connues les espèces à enjeux suivantes : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et Grand Murin (*Myotis myotis*).

La Durance et ses abords sont inscrits, sur la commune :

- En ZNIEFF de Type I n°930012755 "La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard",
- En ZNIEFF de Type II n°930020425 "La moyenne Durance, à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron",
- En site Natura 2000 ZSC n° FR9301589 "La Durance",
- En site Natura 2000 ZPS n° FR9312003 "La Durance",
- A l'inventaire des zones humides,
- A l'inventaire des frayères,
- Au Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) en tant que "zone humide à préserver" et "cours d'eau à remettre en bon état".

■ Les autres ruisseaux et torrents

Au-delà de la Durance, la commune ne renferme pas beaucoup d'autres cours d'eau, à l'exception de deux torrents qui dévalent les pentes de la vallée et vont se jeter dans la Durance.

Ces torrents sont :

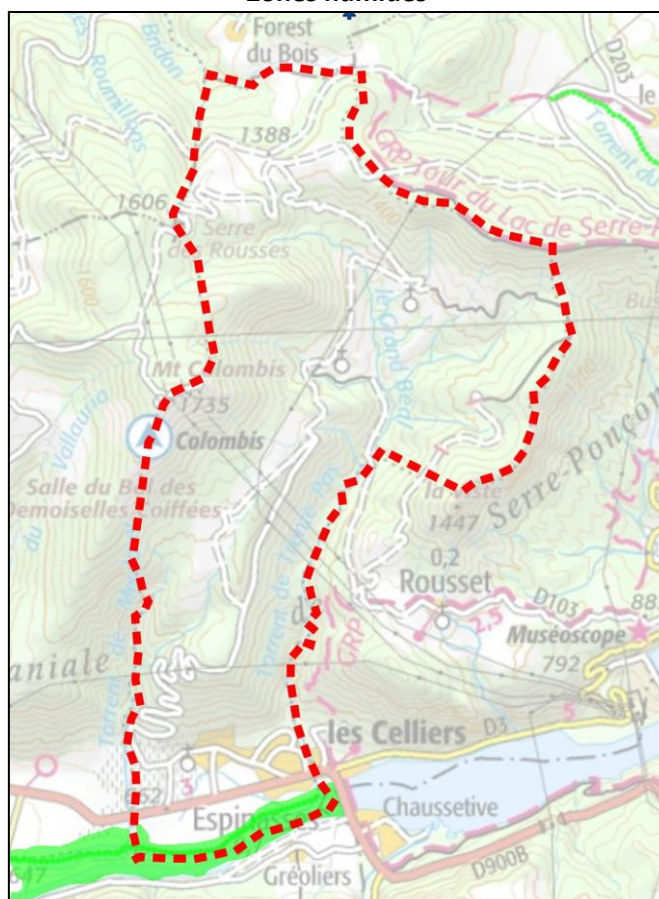
- le torrent du Merdarel,
- le torrent des Trente Pas.

Situés en limite Est et Ouest de la commune, ils constituent de vastes cônes de déjection dans la plaine.

Ils ne présentent pas d'intérêt écologique notable à l'exception de celui de corridor écologique (voir chapitre "Continuités écologiques" ci-après). Ils ne bénéficient d'aucun périmètre d'inventaire ou de protection, si ce n'est, pour le torrent du Merdarel, son inscription dans une "connexion d'intérêt écologique", au SCoT de l'Aire gapençaise (voir ci-après).

■ Les zones humides

Les zones humides sont recensées dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides (mené par le CEN PACA). Cet inventaire est complété par le SRCE qui, sur Espinasses, propose les mêmes périmètres que l'inventaire.

Zones humides

-Sources : Inventaire départemental et SRCE -

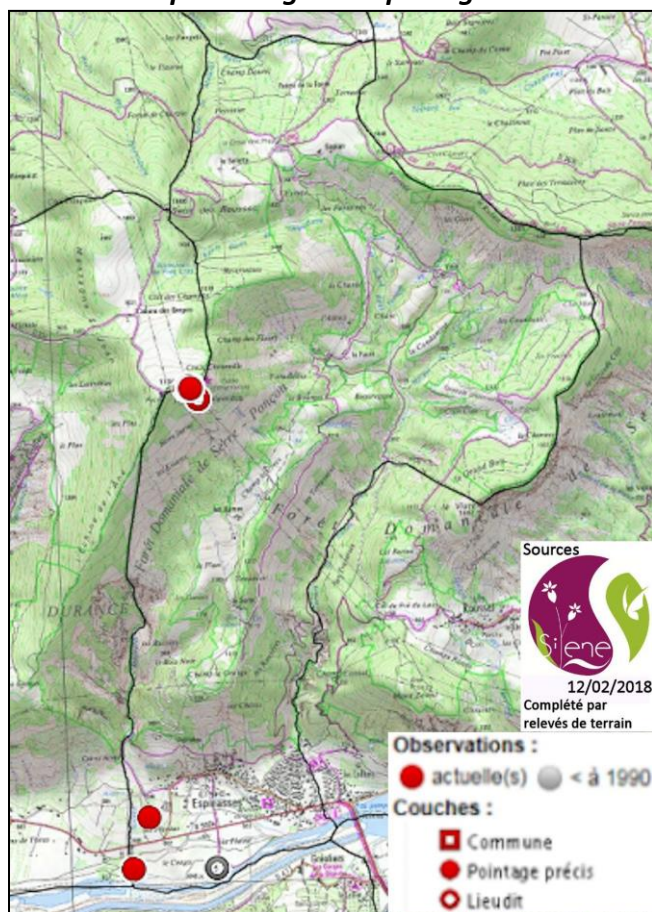
Les zones humides pointées dans ces inventaires ont déjà été présentées dans les paragraphes précédents. Elles correspondent au lit de la Durance et ses abords et annexes. Le périmètre pris en compte dans le zonage du PLU est celui de l'inventaire.

■ La flore protégée

En raison de la grande diversité de milieux (depuis les bords de cours d'eau jusqu'aux lignes de crêtes des massifs montagneux), la commune renferme de nombreuses espèces végétales protégées. Les données existantes sur ces espèces sont regroupées au sein de la base de données "Silène" (Conservatoires Botaniques Nationaux Méditerranéen et Alpin). On rappellera que cette base de données est une synthèse des connaissances actuelles mais ne constitue en aucun cas un pointage exhaustif des espèces floristiques patrimoniales sur la commune.

Les éléments fournis par la base Silène sont les suivants :

Espèces végétales protégées



-Sources : Données SILENE complétées par relevés de terrain -

Nous n'intégrons pas de carte plus détaillée des stations d'espèces pour des raisons de confidentialité, mais les pointages précis ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du zonage.

Liste des espèces végétales patrimoniales, mentionnées par la base de données SILENE Flore, sur la commune et à ses abords (en date du 12/02/2018)		Statut de protection	Statut patrimonial
Espèces			
Rhaponticum heleniifolium subsp. heleniifolium	Rhapontique à feuilles d'Aunée	PN1	
Kengia serotina (L.) Packer, 1960	Cleistogène tardif	PR	
Zannichellia palustris subsp. pedicellata (Wahlenb. & Rosén) Arcang., 1882	Zannichellie pédicellée	PR	
Statut de protection PN1 : protection sur l'ensemble du territoire national : annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire PR : protection sur le territoire de la région PACA : arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur			
Statut patrimonial - aucun			
Administrateur de la base de données : Conservatoires Botaniques Nationaux, Méditerranéen et Alpin Observateurs : CROZE Thomas, CHAS Edouard, GARRAUD Luc			

La base de données "SILENE" signale trois espèces protégées (voir ci-après la liste des espèces) sur la commune et à ses abords dont :

- la Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*), plante aquatique présente dans la Durance,
- la Rhapontique à feuilles d'Aunée (*Rhaponticum heleniifolium* subsp. *Heleniifolium*) dont une trentaine de pointages sont connus sur le Mont Colombis.

Rhapontique à feuilles d'Aunée



Ces espèces sont situées dans des secteurs qui ne sont pas directement soumis aux pressions de développement urbain qui peuvent être instaurées par le PLU.

La troisième espèce est le Cleistogène tardif (*Kengia serotina*), présente dans les secteurs des Plantas et du Congo, qui nécessite plus d'attention dans le cadre du zonage du PLU.

Cleistogène tardif



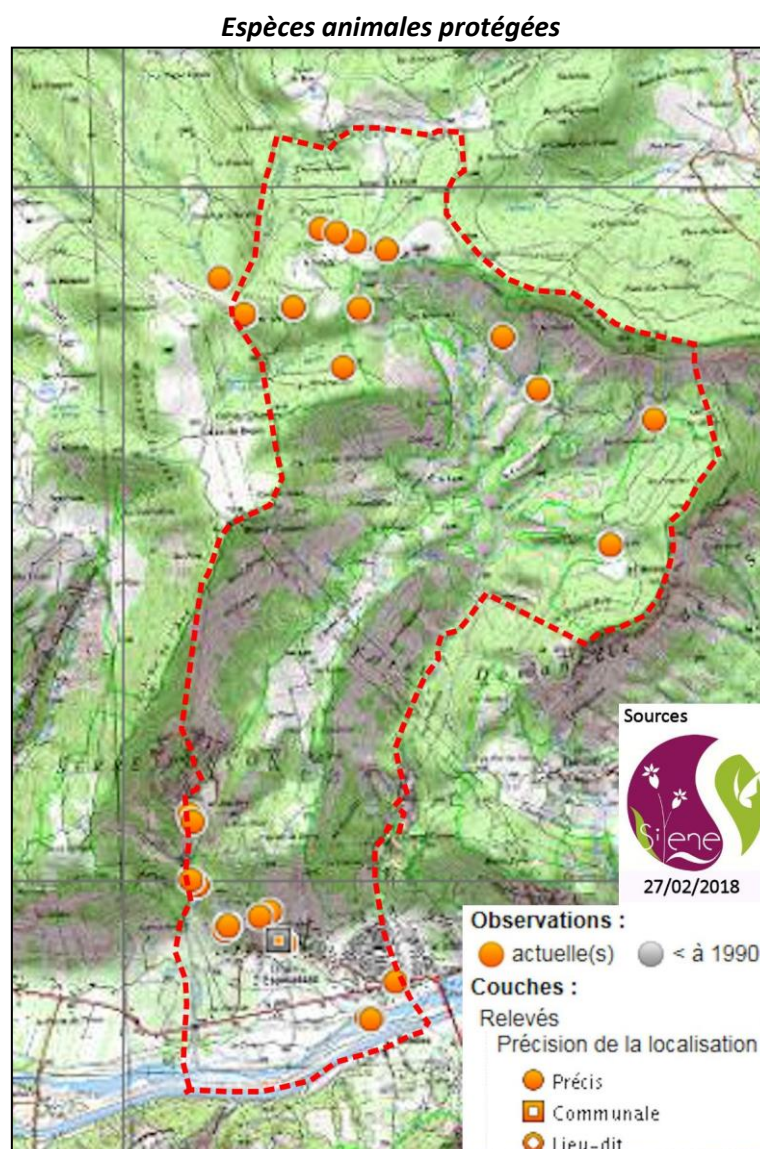
Enfin, une dernière espèce protégée est peut-être présente sur Espinasses (bien que non mentionnée dans SILENE) : la petite massette (*Typha minima*). En effet, c'est une espèce pionnière, "vagabonde", connue sur ce tronçon de Durance et dont l'apparition sur les berges au niveau d'Espinasses est possible.

Dans le cadre du PLU, des inventaires floristiques complémentaires ciblés, ont été menés sur les zones à enjeux, en 2013 et 2014 (16 Avril, 6 Juin et 2 Juillet). Ces inventaires ont confirmé les stations mentionnées par "SILENE" et ont mis en la présence une nouvelle station de Cleistogène tardif, non mentionnées dans "SILENE". Ce pointage a été ajouté à la carte "SILENE" ci-dessus.

■ La faune protégée

De la même façon que pour la flore, la commune renferme de nombreuses espèces animales protégées dont un certain nombre est recensé dans la base de données "SILENE Faune" (dont l'administrateur est le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA). On rappellera que cette base de données est une synthèse des connaissances actuelles mais ne constitue en aucun cas un pointage exhaustif des espèces animales protégées sur la commune.

Les éléments fournis par la base "SILENE" sont les suivants :



Nous n'intégrons pas de carte plus détaillée des stations d'espèces pour des raisons de confidentialité, mais les pointages précis ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du zonage.

Liste des espèces animales protégées, mentionnées par la base de données SILENE Faune, sur la commune
(en date du 12/02/2018)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection
Amphibiens	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	Nat
Reptiles	<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	Nat, IBE2, IBE3
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Nat, DH IV
Oiseaux	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Nat
Oiseaux	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Grèbe castagneux	Nat
Oiseaux	<i>Larus michahellis</i> Naumann, 1840	Goéland leucophée	Nat
Oiseaux	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	Nat
Oiseaux	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Nat
Oiseaux	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique	Nat
Oiseaux	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	Nat
Oiseaux	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	Nat
Oiseaux	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Serin cini	Nat
Oiseaux	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris	Nat

Oiseaux	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Mésange bleue	Nat
Oiseaux	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Nat
Oiseaux	Emberiza cirrus Linnaeus, 1758	Bruant zizi	Nat
Oiseaux	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	Nat
Oiseaux	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	Nat
Oiseaux	Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)	Chevêchette d'Europe	Nat, DO I
Oiseaux	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir	Nat, DO I
Oiseaux	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	Nat
Oiseaux	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	Nat
Oiseaux	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	Nat
Oiseaux	Parus montanus Conrad von Balenstein, 1827	Mésange boréale	Nat
Oiseaux	Parus cristatus Linnaeus, 1758	Mésange huppée	Nat
Oiseaux	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Nat
Oiseaux	Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Nat
Oiseaux	Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	Nat
Oiseaux	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Nat
Oiseaux	Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)	Hirondelle de rochers	Nat
Oiseaux	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	Nat
Oiseaux	Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	Nat

Protection :

Nat : espèce bénéficiant d'une protection nationale

DH IV : espèce protégée au titre de l'annexe IV la Directive 92/43/CEE de l'Europe, dite "Directive Habitats" : espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées qui le sont, en France, par les listes nationale ou régionale.

DO I : espèce protégée au titre de l'annexe I de la Directive 2009/147/CE de l'Europe, dite "Directive Oiseaux"

IBE2/IBE3 : Annexes 2 et 3 de la convention de Berne (convention internationale relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19/09/1979) : espèces faune protégées.

Administrateur de la base de données : Conservatoire d'Espaces Naturels PACA

Observateurs : CORAIL Marc, GIRAULT Philippe, PELISSIER Robert, QUELIN Lionel, REYNAUD Patrice

La base de données "SILENE" signale 52 espèces animales protégées sur la commune. Il s'agit en majorité d'oiseaux (49 espèces). Il y a également 2 espèces de reptiles (lézard des murailles, lézard ocellé) et 1 amphibien (Salamandre tachetée).

Une grande partie de ces espèces (essentiellement les oiseaux) sont des espèces communes. Même si leur statut de protection est justifié par rapport à l'enjeu qu'elles représentent, elles ne constituent pas une contrainte notable dans le cadre du PLU car :

- elles sont de préoccupation mineure (LC) dans la liste rouge régionale (UICN) des espèces patrimoniales,
- leur habitats n'est pas spécialement remis en cause par les développements que pourraient générer le PLU.

D'ailleurs, toutes les espèces mentionnées aux abords des zones urbanisées sont des espèces communes, de préoccupation mineure (LC) dans la liste rouge régionale : Hirondelle des fenêtres, Hirondelle des rochers, Moineau domestique, Fauvette à tête noire, Rossignol philomèle, Mésange charbonnière, Chardonneret élégant, Serin cini, Rougequeue noir.

Pour les espèces à enjeux plus élevés, une grande partie est liée à la Durance et à ses abords (une dizaine d'oiseaux). On citera également la présence du castor, non mentionnée par la base "SILENE" mais confirmée par l'ONCFS (base de données ONCFS-Carmen - Répartition du castor sur le réseau hydrographique).

Par ailleurs, la présence du Lézard ocellé constitue un des enjeux les plus élevés du secteur d'étude. Il est mentionné sur les bas-versants secs, en adret. Il a été recherché dans les zones à urbaniser mais n'y a pas été trouvé (prospection menée en 2013 et 2014 : 16 Avril, 6 Juin et 2 Juillet).

Enfin, les chiroptères (chauve-souris), non mentionnés dans la base de données "SILENE" nécessitent également une grande attention. En effet, la vallée de la Durance offre des conditions particulièrement favorables à l'accueil des chiroptères (chauves-souris) : juxtaposition de milieux boisés et milieux ouverts, présence d'eau et gîtes potentiels (cavités rocheuses, constructions humaines,...). Pour cette raison, les populations de chiroptères sont un des enjeux écologiques notables du secteur d'étude, justifiant en partie l'inscription de la Durance en site Natura 2000.

■ Les continuités écologiques

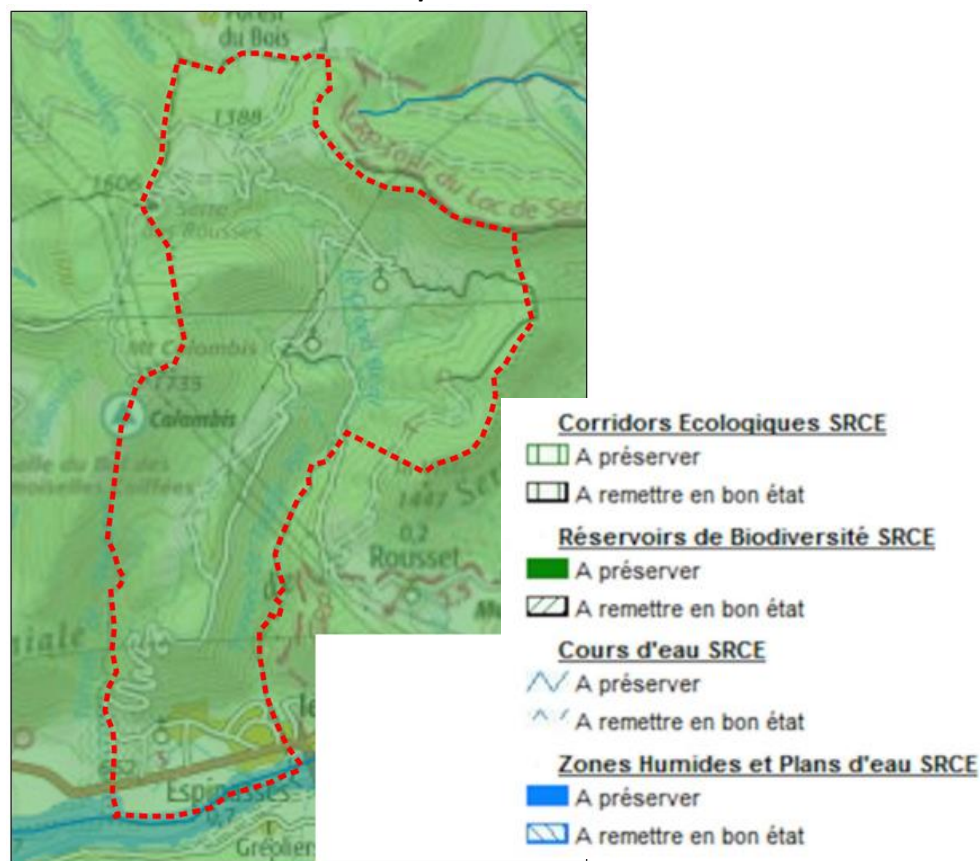
Assurer la préservation des territoires bénéficiant d'une richesse écologique n'est pas suffisant pour assurer la préservation des populations animales et végétales qui s'y trouvent. En effet, ces populations ont besoin de se déplacer pour assurer l'accomplissement de leur cycle de vie (par exemple, déplacement journalier pour se nourrir, saisonnier pour la reproduction, voir sur une échelle de temps beaucoup plus longue pour les plantes).

Les corridors écologiques sont des espaces qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement. Ces corridors écologiques peuvent être terrestres ou aquatiques : c'est la trame verte et bleue.

→ Le SRCE PACA sur Espinasses

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de PACA définit le cadre général de la Trame verte et bleue. Il présente les résultats suivants sur Espinasses :

Trames vertes et bleues à Espinasses



-Sources : SRCE PACA-

Au niveau régional, le territoire d'Espinasses et des communes voisines est entièrement couvert, au SRCE, par plusieurs grands réservoirs de biodiversité. Par contre, le SRCE n'identifie pas de grand corridor

écologique sur la commune, à l'exception de la Durance, qui est un corridor d'importance majeure à l'échelle régionale.

→ Les continuités écologiques dans le SCoT de l'Aire Gapençaise

Le SRCE aborde les grandes continuités écologiques (et leur réservoir de biodiversité), à une échelle régionale. A une échelle plus locale, le SCoT affine et complète cette première analyse (voir carte ci-dessous). Sur Espinasses, l'analyse au niveau du SCoT confirme les grands réservoirs de biodiversité du SRCE et la trame bleue que constitue la Durance.

Le SCoT identifie également plusieurs corridors terrestres locaux. Sur Espinasses, ces corridors sont situés :

- Au niveau du torrent de Merdarel, en limite Ouest de commune
- Sur la partie basse du versant adret de la vallée de la Durance

Ces corridors sont pris en compte dans le PLU, qui doit être compatible avec le SCoT (voir paragraphe suivant).

Continuités écologiques



-Sources : SCoT de l'Aire gapençaise -

→ Synthèse de la trame verte et bleue sur Espinasses

Sur Espinasses, la Durance constitue un corridor aquatique majeur.

Les torrents qui s'y jettent représentent, grâce aux cordons boisés qui les accompagnent, des corridors terrestres secondaires qu'il ne faut pas négliger. En effet, ils ont un rôle dans les déplacements des chiroptères entre massif et Durance, en particulier à travers les zones urbanisées. Ces torrents sont :

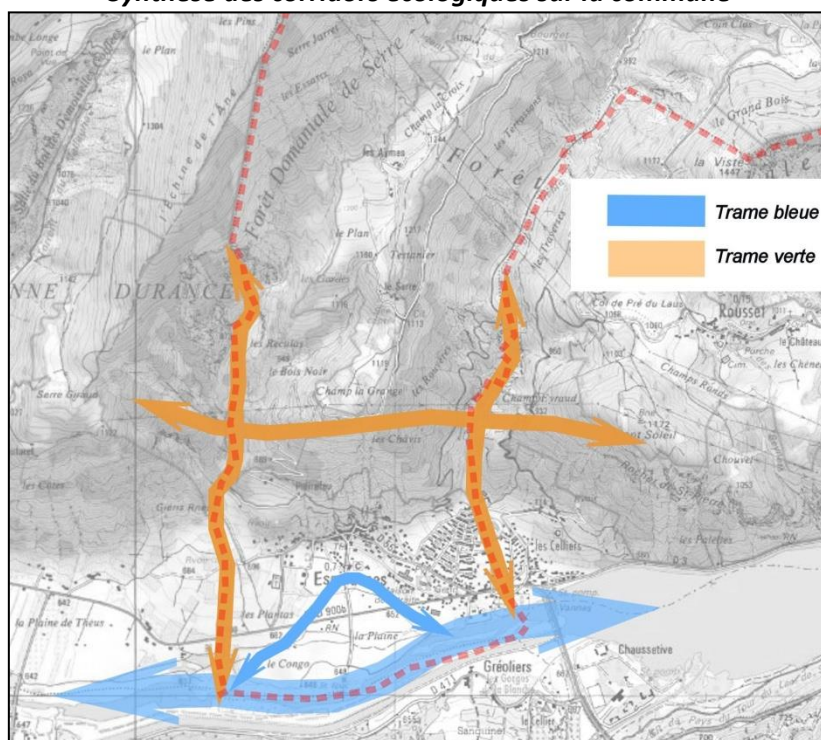
- le torrent de Merdarel, inscrit en corridor terrestre au SCoT de l'Aire gapençaise,
- le torrent de Trente Pas, en limite Est de commune.

Enfin, localement, les canaux qui traversent la plaine, en relation avec la Durance, sont susceptibles d'avoir un rôle de corridor aquatique non négligeable et sont également à prendre en compte.

Canal dans la plaine agricole



Synthèse des corridors écologiques sur la commune



■ Synthèse des périmètres d'inventaire et de protection présents sur la commune

- Sources : DREAL PACA & IGN

Périmètre d'inventaire			
Statut du périmètre	Nom du périmètre	Code	Superficie (en ha)
ZNIEFF de type I	La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard	930012755	234
	Versant adret de Remollon, Théus et Espinasses – montagne de Saint-Maurice – rocher de Saint-Pierre	930020411	778
ZNIEFF de type II	La moyenne Durance, à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron	930020425	1 006
	Versant adret de Remollon, Théus et Espinasses – forêt domaniale de Serre-Ponçon – mont Colombis	930012784	5 026
Inventaire des frayères	La Durance	X---0000 X0500620	
Inventaire des zones humides	Durance 05T11	05CEEP0725	113
Périmètre de protection			
Statut du périmètre	Nom du périmètre	Code	Superficie (en ha)
Natura 2000 - ZSC	La Durance	FR9301589	15 920
Natura 2000 - ZPS	La Durance	FR9312003	19 965
ENS	Adrets de Remollon	ENS 1	779
SRCE - réservoir de biodiversité à préserver	Préalpes du Sud (trame forestière)	FR93RS819	
	Préalpes du Sud (trame forestière)	FR93RS291	
SRCE – zone humide à préserver	La Durance	FR93RS63171	
SRCE – cours d'eau à remettre en bon état	La Durance	FR93RL1536	

→ ZNIEFF

ZNIEFF de type II en aplat vert clair et ZNIEFF de type I en hachuré vert foncé



-Sources : D'après la DREAL PACA –

→ Le réseau Natura 2000 - ZSC

ZSC en marron et ZPS en hachuré bleu



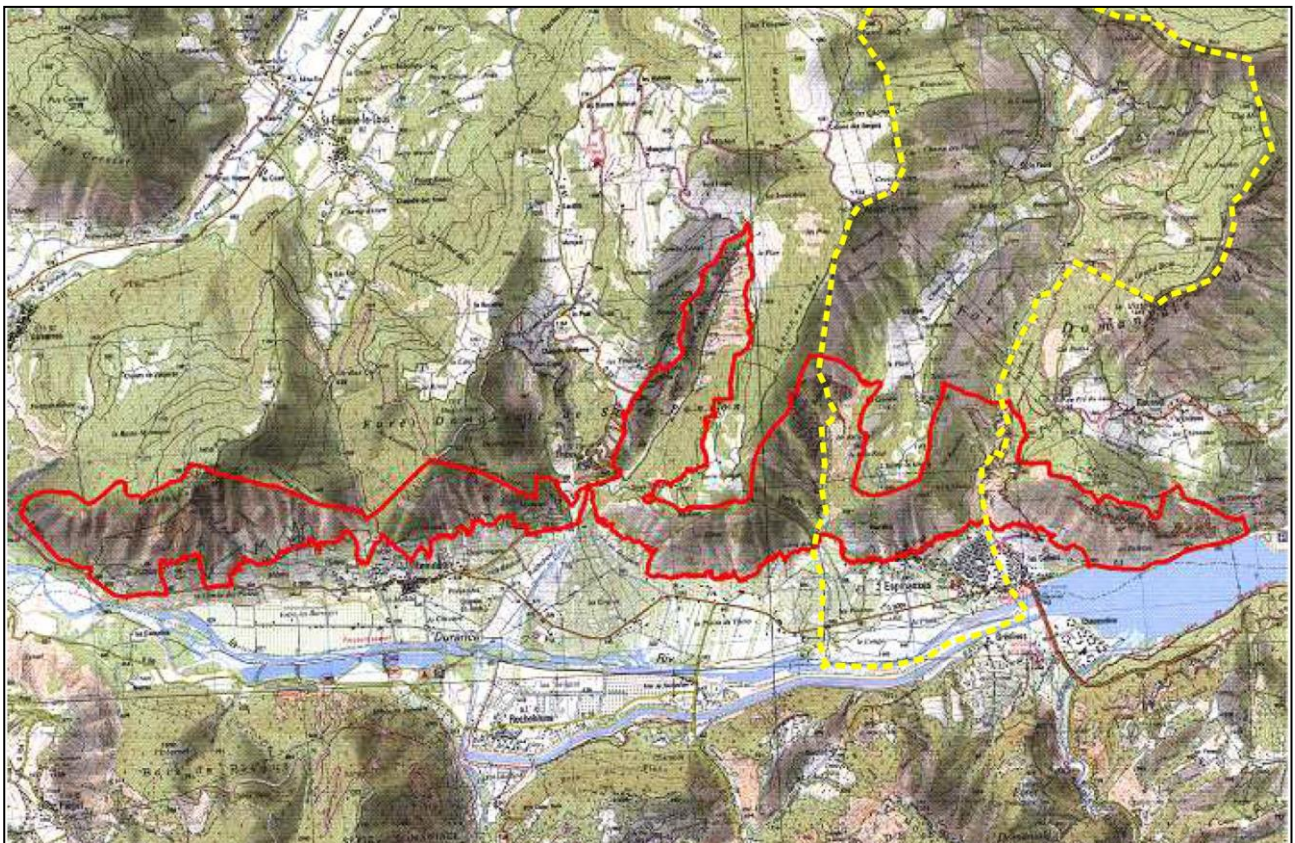
-Sources : D'après la DREAL PACA –

→ Inventaire des Frayères



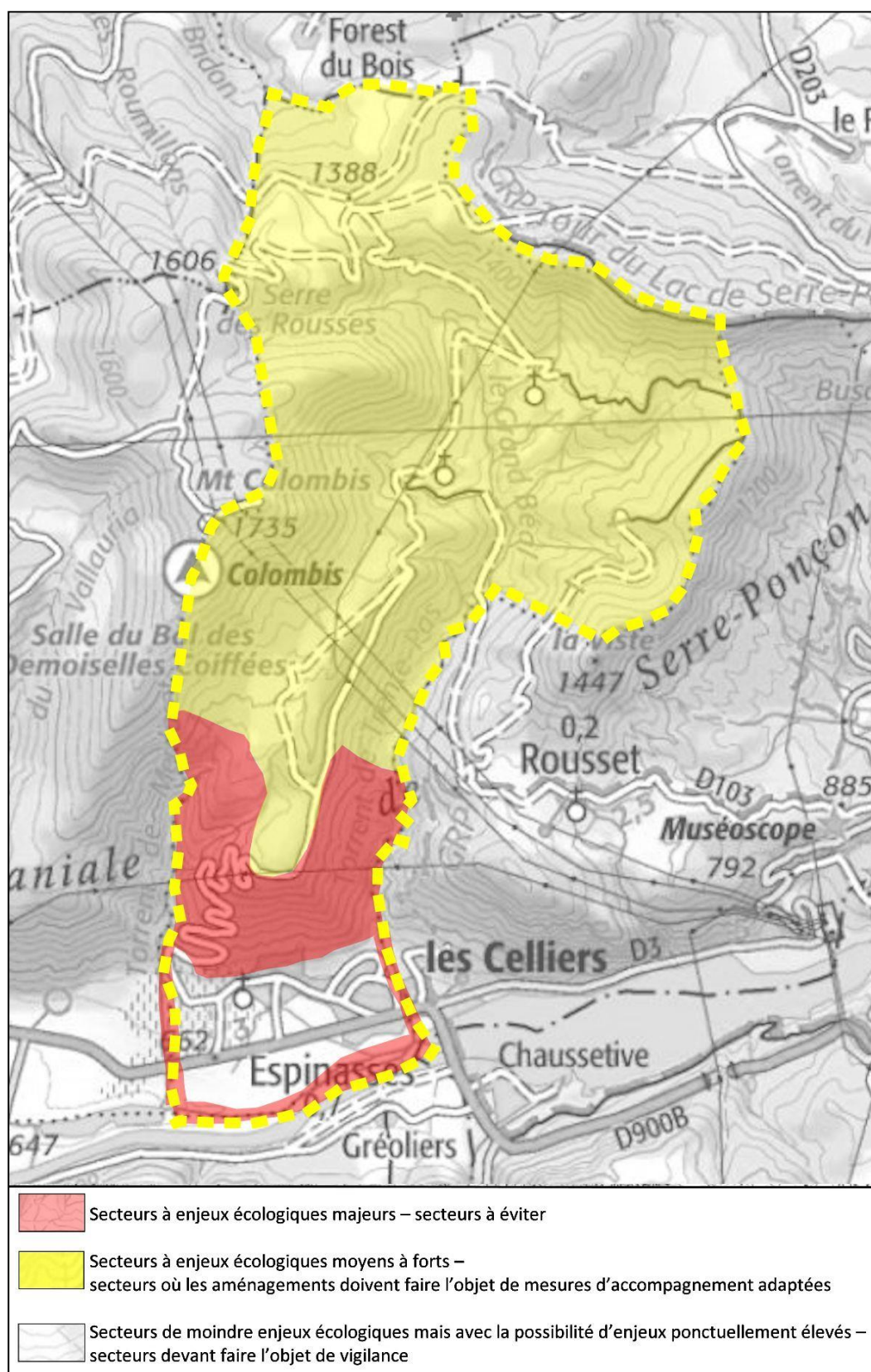
→ Espace Naturel Sensible (ENS) du Département

ENS "Adrets de Remollon"



-Sources : Conseil Départemental -

Synthèse des enjeux écologiques sur la commune



D'un point de vue écologique, les secteurs aux enjeux les plus élevés (zones en rouge sur la carte ci-dessus) sont :

- *La Durance et les milieux humides qui lui sont associés : iscles, ripisylve, bras secondaires,...*
- *La partie basse du versant adret, refermant des habitats naturels d'intérêt, caractéristiques des milieux chauds et secs (éboulis, pelouses, matorrals, thuriferaie...),*
- *Les principaux torrents (torrent du Merdarel et torrent des Trente Pas), pour leur rôle en tant que corridor écologique.*

La plupart de ces secteurs sont intégrés dans différents périmètres d'inventaires ou de protection (zones humides, site en ZNIEFF de type 1, sites en Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles du Département, torrents ayant une fonction de corridors linéaires au SCoT de l'Aire gapençaise,...).

Ces secteurs sont, a priori, peu soumis à pression humaine sauf en limite de zone. Ce sont des secteurs ayant vocation à rester naturels au PLU et donc des secteurs à éviter pour tout projet d'aménagement. Dans le cas contraire, toute réglementation y autorisant des pratiques (tourisme/loisirs/sports, exploitation agricole/forestière, aménagement des cours d'eau,...) devra prendre en compte ces enjeux élevés. Les éventuels projets susceptibles de s'y développer devront faire l'objet de diagnostics écologiques détaillés.

Hors des zones à enjeux les plus élevés, le reste du massif, Mont Colombis, renferme des enjeux écologiques moins élevés mais qui restent notables (zones en jaune sur la carte ci-dessus). Ce sont des secteurs inscrits en ZNIEFF de type 2.

Sur ces secteurs, des réflexions sur les mesures d'accompagnement vis-à-vis des enjeux écologiques doivent être envisagées dans le cadre de projets de développement.

Enfin, les zones de moindre enjeux (zones en blanc sur la carte ci-dessus) ne sont pas forcément exemptes d'intérêts et peuvent renfermer des enjeux ponctuellement importants, notamment des enjeux floristiques ou faunistiques (espèces protégées,...).

2. Le milieu physique

■ Géologie

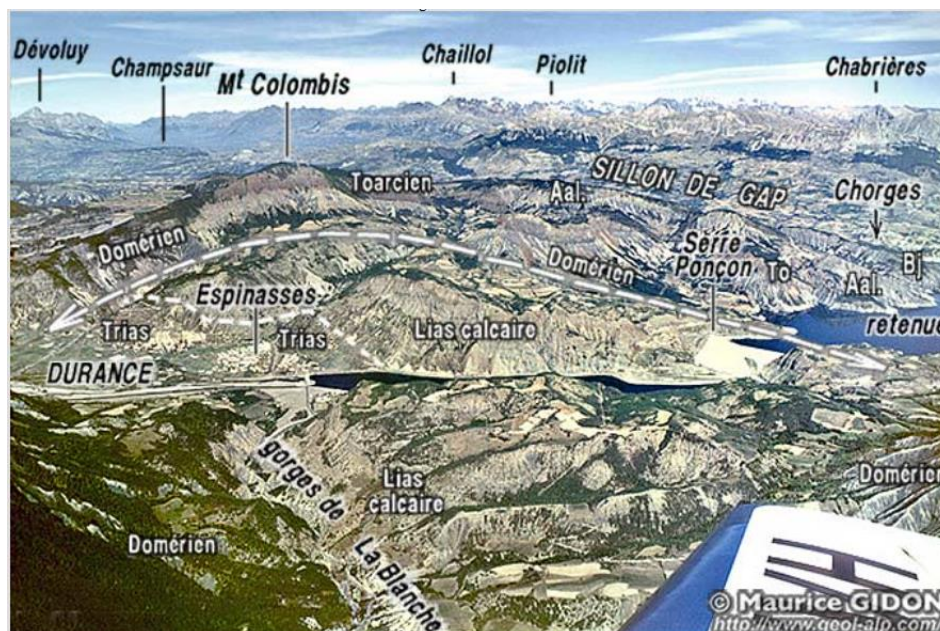
"La vallée en auge (dont Espinasses fait partie), territoire de transition entre Alpes et Provence :

La Durance est ici dans sa séquence pré-alpine, laissant derrière elle les territoires de montagne. De la retenue d'eau de Serre-Ponçon, elle suit une orientation Est/Ouest pour, à la confluence avec la Luye et l'Avance, prendre une direction Nord-Sud qu'elle conservera jusqu'à Sisteron. Les calcaires argileux à patine rouille cèdent la place aux marnes noires. Ces formations géologiques expliquent des reliefs adoucis et une palette de couleurs passant de l'ocre voire le rouille au gris presque noir. C'est ainsi que cette vallée glaciaire donne à lire une géologie singulière à l'origine de sites renommés et uniques comme les Demoiselles Coiffées de Remollon. Depuis Espinasses, elle coule vers l'Ouest protégée des assauts du climat dauphinois par le massif du Colombis pour s'épanouir sous l'influence méditerranéenne. Vergers et vignes se partagent fond de vallée, adrets et cônes de déjection des torrents. Dans l'histoire, l'homme s'est installé dans les lieux les plus hospitaliers, se protégeant des impétuosité de la Durance. Ce sont les pieds de versants quand la pente s'adoucit, s'organisant le long des courbes de niveaux ou sur des éperons rocheux. Ses villages prennent alors un aspect linéaire et s'organisent autour de la rue principale. Le lit de la Durance se resserre à la confluence de la Luye et de l'Avance puis débouche dans un large bassin."

—Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes récent – entité "Vallée de la moyenne Durance" -

Espinasses, Mont Colombis
Le versant de rive droite (Nord) de la Durance en aval de Serre-Ponçon

"La localité d'Espinasses est la première que l'on rencontre dans la vallée de la Durance, en aval du barrage de Serre-Ponçon. On y a établi une petite digue qui aménage une "retenue de compensation" destinée à régulariser les lâchers d'eau du barrage principal.



La vallée de la Durance, entre Remollon et Serre-Ponçon vue du Sud - Sud-Est, d'avion, depuis l'aplomb des Garcinets (au N de Selonnet).

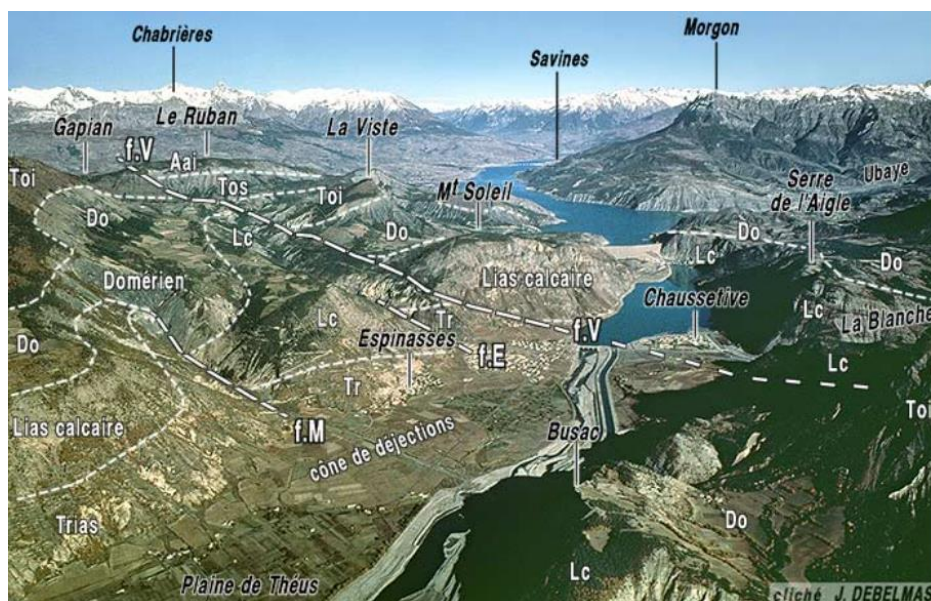
Cette partie de la vallée donne une coupe naturelle de la moitié orientale du Dôme de Remollon ; on voit cependant, au bord gauche du cliché, que ce vaste **anticlinal** d'Espinasses dessine déjà, dès Espinasses, une retombée vers l'Ouest.

La ligne de tirets dessine la voûte du dôme en suivant la limite Lias calcaire - Lias schisteux. Les gorges de la Blanche s'inscrivent grossièrement dans l'axe du pli (qui prend ici une direction plus N-S) mais ne percent pas le plancher du Lias calcaire, dans lequel elles restent sur toute la partie de leur cours visible ici.

N.B. : pour simplifier on a omis de représenter les failles qui décalent les différents niveaux stratigraphiques

[...]

Au-dessus d'Espinasses les couches du Dôme de Remollon oriental dessinent un anticlinal d'Espinasses, d'axe pratiquement N-S : on en voit bien la voûte se dessiner dans les couches du toit du Toarcien inférieur au Mont Colombis, mais aussi en rive opposée de la Durance au sommet de Clot-la-Cime. Or, cette voûte du pli s'abaisse vers le Nord au premier de ces sommets et vers le Sud au second, soit symétriquement et de façon divergente par rapport au tracé de la vallée de la Durance. Il en résulte que la rivière semble avoir "choisi" de traverser ce pli à l'endroit où son axe décrit précisément une culmination. [...]



La vallée de la Durance aux abords de Serre Ponçon vue de l'ouest, d'avion, depuis l'aplomb de Rochebrune.

f.M = faille du Merdarel ; **f.E** = faille d'Espinasses ; **f.V** = faille de la Viste

À Espinasses même la Durance a percé les couches du cœur du Dôme de Remollon jusqu'au Trias, qui affleure en rive droite (septentrionale) de la vallée : les gypses, couronnés par les un ou deux bancs de spilites du sommet de cet étage, affleurent largement dans les pentes dominant le village en rive droite (septentrionale).



Coupe naturelle de la base des falaises du Mont Soleil.

(au Nord-Est d'Espinasses)

Succession stratigraphique de la limite Lias-Trias, au hameau des Celliers

glac. = résidus d'alluvions fluvio-glaciaires würmiennes, respectées par le ravinement des pentes.

Les **spilites** constituent ici un banc continu, qui correspond à une coulée volcanique d'âge Trias supérieur. En d'autres points voisins on observe plusieurs coulées superposées.

Ces couches sont en fait assez brutalement surélevées, par rapport au Lias de Serre-Ponçon et du Mont Soleil, par un étroit faisceau de cassures en escaliers. Ce dispositif correspond au passage d'un accident presque N-S, la faille de la Viste, que l'on suit jusqu'au sillon de Gap (elle l'atteint à l'ouest de Chorges, près de Montgardin) mais qui semble ici s'amortir vers le bas.

Au sud du lit alluvial de la Durance son prolongement est d'ailleurs très incertain (peut-être est-il constitué par la faille de La Frayssinie, qui limite la cuvette de Turriers du côté oriental, au prix d'un décalage dextre par la faille de Bréziers que l'on perd également au niveau du fond de vallée). Quoiqu'il en soit le Trias n'affleure pas à l'entrée des gorges de la Blanche, qui est directement entaillée dans les couches du Lias

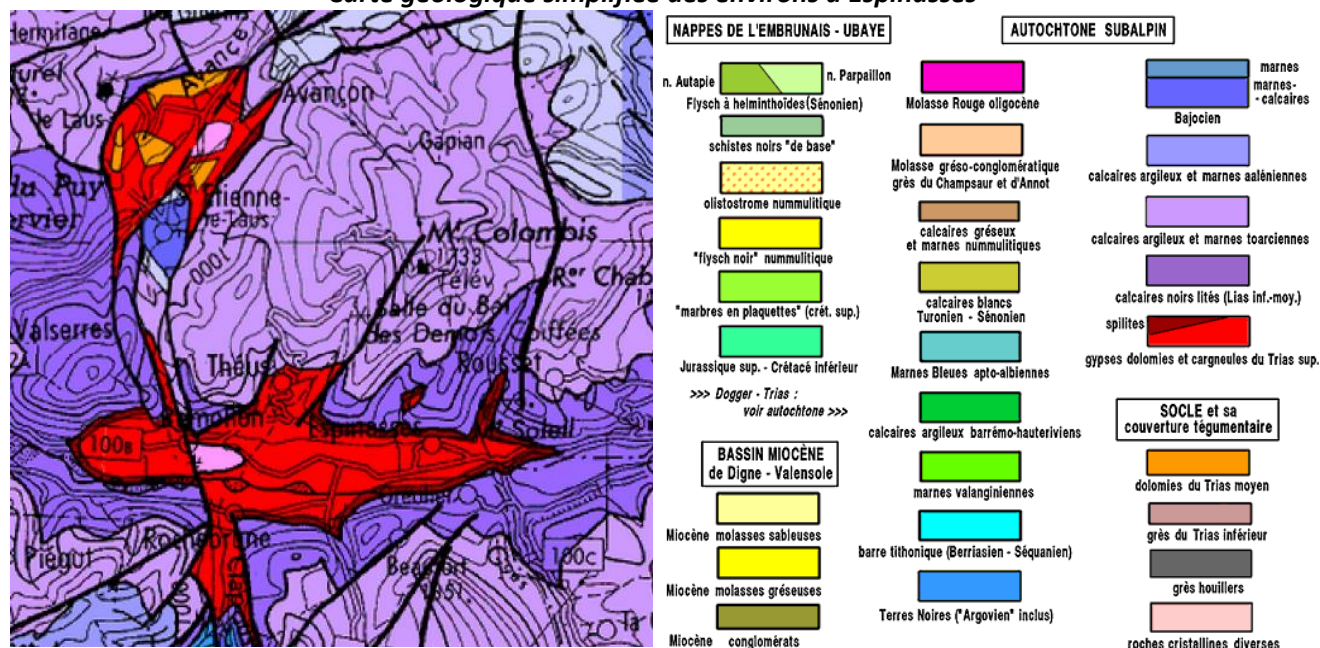
calcaire (Sinémurien) : sans doute est-ce simplement parce que l'on se trouve là dans le compartiment abaissé (oriental) de la faille de la Viste.

Dans les pentes dominant Espinasses au nord (en rive droite du ravin du Merdarel), l'érosion a mis au jour un système de failles extensives qui affectent le Trias et le Lias calcaire, mais qui sont cachetées par les marnes domériennes. [...]

Cette observation laisse à penser que la faille de la Viste (dont le sens de rejet et l'azimut sont analogues) pourrait être aussi une ancienne cassure extensive liasique, mais qui aurait été réactivée en coulissement lors du charriage de la nappe de Digne.

- Sources : www.geol-alp.com -

Carte géologique simplifiée des environs d'Espinasses



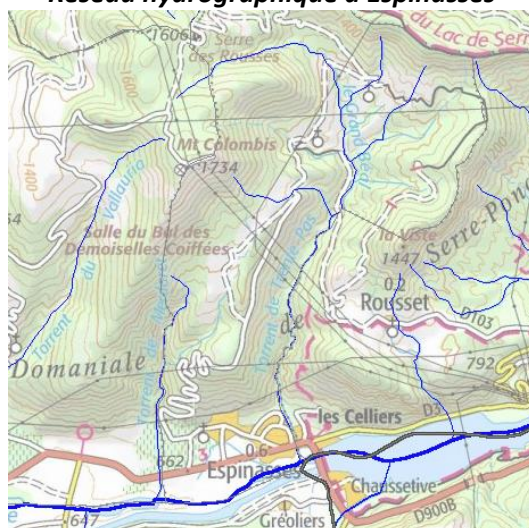
- Sources : www.geol-alp.com -

■ Eau libre

Les principaux cours d'eau de la commune d'Espinasses marquent aussi les limites du territoire communal :

- le torrent des Trente pas à l'Est
- le torrent de Merdarel à l'Ouest
- tous deux se jetant dans la Durance, en limite Sud de la commune

Réseau hydrographique d'Espinasses

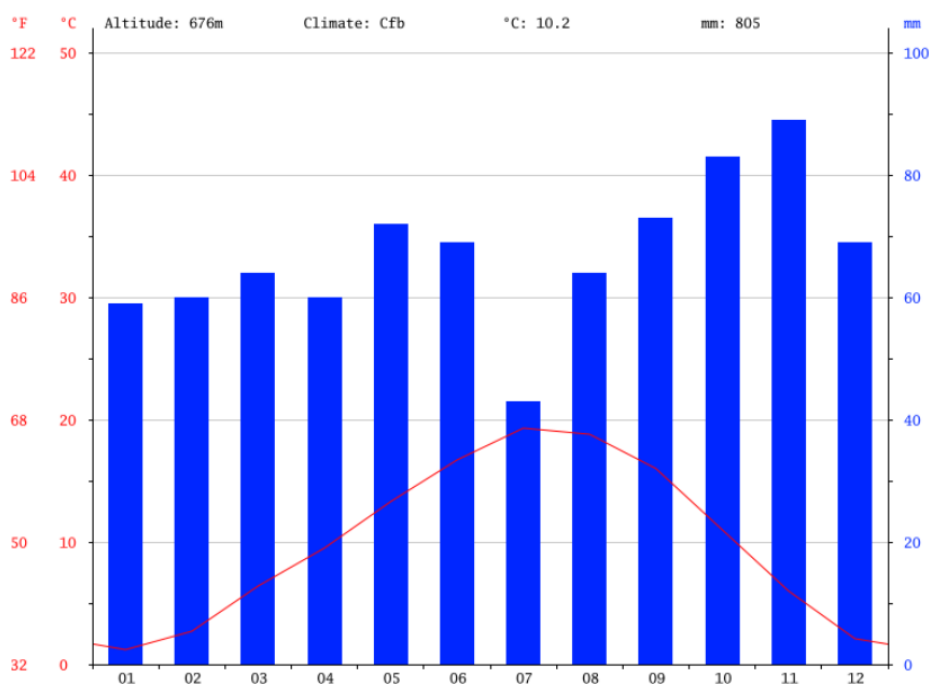


- Sources : DREAL PACA -

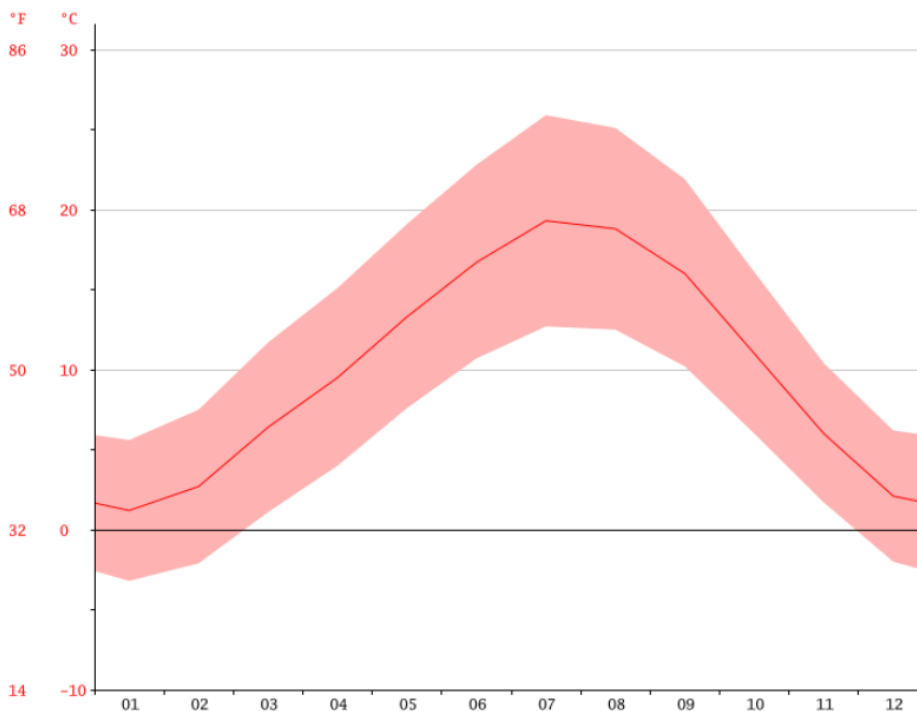
■ Climat

Un climat tempéré chaud est présent à Espinasses. Espinasses est une ville avec des précipitations importantes. Même pendant le mois le plus sec il y a beaucoup de pluie. [...] Espinasses affiche 10.2 °C de température en moyenne sur toute l'année. Chaque année, les précipitations sont en moyenne de 805 mm. La variation des précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 46 mm. 18.1 °C de variation sont affichés sur l'ensemble de l'année. Avec une température moyenne de 19.3 °C, le mois de Juillet est le plus chaud de l'année. Janvier est le mois le plus froid de l'année. La température moyenne est de 1.2 °C à cette période. La variation des précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 46 mm. 18.1 °C de variation sont affichés sur l'ensemble de l'année.

Diagramme climatique d'Espinasses



Courbe de température d'Espinasses



-Sources : fr.climate-data.org -

■ Risques naturels

La commune d'Espinasses est principalement concernée par les risques naturels liés aux inondations, mouvements de terrain, au retrait-gonflement des argiles, aux feux de forêts et aux séismes. Elle est également concernée par le risque lié au retrait-gonflement des argiles.

→ Inondations

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Alpes de Haute Provence, la commune d'Espinasses est concernée par le risque de crues de rivière torrentielle et de torrent.

"Le risque de débordement des rivières torrentielles sur la commune d'Espinasses est dû aux crues de la Durance.

Les crues peuvent affecter des zones où les enjeux économiques et humains sont importants : voiries, cultures, ... Ce type de crue est souvent accompagné d'un charriage important : de nombreux matériaux de toutes natures peuvent se déposer sur les berges et obstruer les ouvrages de franchissement.

Le barrage de Serre-Ponçon n'est pas conçu comme un écrêteur de crue. Les crues importantes (centennales ou plus) empruntent l'évacuateur de crue prévu sur l'ouvrage et menacent Espinasses et la RD3.

Le risque de crue de torrent sur la commune d'Espinasses correspond :

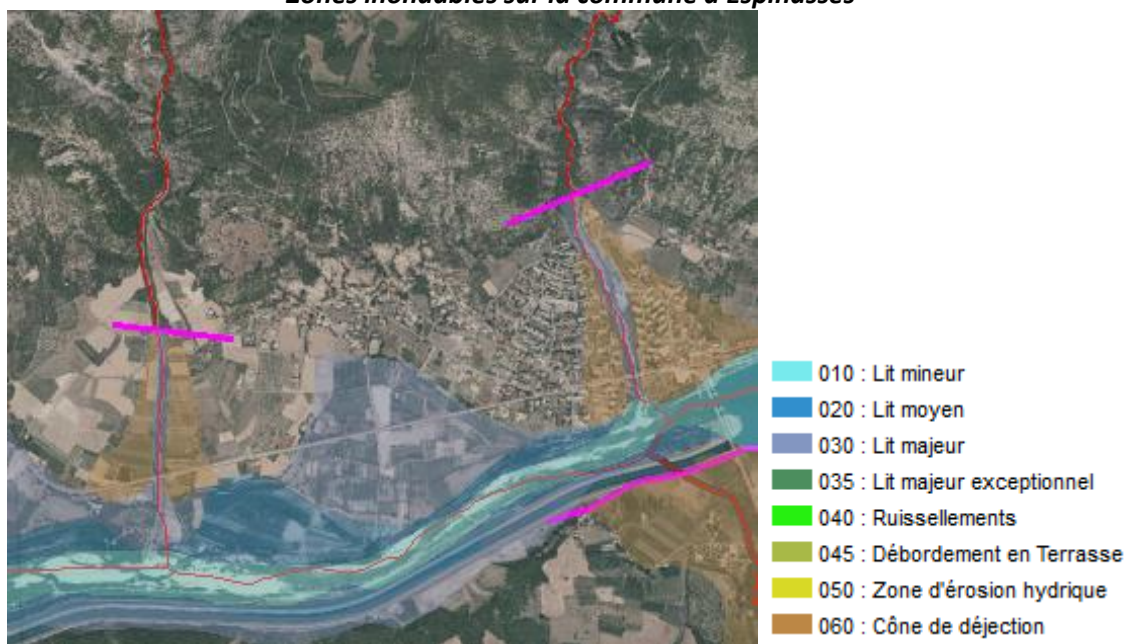
- Aux **crues du torrent de Merdarel** notamment au niveau de la RD 900 ; des vignes et des terrains ont été engravés ou ravinés en 1944, 1951 et 1954 et la route a été coupée en 1944.
- Aux **crues du torrent des Trente Pas** notamment au niveau du centre d'Espinasses et de la RD 900.

Les crues notables de ce torrent sont les suivantes :

- Le premier Juin 1840, des terrains ont été emportés suite à la rupture d'une digue de protection du village.
- Le 22 Juillet 1908, des barrages RTM ont été emportés et deux maisons ont été engravées.
- Le 4 Décembre 1963, des barrages et des seuils ont été emportés ou déplacés sur 3 km.
- Aux crues des différents petits torrents ou ravins :
 - En Août 1992, la Clarée a engravé des terrains et coupé le chemin d'accès à Vière.
 - En Août 1992, la Petite Faure et la Faure ont engravé des terrains et coupé la voie d'accès à la Faure."

- Sources : DCS –

Zones inondables sur la commune d'Espinasses



- Sources : Atlas des zones inondables –

Les extensions nouvelles du village d'Espinasses se sont installées pour une faible partie sur la rive droite du vaste cône torrentiel du torrent de Trente Pas. Ces habitations sont exposées aux crues du torrent qui peuvent déborder sur la rive droite qui paraît très dynamique (capacité de charriage de matériaux et vitesses d'écoulements élevées au regard de la pente générale).

-Sources : Cartographie des Zones Inondables du département des Hautes-Alpes -

→ Mouvements de terrains

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Hautes-Alpes, la commune d'Espinasses n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain.

"La commune d'Espinasses est concernée par le risque de :

- **Coulées de boue et ravinement** le long des ravins très raides :

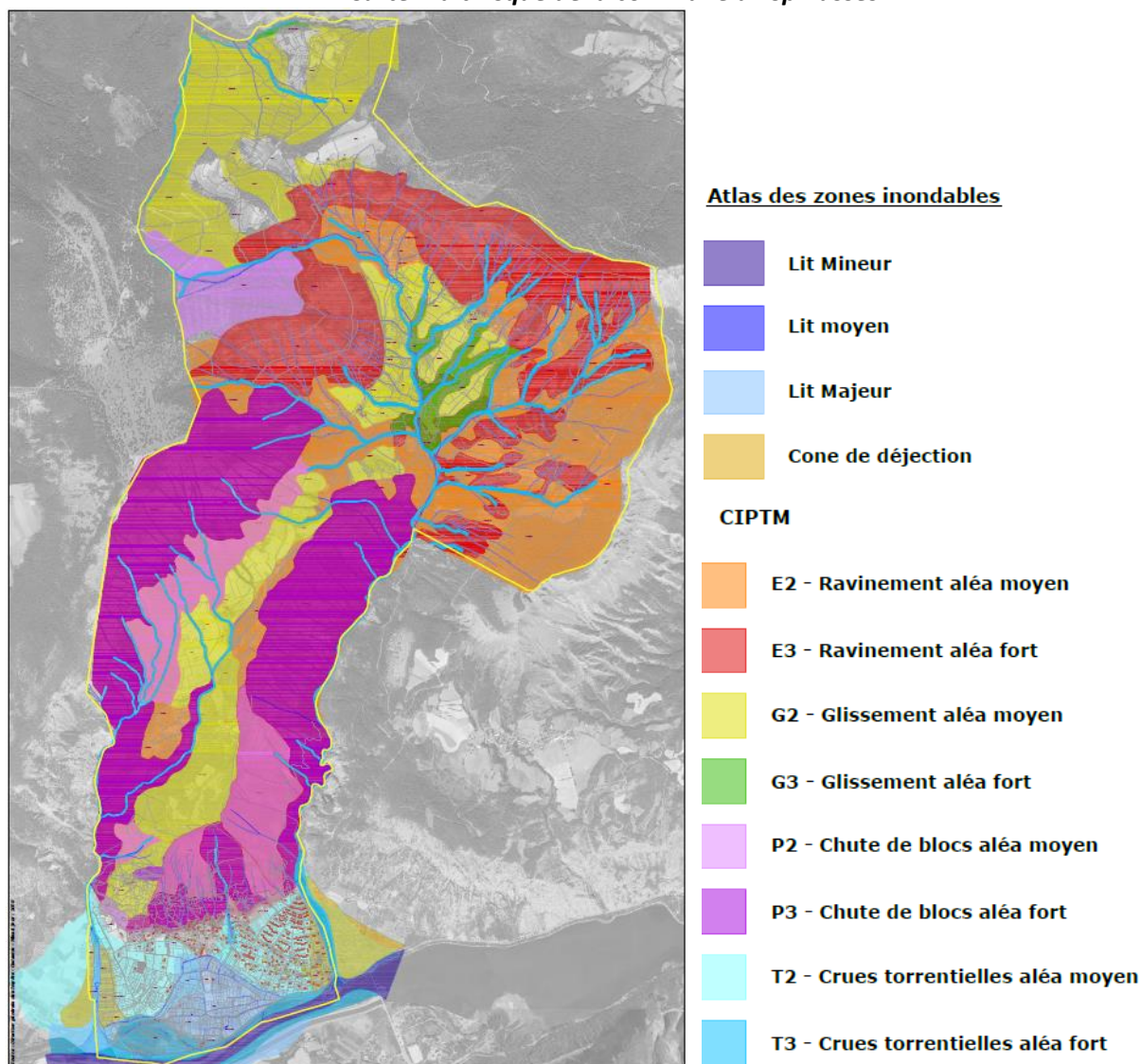
Sur la commune d'Espinasses, les zones exposées sont principalement le long des torrents du Merdarel et des Trente Pas ainsi que leurs affluents.

- **Chutes de pierres ou de blocs :**

A deux reprises, dans le quartier de l'Eglise, des rochers ont endommagé le village (le 28 Novembre 1972 et le 2 Janvier 1975)."

Sources : DCS

Carte multirisque de la commune d'Espinasses

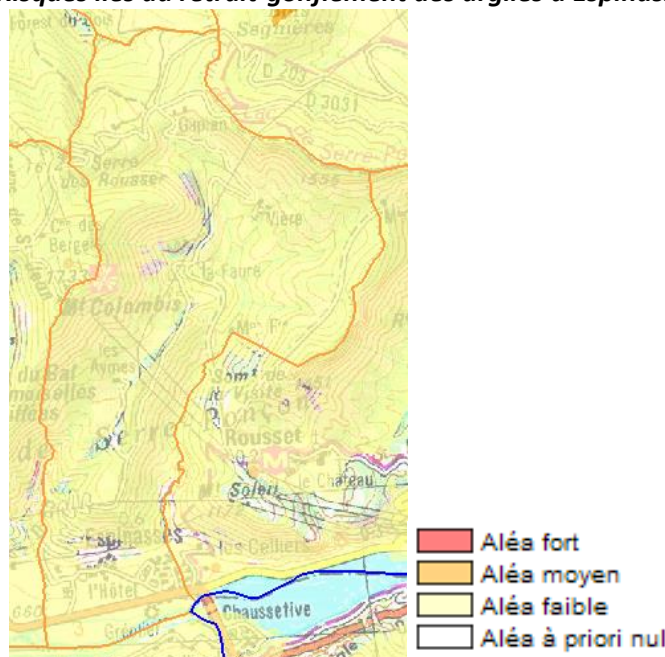


- Sources : CIPTM -

→ Retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal d'Espinasses est presque en totalité concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles évalué comme faible.

Risques liés au retrait-gonflement des argiles à Espinasses



-Sources : BRGM –

→ Feux de forêts

Les formations végétales constituent 77,3% du territoire avec 1.072 ha.

Les feux entraînant la disparition de la forêt, ont pour conséquence d'augmenter les autres risques naturels (érosion des berges lors de crues torrentielles, ...).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 Juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes-Alpes classe la commune d'**Espinasses** dans la catégorie des communes soumises à **risque fort** d'incendie. Cela signifie qu'il est **obligatoire de débroussailler** sur le périmètre de la commune. Cette obligation s'applique dans les bois, forêts et landes ainsi que dans une limite de 200 m de ces espaces sensibles :

- En zone urbaine, l'ensemble des terrains doivent être débroussaillés.
- En zone non urbaine, il faut débroussailler les terrains situés à moins de 50 m des maisons et 10 m de part et d'autre des voies privées y accédant.
- En toute zone, ce sont 3,5 m de part et d'autre des RN et RD, et 2 m de part et d'autre des autres voies ouvertes au public qui doivent être débroussaillées.

"Durant la période 1973-2000, la commune d'Espinasses a subi trois incendies de forêt qui ont eu lieu :

- Le 23 Novembre 1978 sur 1 ha de bois et broussailles (coordonnées DFCI: P19E32)
- Le 2 Mars 1984 sur 1 ha de futaies mélangées (coordonnées DFCI: LE04E4)
- Le 13 Juillet 1991 sur 1 ha de bois et broussailles (coordonnées DFCI: LE04E6)"

- Sources : DCS-

Le défrichement, qui se définit comme toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, est strictement encadré par la loi, notamment le Code Forestier. Chaque pétitionnaire doit obtenir une autorisation préalable dont les modalités peuvent être définies localement.

Ces dernières sont définies par l'article L 311-1 du Code Forestier lequel renvoie à des adaptations locales qui ont été définies par l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2003 qui définit les exemptions à l'application dudit L 311-1 et qui sont les suivantes :

* *"Les bois d'une superficie inférieure à 4 hectares sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées.*

* *Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I^{er} du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha."*

→ Séismes

Le décret n° 2010.1255 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français fixe le zonage sismique de la France, divisé en cinq zones de sismicité (très faible, faible, modéré, moyen, fort). D'après cet arrêté, l'ensemble de la commune d'Espinasses présente un aléa moyen de sismicité.

"De nombreuses secousses ont été ressenties depuis le début du XIX^{ème} siècle sur le département des Hautes-Alpes et de façon significative (intensité V minimum sur l'échelle MSK du nom de ses trois "inventeurs" : MEDVEDEV – SPONHER – KARNIK). Sans atteindre des intensités très élevées, les séismes ne sont pas rares dans la région."

- Sources : DCS -

Informations sur les risques

La Loi relative à la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (loi n°87-565 du 22 Juillet 1987).

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) qui a été établi recense pour chaque commune concernée les risques naturels et les risques technologiques majeurs.

Document spécifique à la commune, extrait du D.D.R.M., le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) a pour principal objectif d'informer et de sensibiliser les habitants sur les risques auxquels ils pourraient être confrontés. Ce document d'information, qui a été notifié à la commune le 15 Mai 2001 est consultable en mairie ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Une Cartographie Informatrice des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrain (CIPTM) a été réalisée pour le territoire d'Espinasses.

3. Les ressources consommables

■ Eau (potable et d'arrosage)

Cf. Annexes sanitaires 51

→ L'alimentation en eau de la commune

Le réseau potable dessert le village d'Espinasses et alimente également le quartier des Celliers sur la commune de Rousset, la Plaine de Théus et les hameaux de Gréoliers et du Pont sur la commune de Rochebrune.

Il est alimenté par pompage dans la nappe phréatique du bassin de compensation de Serre-Ponçon à partir d'une station comprenant deux pompes en parallèle (capacité de 100 m³/h chacune), installée sur la commune de la Bréole, en bordure du lac de compensation, au quartier de Chaussetives et refoulant l'eau vers deux réservoirs de 500 m³ chacun, construits dans la montagne de Rochebrune.

Ce réseau a été réalisé il y a une quarantaine d'années, avec des canalisations en acier. La vétusté de ce réseau est à l'origine de nombreuses fuites. D'importants travaux de remplacement des canalisations ont été réalisés sur le réseau de distribution et de nouveaux travaux sont prévus.

Les trois fontaines du village d'Espinasses sont alimentées par l'intermédiaire du réseau d'eau potable.

Les habitations isolées, localisées au niveau de Pierrefeu, le Serre, les Aymes, la Faure, Vière, Gapian et la Sellette ne sont pas desservies par le réseau d'eau potable. Il s'agit majoritairement de résidences secondaires.

Trois sources sont utilisées pour l'alimentation en eau potable de ces hameaux : la source de Vierre, la source de la Faure et la source du Mont de Colombis. Le hameau de Pierrefeu ne dispose cependant pas d'eau de source.

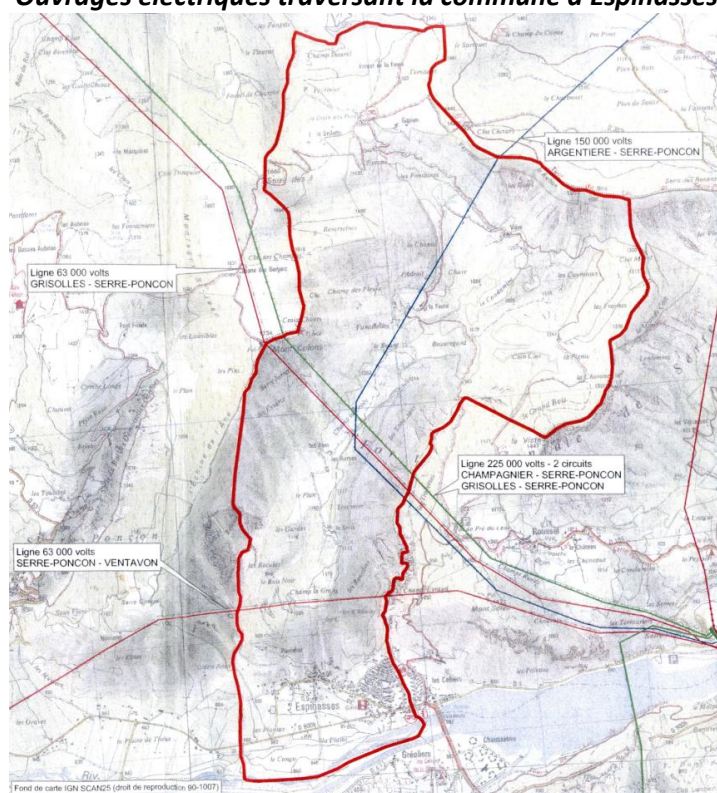
- Sources : D'après le Schéma communal d'assainissement, 2002 -

■ Energie

Plusieurs ouvrages d'énergie électrique à Haute et Très Haute Tension traversent la commune, ils proviennent de la centrale électrique du barrage de Serre-Ponçon.

Il existe un parc photovoltaïque de 14 ha au Nord-Est de la commune (La Pignie).

Ouvrages électriques traversant la commune d'Espinasses



- Sources : RTE -

Le développement des énergies éoliennes dépend d'un Schéma Régional Eolien.

Les dispositifs d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques...) sont autorisés sur les constructions.

4. Les usages du territoire

■ Patrimoine

→ Sites inscrits, sites classés, monuments historiques, ZPPAUP

La commune ne compte à ce jour ni monument, ni site classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques et des sites.

→ Patrimoine culturel

En termes d'éléments patrimoniaux intéressants, on peut citer sur la commune d'Espinasses :

- Une église : vouée à Sainte Brigitte, de style gothique, du XIII^{ème} siècle
- Les chapelles aux hameaux de la Vière et à la Faure
- Le hameau de Vière
- Des fontaines
- Les ruelles médiévales du vieux village
- Les demoiselles coiffées
- "Le cadran solaire mural de la place Ernest-Rougou, cadran de type vertical déclinant, c'est-à-dire non orienté au Sud, et nécessitant un calcul complexe pour déterminer l'heure vraie."



-Sources : wikipedia -

-Sources : wikipedia -

■ Constructions et aménagements

La plupart des constructions bénéficient d'une bonne exposition au Sud. Le village est adossé à la montagne entre deux cônes de déjection, ce qui lui confère un bon abri au vent. Cette situation géographique est favorable en termes d'économie d'énergies.

■ Déplacements

La voiture est indispensable pour sortir d'Espinasses.

Deux lignes d'autobus de la SCAL, Marseille-Gap-Barcelonnette et Gap-Barcelonnette, desservent à l'aller et au retour Espinasses, mais les horaires des cars sont inadaptés pour les gens qui vont travailler à Gap.

Cependant, mis à part les hameaux du Nord de la commune, l'habitat est relativement groupé autour du village et du quartier du Claps, ce qui est plutôt favorable au déplacement piéton.

La commune d'Espinasses est traversée par quelques sentiers de randonnées au Nord de son territoire.

Il n'y a pas de sentier répertorié au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) dans la commune d'Espinasses.

5. Les nuisances et pollutions

■ Eaux

Cf. Annexes sanitaires 51 pour plus de précisions

→ Assainissement collectif

En matière d'assainissement, la commune possède une station d'épuration (STEP) récente de 1990 EH à laquelle sont raccordés :

- L'ensemble du village, excepté le Sud
- Le quartier du Claps

- Sources : Schéma communal d'assainissement, 2003 -

La charge entrante était de 1.131 EH en 2017.

- Sources : D'après <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> -

La commune de Rousset (Les Celliers) est également rattachée à cette STEP.

L'assainissement est géré par la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

→ Assainissement non collectif

Les secteurs classés en assainissement non-collectif sont le Sud du village ainsi que les hameaux de Vière, Pierrefeu, la Faure, le Serre et les Aymes.

- Sources : Schéma communal d'assainissement, 2003 -

Le SPANC relève de la compétence de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance.

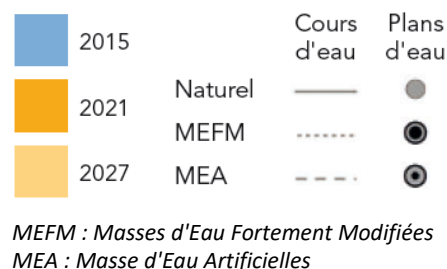
→ Eaux pluviales

Le réseau est constitué de portions unitaire et séparatif usées-pluvial. Des travaux d'amélioration sont prévus (mise en séparatif).

→ SDAGE

La commune d'Espinasses est concernée par un SDAGE. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 Décembre 2015, publié au journal officiel du 20 Décembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 Octobre 2000. La commune d'Espinasses fait partie du territoire Durance, bassins versants "Moyenne Durance Amont" et "Haute Durance".

Objectifs des masses d'eaux superficielles



-Sources : SDAGE 2016-2021 - Programme de mesures -

Mesures à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état



-Sources : SDAGE 2016-2021 - Programme de mesures -

Parmi les plans d'eau et les cours d'eau listés pour les bassins versants de "Haute Durance" et de "Moyenne Durance amont", la commune d'Espinasses est concernée par :

- "Le torrent des Trente Pas "
- "La Durance du torrent de Trente Pas au torrent Saint-Pierre"

			Objectif d'état écologique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
7 - Durance							
Moyenne Durance amont - DU_13_12							
FRDR292	La Durance du torrent de Trente Pas au torrent de St Pierre	Cours d'eau	bon potentiel	MEFM	2027	CN, FT	hydrologie, morphologie

			Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
7 - Durance						
Haute Durance - DU_12_03						
FRDR12085	torrent de trente pas	Cours d'eau	bon état	MEN	2015	

La motivation en cas de ressources aux dérogations : Faisabilité Technique (FT), Conditions Naturelles (CN), Coûts disproportionnés (CD).

-Sources : SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021 -

Les dispositions du SDAGE relatives à l'adaptation de la stratégie d'assainissement sont complétées par les dispositions de l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

■ Déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont assurés par la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

Il n'y a pas de déchetterie à Espinasses. La déchetterie la plus proche se situe à Théus à environ 3 km, commune limitrophe d'Espinasses.

■ Pollutions

→ Pollution des sols

Le BRGM a dressé un inventaire historique de sites industriels et activités de service.

Dix sites pollués ont été recensés sur la commune d'Espinasses :

- Une décharge d'ordures ménagères, au lieu-dit Merdarel (activité terminée)
- Un dépôt d'explosifs (activité terminée)
- Une station-service et dépôt d'hydrocarbures, route nationale (activité terminée)
- Une station-service et carrosserie peinture (activité terminée)
- Une station-service et carrosserie peinture (en activité)
- Une menuiserie (en activité)
- Un garage (activité terminée)
- Un dépôt d'hydrocarbures (activité terminée)
- Un dépôt d'explosifs, au lieu-dit Espinasses (activité terminée)
- L'extraction de sable et de gravier (activité terminée)

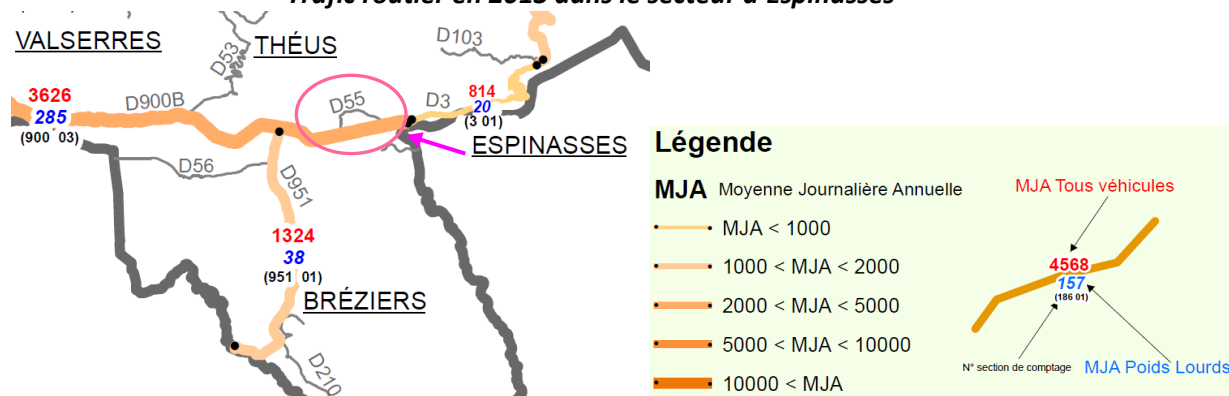
Pour mémoire, les activités de fabrication de produits béton et de démolition automobile sont soumises à la réglementation des ICPE.

■ Bruit

Les nuisances ressenties à Espinasses sont liées au trafic routier important sur la RD 900b qui traverse le Sud de la commune.

Cette voie est d'ailleurs classée à grande circulation (article L111-6 du Code de l'Urbanisme) : 3.626 véhicules en moyenne Journalière Annuelle, dont 285 poids lourds, y passent d'après les données du Conseil Départemental. Le bruit généré par les flux est susceptible d'être source de nuisance pour les habitants, d'autant plus la RD 900b passe dans un secteur urbanisé.

Trafic routier en 2013 dans le secteur d'Espinasses



-Sources : Conseil Départemental 05 -

■ Air

La commune d'Espinasses est située dans un milieu ouvert et présente globalement une très faible densité d'habitations, d'où une faible pollution.

La forte fréquentation de la RD 900b peut être une source de pollution. Toutefois, le milieu ouvert de la vallée de la Durance permet la dissipation de CO₂.

La qualité de l'air ne pose donc pas de problème.

■ Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE PACA)

Le SRCAE PACA est intégré dans le SCoT de l'Aire gapençaise. Or, le PLU se doit d'être compatible avec le SCoT : § Compatibilité du SCoT de l'Aire gapençaise p. 126.

■ Risques technologiques

→ Risque Barrage

La commune d'Espinasses est en aval immédiat du barrage de Serre-Ponçon, le long de la Durance.

Le barrage de Serre-Ponçon possède une digue de remblai, réalisée en matériaux alluvionnaires. Sa hauteur est de 123 mètres pour une épaisseur de 650 mètres à la base. La centrale électrique souterraine, aménagée dans le rocher de la rive gauche peut produire 720 millions de KWh par an. La retenue, mise en eau en 1960 couvre 2.700 ha pour une capacité de 1.270 millions de m³ d'eau.

La rupture totale de ce barrage produirait une onde de submersion capable de toucher le territoire d'Espinasses en moins de 5 minutes.

D'après les études réalisées par EDF, la progressive montée des eaux engendrée par cette rupture atteindrait 24 mètres."

- Sources : DCS –

■ Activité d'élevage (article L 111-3 du Code Rural)

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage, ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers, ce afin d'éviter que ne se posent en limite des zones des difficultés liées aux distances mutuelles.

Ces exigences sont contenues dans l'**article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental** qui prévoit :

- **une distance de 100 mètres minimum** entre les élevages porcins à lisier, et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public;
- **une distance de 50 mètres minimum** pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins. Les élevages de volailles et de lapins ne pourront être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

Conformément à l'art. L 111-3 du Code Rural, la règle dite de "réciprocité" impose les mêmes contraintes d'implantation aux maisons d'habitations de tiers par rapport aux bâtiments agricoles.

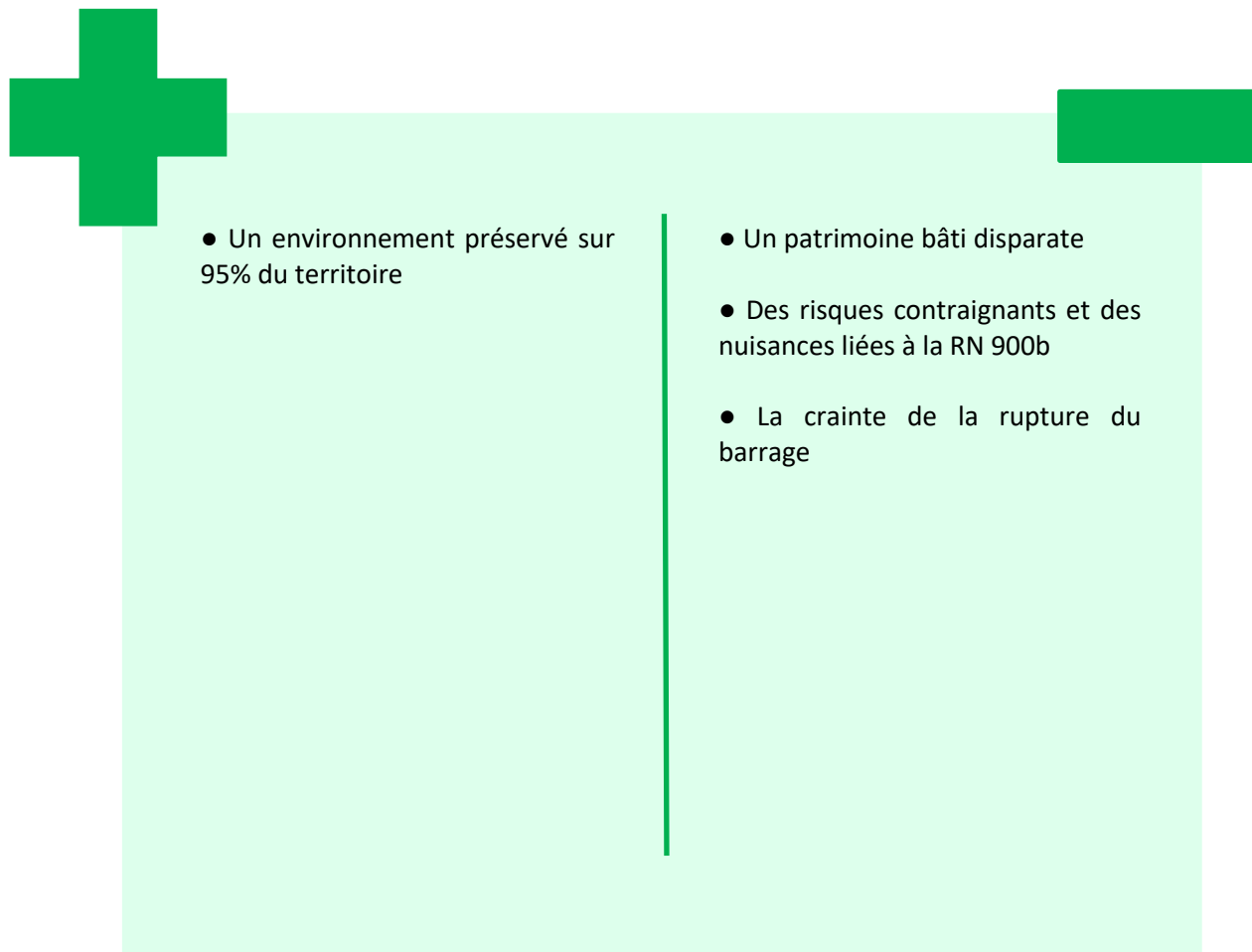
■ Les aspects sanitaires

A l'attention du constructeur, plusieurs précautions voire obligations sanitaires doivent être prises en compte (cf. ARS). Elles concernent notamment :

- **le radon**,
- **l'amiante** (décret n°96.97 du 7 Février 1996 modifié par le décret n°97.855 du 12 Septembre 1997, décret n°2001-840 du 13 Septembre 2001),

Points clés et enjeux

Environnement



Enjeux



- La mise en valeur des espaces naturels
- La qualité de l'architecture et de l'urbanisation

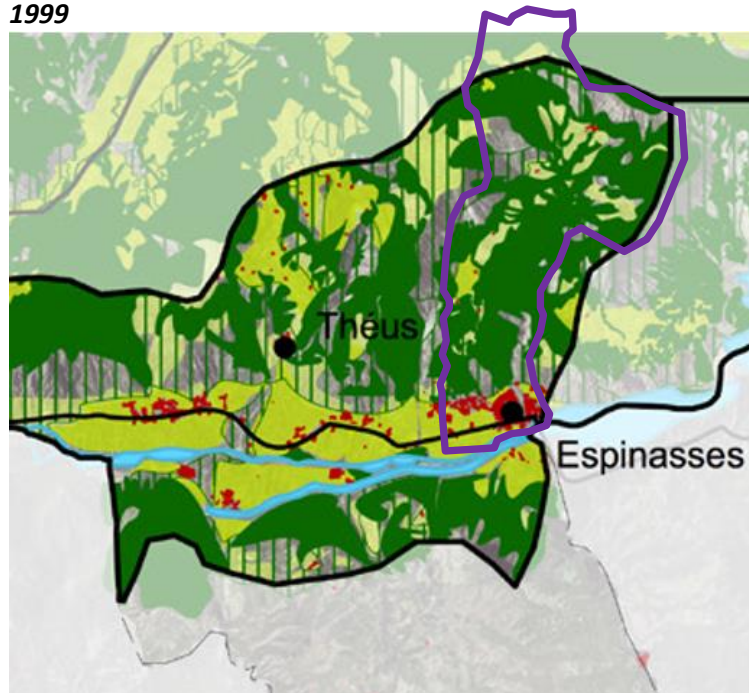
Perspectives d'évolution de l'environnement

2

1. Evolutions passées de l'environnement

Analyse paysagère diachronique (extrait de l'unité paysagère de la Vallée de la moyenne Durance)

1999



Bois :

Remontée des boisements vers les crêtes.

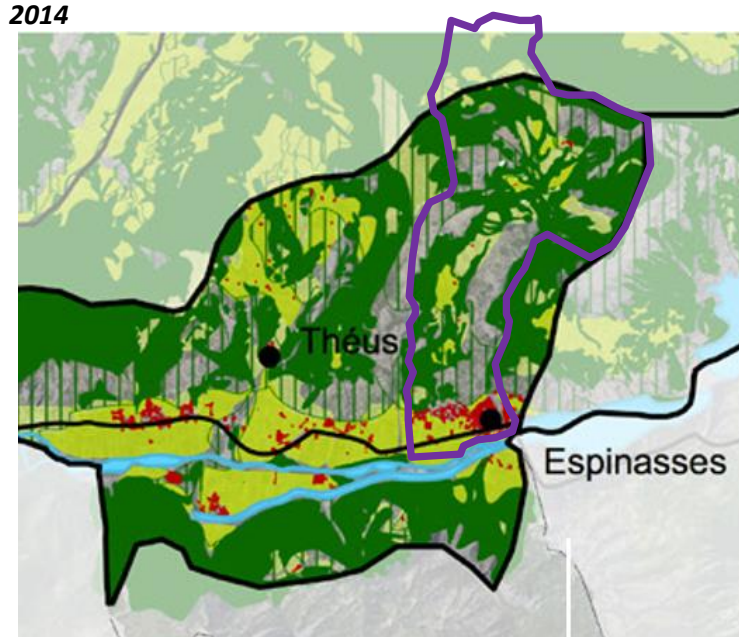
Espaces ouverts : Processus de fermeture des milieux très engagé sur le haut des reliefs.

Agriculture : Trame agricole encore bien présente mais enfrichement des terres agricoles abandonnées, notamment en fond de vallée avec la disparition de certains vergers.

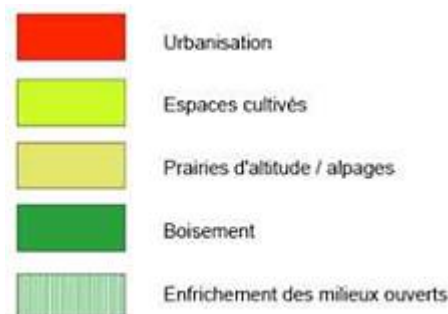
Urbain : Etalement urbain depuis les pôles existants (Tallard, La Saulce). Diffusion de l'habitat sur les plateaux de Vitrolles sous forme d'habitat dispersé. Développement des zones d'activités le long des grands axes de communication (RN 85 et RD 942) et vers l'entrée de l'autoroute A51.

-Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes -

2014



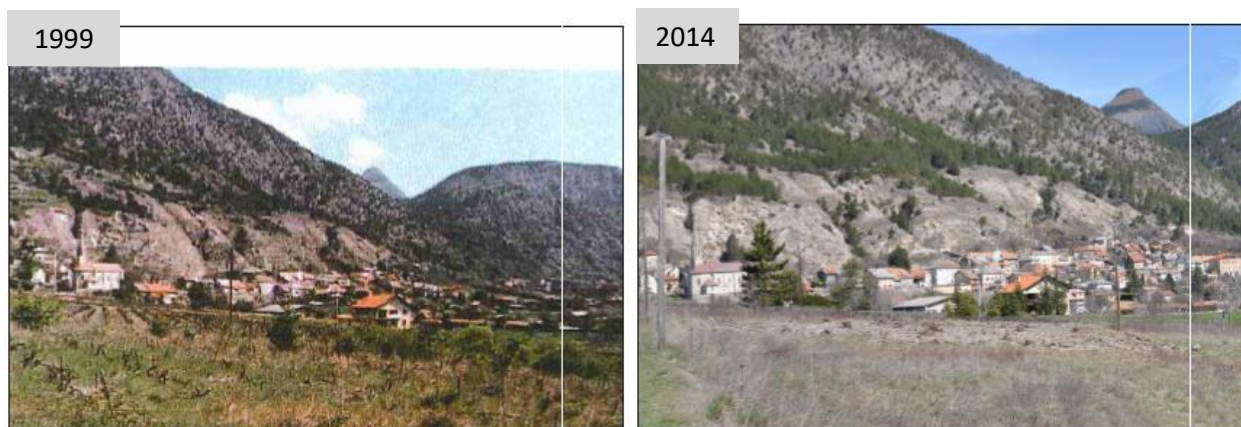
Espinasses



-Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes -

Les transformations des paysages

Espinasses



Avec une croissance démographique continue et affirmée, les modifications des paysages sont ici la conséquence de ce dynamisme. Si la déprise agricole est significative encore dans cette Unité de Paysage, elle profite au phénomène de péri-urbanisation qui s'opère autour de chaque pôle urbain, Tallard et la Saulce principalement mais aussi ailleurs autour de villages comme Espinasses. Ces nouvelles extensions urbaines se font sous forme de lotissement souvent. Juxtaposition de volumes plus ou moins imposants, ils affichent leur crépis coloré, tuile canal et génoise. Ce vocabulaire architectural, emprunté à celui de la "Provence", se retrouve partout depuis le littoral méditerranéen, l'arrière-pays aixois jusqu'à la Drôme voire le Rhône. C'est ainsi que ces paysages se banalisent, effaçant les typologies locales qui sont porteuses d'identité.

Sur le plateau de Vitrolles, l'habitat se disperse et constelle les versants de ces nouveaux modèles architecturaux. Quand l'habitat ancien répondait à une logique associée à l'activité agricole, il semble aujourd'hui plus opportuniste.

Si il est nécessaire de loger les nouvelles populations, il faut aussi satisfaire une demande de travail. Ainsi, le développement de l'urbanisation s'accompagne de nouvelles zones d'activités et commerciales, qui bénéficient de la desserte aisée de la vallée.

-Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes –

Le Sud de la commune d'Espinasses en 1948



-Sources : IGN -

Le Sud de la commune d'Espinasses en 2015



-Sources : geoportail -

2. Tendances d'évolutions futures

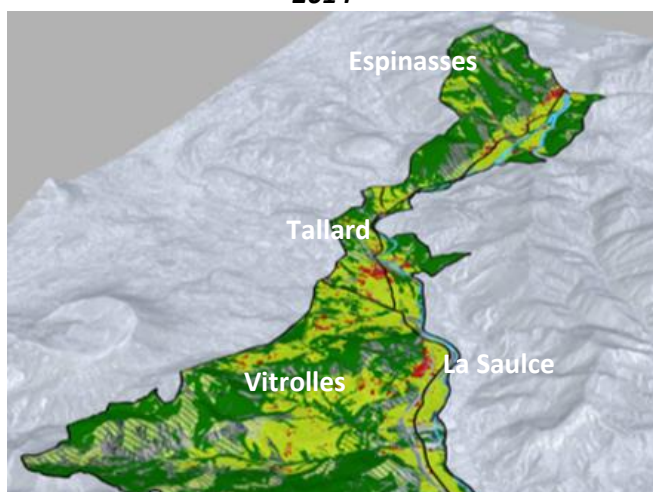
AVERTISSEMENT : Les scénarii présentés s'appuient sur des processus de mutation des paysages mis en évidence par une analyse objective des données disponibles. Ils ne constituent en aucun cas une évolution voulue ou souhaitée. Ils alertent d'une possible transformation si les décisions en termes d'aménagement du territoire n'affirment pas une vraie préoccupation de préservation des paysages. Ils incitent à une vigilance paysagère orientée vers la sauvegarde de la qualité des paysages, source de développement économique et social.

Les scénarii d'évolution

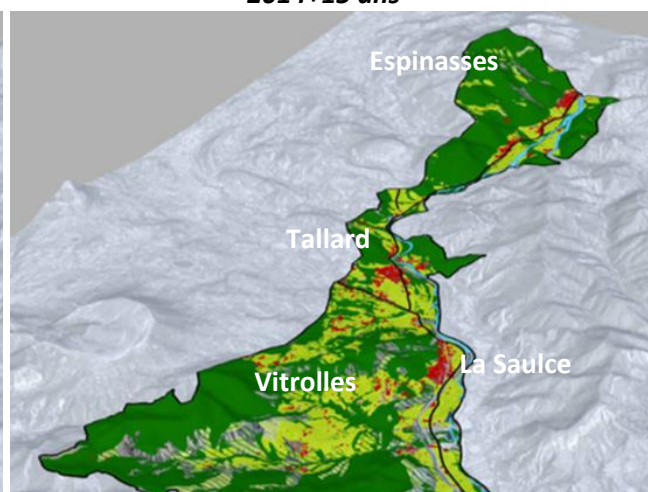
C'est une des unités de paysage urbain du département des Hautes-Alpes. Voisine du bassin de Gap, elle profite de son intensité urbaine. L'analyse diachronique met en lumière les processus d'évolution des paysages et permet d'entrevoir les nouveaux paysages de cette vallée, où la pression urbaine qui s'exerce sur les espaces de nature et agricoles est forte.

Deux processus marquent l'évolution des paysages de la Moyenne Durance. C'est à la fois la reconquête forestière de ses hauts et l'urbanisation de son fond de vallée. Bien que plus large que d'autres vallées haut-alpines, elle est néanmoins encore contrainte par un relief appuyé. C'est ainsi que les possibles extensions urbaines se concentrent sur certains espaces. Ici encore l'agriculture recule de manière significative. Le fond de vallée large et plat, la desserte de ce territoire par de grandes infrastructures routières sont autant d'atouts pour un dynamisme économique et urbain. Mais associé au phénomène de déprise agricole, ce dynamisme présente une menace pour les paysages, si le développement qu'il génère n'est pas accompagné et cadré. C'est encore trop souvent l'opportunisme foncier qui organise les nouveaux secteurs urbanisés. La périphérie de certaines communes se constelle d'habitat individuel. Ainsi, le long de la RN85 en direction de Gap s'installent les activités, commerces et services profitant d'une excellente desserte et d'une très bonne visibilité. Il faut aussi prendre en compte un trafic routier toujours plus dense. Si le prolongement de l'autoroute A51 vers Grenoble permet d'envisager un trafic moindre vers Gap, il n'en sera pas de même sur la RD942 qui rejoint Briançon et la vallée de l'Ubaye. Aujourd'hui, les villages traversés, comme Tallard, Remollon ou Espinasses subissent des conflits d'usage inhérents à cette circulation routière. Quels seraient les impacts sur le paysage de nouveaux aménagements rendus nécessaires par un trafic en hausse ? Si les envisager est encore très hypothétique, les scénarii ci-après illustrent des processus d'évolution déjà engagés.

2014



2014+15 ans



-Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes -

Scénario 1 : l'urbanisation des pieds de versants

En aval de la retenue de Serre-Ponçon, la vallée abandonne ses caractères alpins mais il n'en reste pas moins un relief qui contraint encore l'implantation humaine de la vallée. Pour laisser les terres fertiles à l'agriculture, l'homme s'est implanté en pied de versants, se protégeant aussi des crues de la Durance.

Il est raisonnable de penser que les terres en fond de vallée resteront à vocation agricole compte tenu aussi du risque d'inondation qui les concerne. Aussi, il apparaît tout aussi évident que l'urbanisation va se concentrer sur les piedmonts. L'inflexion du relief étant assez rapide, l'urbanisation sera avant tout linéaire,

rassemblée de part et d'autre de la route départementale. Cependant, la pente marquée des versants, l'existence de cônes de déjection, celui de Théüs par exemple, et l'inondabilité des terres de fond de vallée, sont des contraintes fortes qui repoussent les possibles extensions aux seuls endroits non concernés.

L'agriculture, qui aujourd'hui organise les piedmonts, cédera sa place à une urbanisation filante, occupant chaque espace possible, brouillant la lecture d'un sol support. Elle construira une conurbation entre Remollon et Espinasses. En même temps, si la déprise agricole se poursuit, les terres de fond de vallée seraient reconquises par la ripisylve. Les nouveaux paysages de cette Moyenne Durance seraient alors à la fois un paysage fermé en fond de vallée et des piedmonts mités. Ménager des coupures d'urbanisation est un moyen d'éviter le paysage monotone et linéaire des agglomérations continues et de maintenir la lecture d'un socle support.

2014



2014+15 ans



Scenario 2 : la mutation paysagère des plateaux

C'est un autre processus d'évolution possible qui est illustré dans ce scénario. Les plateaux sont aujourd'hui dévolus à l'élevage et au fourrage. Associé à ces pratiques agricoles, c'est sous une forme dispersée que l'habitat se répartit afin d'être au plus proche des lieux d'exploitation.

Si l'activité d'élevage perdure encore, imaginer ce que deviendraient ces paysages dans le cas de leur disparition est l'objet de ce scénario.

Aujourd'hui, le plateau de Vitrolles est convoité par une nouvelle population de citadins en mal de campagne sans vouloir non plus s'éloigner de toutes les commodités de la ville. C'est ainsi qu'un habitat résidentiel gagne ces terres de manière sporadique. Profitant de l'abandon des terres cultivées, la reconquête forestière s'opérerait sur les sols les plus éloignés ou difficiles d'accès. S'entourant de leur jardin, chaque nouvelle habitation fermerait un peu ces vastes étendues de prairies quand les boisements continueraient de s'étendre sur les versants."

– Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes –

3. Secteurs sensibles

La commune présente un espace très contraint par le relief. Les zones à enjeux sont davantage dans la partie Sud qui accueille de l'urbanisation.

Les secteurs sensibles sur la commune correspondent surtout :

- Au boisement des versants surplombant le village
- Au cours d'eau de la Durance et à sa ripisylve : continuité écologique
- Aux deux cours d'eau en limite de commune (le Merdarel et le torrent de Trente) et au développement de leur ripisylve
- Au maintien des espaces naturels et de leur richesse écologique
- Aux interfaces entre urbanisation et terres agricoles dans la plaine

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- 1. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement**
- 2. Exposé des conséquences éventuelles sur la protection des zones Natura 2000**

Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement

1

1. La biodiversité

Dans le cadre du diagnostic d'état initial, l'ensemble des secteurs à enjeux écologiques (faune, flore, habitats naturels et corridors écologiques) a été identifié et pris en compte durant l'élaboration du PLU.

Cette prise en compte des enjeux de biodiversité a été faite "au fil de l'eau" durant toutes les phases d'élaboration du PLU et a abouti à réduire au mieux les incidences du projet de PLU sur ces enjeux.

Dans les cas de risques d'incidences notables, les périmètres des zones d'urbanisation ont été soit modifiés, soit réduits, soit supprimés (évitement). Ces démarches d'évitement et les éventuels impacts résiduels sont présentés ci-après.

■ Le Mont Colombis et le versant adret d'Espinasses

La majorité du territoire de la commune s'étend depuis le versant adret jusqu'au sommet du Mont Colombis. Il s'agit d'un espace naturel et agricole, riche en termes de biodiversité.

Ce territoire est inscrit au PLU en zones Naturelle ou Agricole inconstructible (Nn et Aa), à l'exception de quelques secteurs, déjà aménagés :

- 2 secteurs en Ac, de taille réduite autour d'exploitations agricoles existantes ;
- 1 secteur en Nph, actuellement équipé de panneaux photovoltaïques.

Le zonage du PLU n'a pas d'incidence sur le devenir des secteurs du Mont Colombis et du versant adret d'Espinasses.

■ La Durance

La Durance constitue l'autre secteur à enjeux écologiques élevés de la commune (inscrits en ZNIEFF, en site Natura 2000, à l'inventaire des zones humides, à l'inventaire frayères, au SRCE,...).

Le zonage du PLU n'a toutefois pas d'incidence sur le cours d'eau et ses abords (ripisylves) puisqu'ils sont inscrits en zone Naturelle inconstructible (Nn).

De plus, ces espaces (lit de la Durance et ripisylves) bénéficient dans le PLU d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant que zone humide.

Le zonage du PLU n'a pas d'incidence sur le maintien de la biodiversité dans la Durance.

■ Les zones humides

Les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental des zones humides et au SRCE (la Durance et sa ripisylve) sont en zone Nn au PLU et bénéficient d'une protection au titre l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant que zone humide.

Le zonage du PLU n'a pas d'incidence sur les zones humides.

■ Les ZNIEFF

La totalité des ZNIEFF de type I est en zone Naturelle inconstructible (Nn) ou, pour un îlot (secteur de Pierrefeu), en zone Agricole inconstructible (Aa).

La quasi-totalité des périmètres de ZNIEFF de type II est également inscrit en zone Naturelle inconstructible (Nn) ou en zone Agricole inconstructible (Aa), à l'exception de quelques secteurs, déjà aménagés :

- 2 secteurs en Ac, de taille réduite autour d'exploitations agricoles existantes ;
- 1 secteur en Nph, actuellement équipé de panneaux photovoltaïques.

Le zonage du PLU n'a pas d'incidence notable sur les périmètres de ZNIEFF.

■ Les sites Natura 2000

La Durance est inscrite en site Natura 2000 :

- ZSC n° FR9301589 "La Durance" ;
- ZPS n° FR9312003 "La Durance".

L'ensemble des sites Natura 2000 est inscrit au PLU, sur Espinasses, en zone Naturelle inconstructible (Nn) et bénéficie également d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant que zone humide.

Le zonage du PLU n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 (voir chapitre spécifique ci-après).

■ Les espèces protégées

La commune présente un certain nombre de secteurs renfermant des espèces végétales et animales protégées. Les pointages connus (Base de données SILENE et observations faites dans le cadre du PLU) ont été pris en compte dans le projet de zonage.

Ces espèces protégées sont localisées, pour la plupart, dans des secteurs naturels préservés (Mont Colombis, Adret d'Espinasses, Durance), c'est-à-dire dans des secteurs en zone Naturelle non constructible (Nn), voire en zone bénéficiant d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant que zone humide (Durance).

D'autres espèces peuvent être liées aux espaces agricoles : c'est le cas de l'espèce végétale *Cleistogène tardif* (*Kengia serotina*). Pour cette dernière, l'ensemble des stations connues (base de données Silène et observations faites dans le cadre du PLU) sont inscrites en zone Agricole inconstructible (Aa).

Plus globalement, pour la faune, la prise en compte des enjeux écologiques dans l'élaboration du PLU a amené à préserver les principaux habitats naturels favorables à la biodiversité et les structures assurant la fonctionnalité écologique de ces milieux (trames vertes et bleues) : milieux d'altitude, cours d'eau, zones humides, pelouses, prairies de fauche naturelles,...

Dans ce contexte, la préservation de ces zones à enjeux écologiques permet la préservation des espèces animales et végétales qui y sont inféodées.

Le zonage du PLU n'a pas d'incidence sur les populations connues d'espèces végétales ou animales protégées.

■ Les continuités écologiques

Les grandes trames vertes et bleues, définies par le SRCE PACA et le SCoT du Pays Gapençais, ont été prises en compte. Elles ont été affinées ou complétées à l'échelle communale.

Globalement, ces trames sont, dans la plupart des cas, en zones Naturelles ou Agricoles inconstructibles (Nn ou Aa).

Par ailleurs, toutes ces continuités écologiques bénéficient d'une servitude de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les choix de zonage du PLU n'ont pas d'incidence sur les trames vertes et bleues.

2. Le milieu physique

■ L'espace forestier

Le secteur urbanisé élargi du Village est en bordure de landes et de forêts ouvertes au Nord. Des arbres s'étendent de manière diffuse dans certaines zones Urbaines (U). Toutefois, la définition des zones Urbaines respecte l'enveloppe de l'urbanisation existante.

Les deux zones et cinq secteurs A Urbaniser (AU) définis au PLU ne comprennent pas de surface forestière à proprement dit.

Les zones Urbaines (Ub et Ucs) du secteur du Claps bordent la ripisylve du torrent des Trente Pas.

Les zones Agricoles constructibles (Ac) de La Plaine, Petite Faure et La Marine comprennent des haies et/ou sont à proximité d'espaces boisés.

La zone Agricole constructible (Ac) de La Canne au Sud-Ouest de la commune est composée de bois. Toutefois, cette zone est de surface très modeste (0,36 ha), ce qui représente seulement 0,03% de la surface totale de 1.072 ha des formations végétales sur la commune. De plus, les possibilités de construction sont limitées en Ac.

A préciser que cette zone Ac de La Canne est un terrain communal qui pourrait accueillir une exploitation agricole à l'avenir.

Les zones en bordure de boisement ou empiétant dans des bois sont soumises aux obligations légales de débroussaillage conformément aux arrêtés préfectoraux.

Les choix de zonage n'ont pas d'incidence significative sur l'espace forestier.

■ L'eau libre

Il n'y a pas d'intervention (aménagement) sur les cours d'eau.

Le réseau hydrographique est essentiellement classé en zones Naturelles à préserver (Nn) et Agricoles strictes (Aa), ce qui contribue à leur préservation.

Zone Agricole constructible de La Canne



-Sources : D'après le zonage du PLU -

La Durance, ses abords et sa ripisylve sont classés en zone Naturelle à protéger (Nn) et bénéficient d'une servitude de préservation en tant que zone humide.

Les canaux dans la plaine agricole sont en zone Agricole stricte (Aa) et sont grevés d'une servitude de préservation en tant que trame bleue.

Un ravin longe l'Ouest de la zone Urbaine de Bellaiffaire (Ub3) ; toutefois, les parcelles le long du ravin sont quasiment toutes déjà urbanisées.

Les deux zones et cinq secteurs A Urbaniser (AU) définis au PLU ne sont pas traversées par un cours d'eau. A noter toutefois que les secteurs AUba3 et AUca du Clap et AUbae3 du Verger sont longés par le canal du Moulin. Toutefois, l'urbanisation de ces zones/secteurs n'a pas d'incidence significative sur cet écoulement hydraulique, du fait de sa situation en limite basse et des dispositions prises dans le Règlement Titre I, art. 5.

Les choix d'urbanisation n'ont donc pas d'incidence significative sur le réseau hydrographique de la commune.

■ Le climat

Le développement d'urbanisation envisagé à Espinasses ne modifiera pas le climat.

■ Les risques naturels

Les risques naturels ont été intégrés (cf. Les risques naturels p. 76). La Cartographie Informative des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrain (CIPTM) de la commune a été consultée dans le cadre de la délimitation du zonage.

→ Inondations

Atlas des Zones Inondables

Les deux secteurs AUba3 du Clap et AUbae3 du Verger ainsi que la zone Auca du Clap également sont concernées par le risque d'inondation dans leur extrémité Sud (lit majeur de la Durance).

La zone Ub3 dans le secteur du Clap est concernée au Sud par le lit moyen de la Durance et s'étend notamment sur des parcelles vierges.

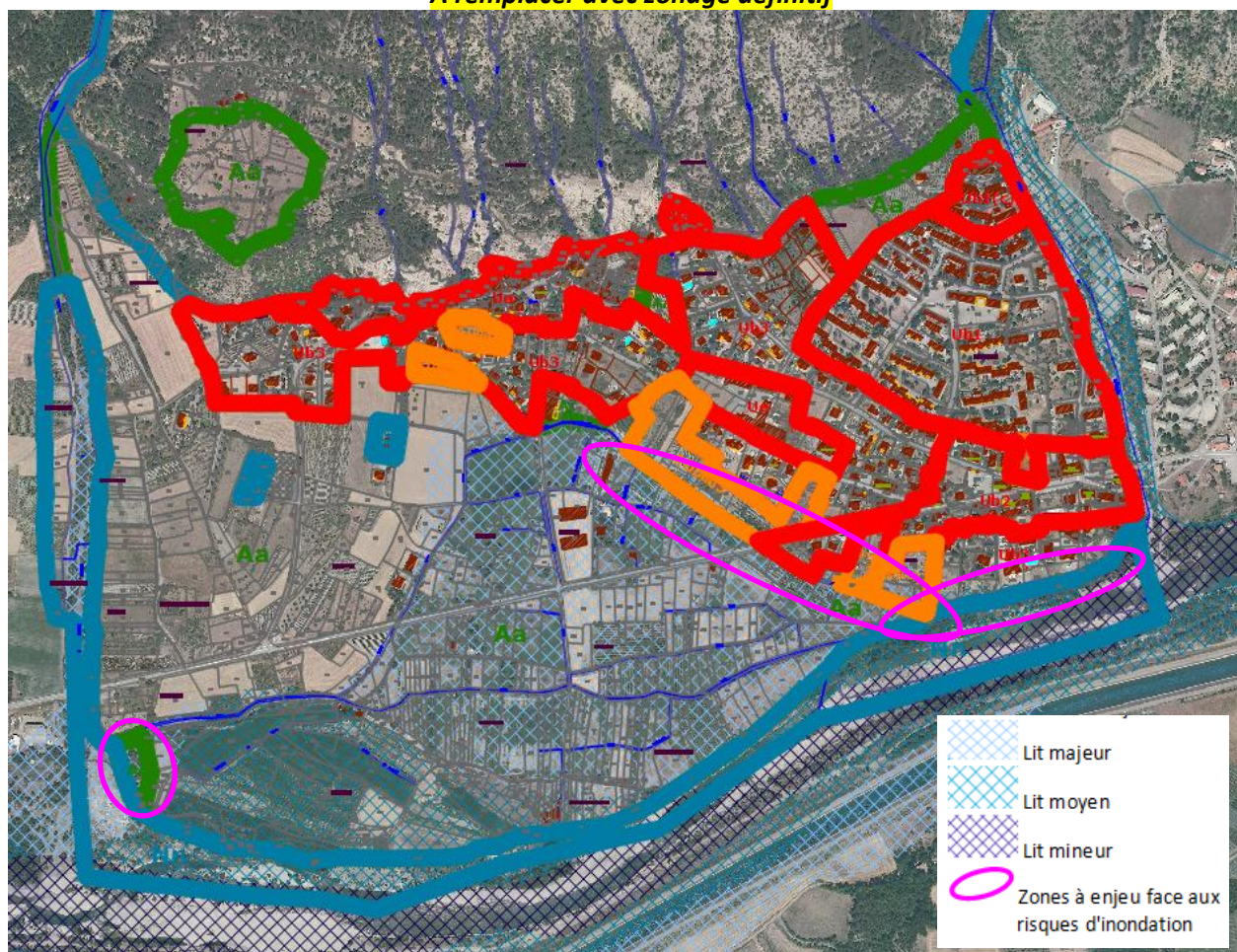
Le lit majeur de la Durance s'étend largement dans la plaine agricole. Toutefois, la zone concernée dans la plaine est classée en zone Agricole stricte (Aa).

A préciser que la zone Agricole constructible (Ac) à la Canne de 0,36 ha à l'extrême Sud-Ouest de la plaine agricole est concernée par le lit majeur du torrent de Merdarel.

Le cône de déjection des Trente Pas, torrent le long de la limite communale à l'Est, s'étend sur une partie du Claps et sur les zones urbanisées plus au Sud (en partie : zones Ub2, Ub3, AUba2).

Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Durance et zonage du PLU (Sud de la commune)

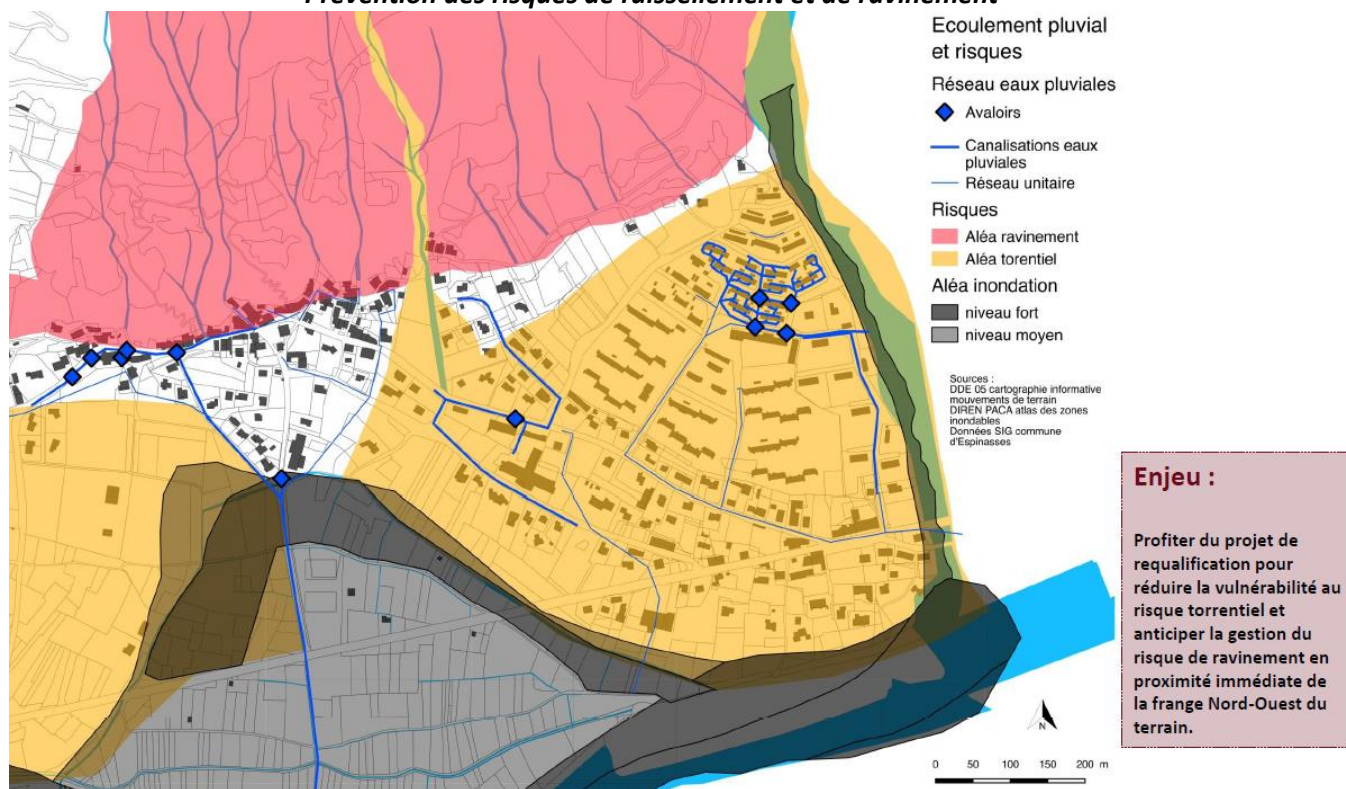
À remplacer avec zonage définitif



-Sources : Atlas des Zones Inondables & Zonage du PLU -

Etude urbaine en vue de la requalification du Claps

Un projet de requalification du quartier du Claps est prévu. Une étude urbaine en vue de ce projet a été réalisée (2017 - 2019). Cette étude montre la présence de risques dans le secteur du Claps et énonce la volonté de leur prise en compte dans le projet à travers l'enjeu : *profiter du projet de requalification pour réduire la vulnérabilité au risque torrentiel et anticiper la gestion du risque de ravinement en proximité immédiate de la frange Nord-Ouest du terrain.*

Prévention des risques de ruissellement et de ravinement

-Sources : Extrait de l'Etude urbaine en vue de la requalification du Claps, Octobre 2017 –

→ **Ravinement, glissement de terrain, chute de pierres, crue torrentielle (CIPTM)**

Risques avérés

Seule la zone A Urbaniser du Clap est concernée par un risque avéré.

Toutefois, l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de cette zone interdit toute constructibilité sur dans la partie soumise à risque avéré.

Il en est de même pour la zone Ub contigüe pour laquelle toute construction est interdite en risque avéré.

Deux zones Urbaines de centres anciens sont concernées par un risque avéré :

- La zone Ua du centre ancien du village (Amont du village) : chute de blocs (P3)
- La zone Ua de Chantossel : crue de torrent (T3)

Toutefois, ces zones Urbaines concernées par un risque avéré sont déjà construites.

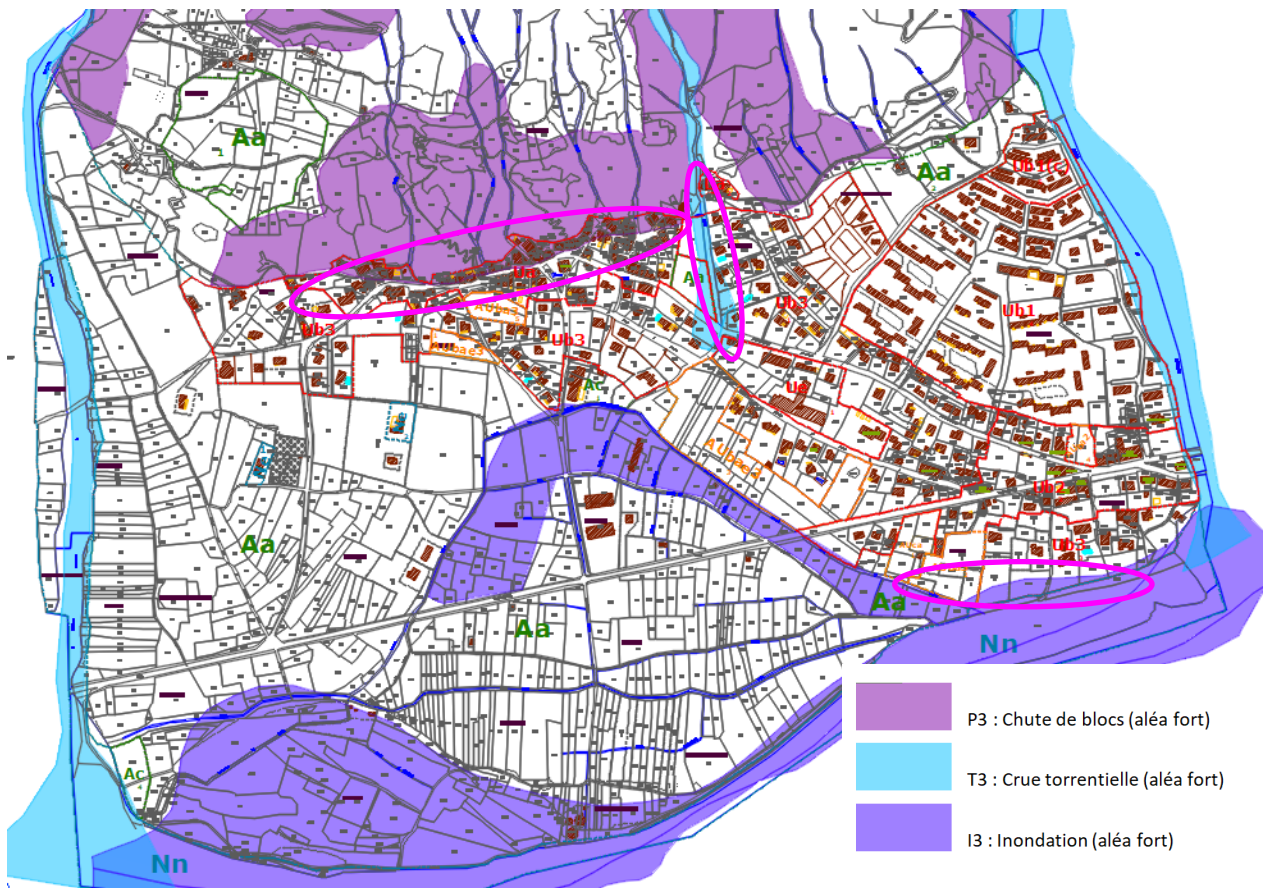
- La zone Ub de Bellafaire : crue de torrent (T3). Toute construction est y interdite.

A noter que le risque de crue de torrent (T3) empiète très légèrement en frange sur les zones Urbaines à l'Est de la commune (Le Claps,...). Toutefois, cet empiètement est négligeable en termes de surface.

Aucune zone Agricole constructible (Ac ou Ab) n'est concernée par un risque avéré.

Risques avérés au Sud de la commune d'Espinasses

À remplacer avec zonage définitif

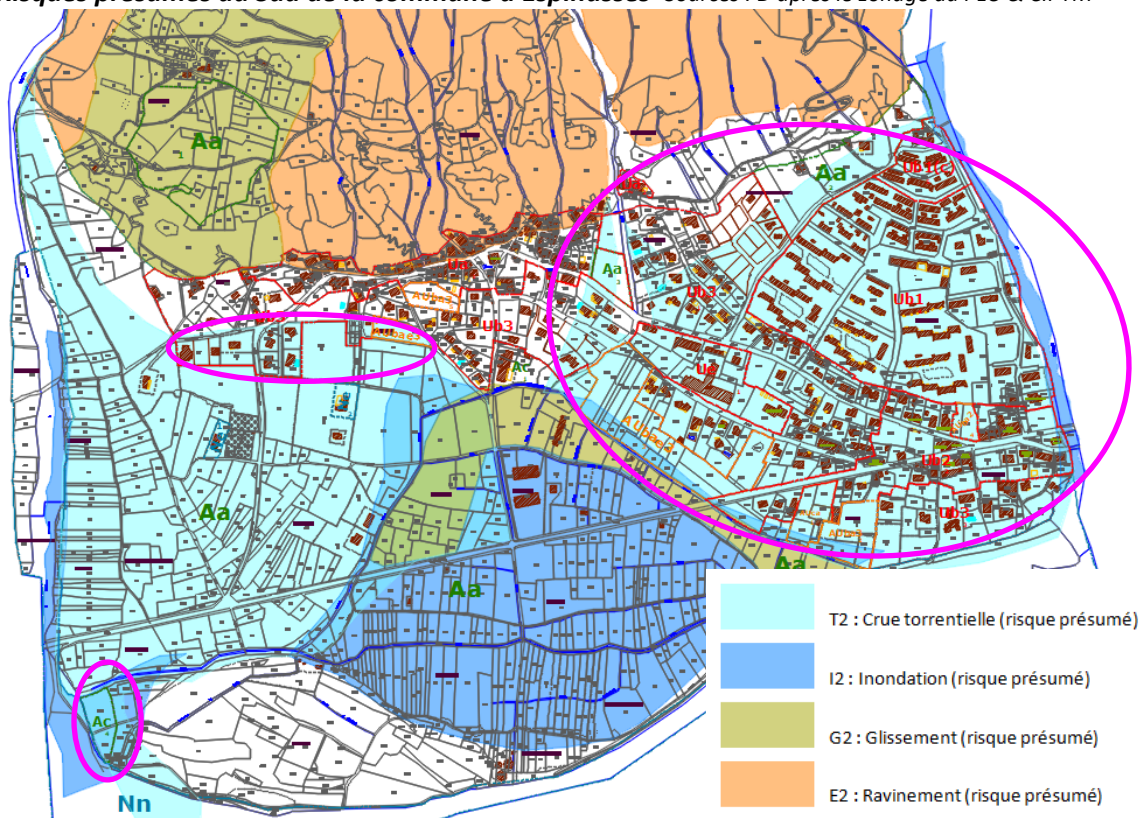


-Sources : D'après le zonage du PLU & CIPTM -

Risques présumés

Des zones constructibles U, AU et Ac sont concernées par des risques présumés de crue de torrent, de chutes de pierres et de ravinements. Toutefois, cela n'empêche pas les constructions.

Risques présumés au Sud de la commune d'Espinasses -Sources : D'après le zonage du PLU & CIPTM -



D'après l'AZI, il existe des zones constructibles exposées à des risques d'inondation :

- **Lit majeur et lit moyen de la Durance**
- **Lit majeur du torrent de Merdarel**

D'après la CIPTM (risques de ravinement, de glissement de terrain, de chute de pierres, de crue torrentielle) :

- **Le zonage défini dans le PLU est sans incidence en termes de risques avérés car les zones concernées correspondent à des zones déjà construites ou à des surfaces négligeables. Par ailleurs, les secteurs soumis à des risques avérés sont rendus inconstructibles par le règlement. Ils peuvent toutefois permettre des aménagements de zone (voirie par exemple)**
- **Des zones constructibles sont concernées par des risques présumés. Toutefois, cela n'empêche pas les constructions.**

Des dispositions particulières ont été dressées pour les zones concernées par un risque avéré ou un risque présumé, et cela pour chaque type de risque étudié dans la CIPTM : cf. Annexe 54.

A signaler que des constructions peuvent être interdites ou soumises à prescriptions particulières conformément aux articles R 111-2 du Code de l'Urbanisme et L 563-2 du Code de l'Environnement du fait de la présence de risques ; cela s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente. (cf. Règlement article 4 des Dispositions générales)

Les constructeurs sont invités à se référer à l'annexe 54 sur les risques.

➔ Retrait-gonflement des argiles

Le territoire d'Espinasses est presque entièrement concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles et s'étend donc sur des secteurs urbanisés ou urbanisables (zones U, AU, Ac). Toutefois, il s'agit d'un risque faible de retrait-gonflement des argiles. C'est pourquoi, le risque lié au retrait-gonflement des argiles n'a pas influencé les choix de zonage.

Concernant le risque argile, les prescriptions constructives doivent être respectées.

➔ Feux de forêts

Des zones Urbaines sont en bordure de bois, de landes, de ripisylves ou comprennent des arbres.

Les cinq zones A Urbaniser (AU) ne comprennent pas d'espaces forestiers à proprement dit et ne sont pas non plus en bordure d'espaces forestiers. Certaines d'entre elles comprennent des arbres, notamment sous forme de haies ou de vergers. Toutefois, certains de ces arbres disparaîtront lors de l'aménagement de ces zones AU.

Des zones Agricoles constructibles (Ac) comprennent des haies et/ou sont à proximité d'espaces boisés.

La zone Agricole constructible de 0,36 ha de La Canne est, quant à elle, composée de bois.

L'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 Juin 2004 relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes-Alpes, qui classe la commune d'Espinasses dans la catégorie des communes soumises à risque fort d'incendie, rend obligatoire le débroussaillage sur le périmètre de la commune.

➔ Séismes

Le risque de séisme s'étendant uniformément sur toute la commune, sa prise en compte n'a pas d'incidence sur les choix de délimitation du zonage.

3. Les ressources consommables

■ L'eau (potable et d'arrosage)

→ L'alimentation en eau de la commune

L'approvisionnement en eau potable a été pris en compte (cf. Eau (potable et d'arrosage) p.79).

Le réseau potable dessert le village d'Espinasses et alimente également le quartier des Celliers sur la commune de Rousset, la Plaine de Théus et les hameaux de Gréoliers et du Pont sur la commune de Rochebrune.

L'alimentation en eau potable de la commune se fait essentiellement par le pompage de Chaussetives dans la nappe phréatique du lac de compensation de Serre-Ponçon. L'arrêté interpréfectoral permet un pompage de 78 m³/h, soit l'approvisionnement d'environ 12.480 personnes (en se basant sur une consommation de 150 l/j/pers).

Le captage de Chaussetives sur la commune de La Bréole a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral n°2002-360-1 en date du 26 Décembre 2002 pour délimiter les périmètres de protection du pompage.

Il existe trois sources pour l'alimentation des hameaux de Vière, La Faure, Colombis. Toutefois, il n'y a pas de développement de constructions prévu dans ces hameaux.

L'alimentation en eau potable d'Espinasses est donc suffisante pour prévoir une augmentation de 258 habitants supplémentaires d'ici à 2034, avec une population en pointe de 1.376 habitants.

■ L'énergie

Le parc photovoltaïque de 13,75 ha existant au Nord-Est de la commune (La Pignie) bénéficie d'un zonage approprié : zone Naturelle dédiée à l'exploitation des énergies renouvelables (zone Nph).

L'alimentation en électricité ne pose pas de problème par rapport au développement d'urbanisation envisagé.

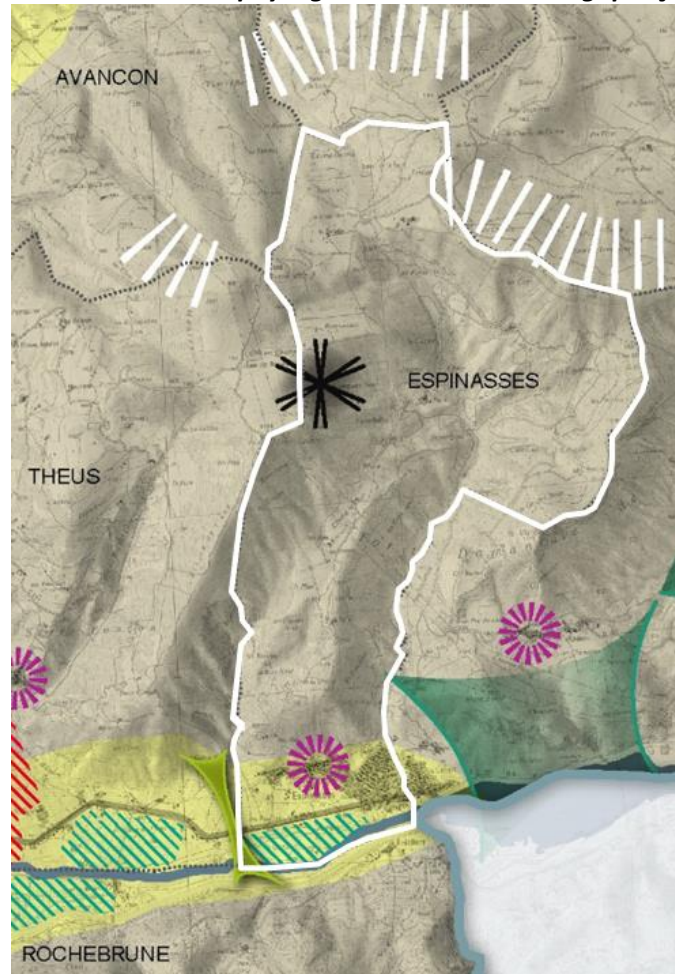
4. Les usages du territoire

■ Le paysage

Il a été pris en compte les préconisations du SCoT de l'Aire gapençaise et de l'Atlas des paysages des Hautes-Alpes concernant la commune d'Espinasses.

Dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation s'appuient sur les éléments naturels du paysage de façon à lui conserver une bonne cohérence.

Carte de valorisation paysagère du SCoT de l'Aire gapençaise



-Sources : SCOT de l'Aire gapençaise -

1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère

Les grands ensembles paysagers à préserver :



Piémonts et vallées de transit



Rivières et torrents principaux

Les espaces identitaires à préserver/valoriser:



Vergers

2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis

Le patrimoine bâti à respecter et valoriser :



Silhouettes de bourg à préserver ou valoriser

Maîtriser l'urbanisation :



Secteurs à forte sensibilité visuelle



Coupures vertes à maintenir et/ou renforcer

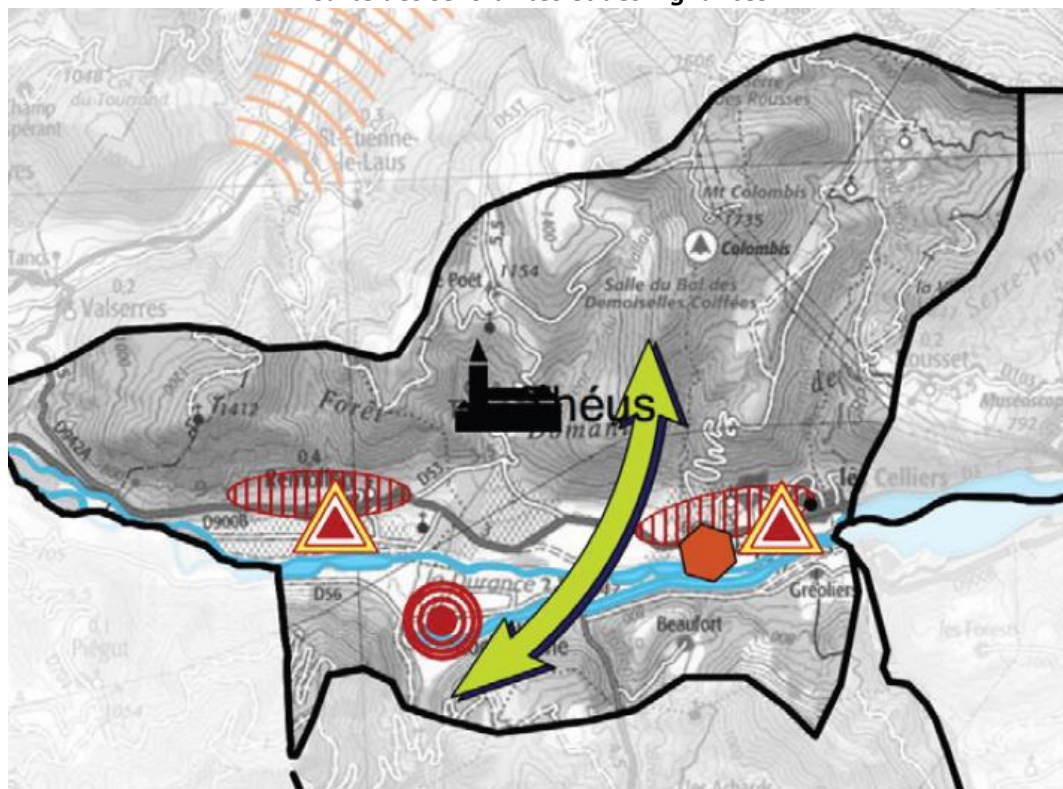
3. Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques



Panoramas à pérenniser et valoriser

Enjeux paysagers de l'entité paysagère "La vallée de la Moyenne Durance"

Carte des sensibilités et des vigilances



- Sources : Atlas Départemental des Paysages des Alpes de Haute Provence –

Préconisations concernant la commune d'Espinasses

Proscrire :

Un vocabulaire architectural étranger à celui de l'Unité de Paysage qui tendrait vers une banalisation sur le mode "provençal" :



Couleur des façades, élément de construction (tuiles, arcade...), élément de décoration

Un continuum urbain qui profiterait de la proximité de pôles urbains et d'une bonne desserte viaire.



Limiter :

L'urbanisation des versants et plus particulièrement des adrets, au travers des documents de planification urbaine, en organisant les nouvelles extensions en périphérie des villages.

Accompagner :

ZA



Le développement des zones d'activités et commerciales par la rédaction et mise en œuvre de prescriptions architecturales et paysagères pour les constructions et les espaces associés mais aussi pour la signalétique (enseignes et préenseignes).



Accompagner :

Les traversées de bourgs et entrées / sorties de ville pour assurer la sécurité des habitants (Remollon, Espinasses mais aussi Tallard et La Saulce).

- Sources : Atlas Départemental des Paysages des Alpes de Haute Provence –

Les incidences des choix de développement en termes d'habitat sur le paysage sont limitées car :

- La silhouette du Village est respectée.
- Les cinq zones A Urbaniser ont été délimitées en continuité de l'urbanisation actuelle.
- L'étalement urbain est maîtrisé en densifiant l'existant.
- De vastes zones Agricoles strictes (zones Aa inconstructibles) ont été délimitées et permettent de stopper le mitage.
- De vastes zones Naturelles à préserver (Nn) ont été délimitées.

■ Le patrimoine

Le centre ancien du Village, le hameau de Chantossel et les éléments d'intérêt patrimonial qu'ils abritent bénéficient d'un zonage approprié (zones Ua) et d'une servitude de préservation.

Le hameau abandonné de Vière au Nord de la commune est classé en zone Naturelle à protéger (Nn) et bénéficie d'une servitude de préservation.

Des hameaux (Le Serre, Les Aymes) ou des bâtiments isolés sont classés en zone Agricole stricte (Aa). Ils sont grevés d'une servitude de préservation et bénéficient de la possibilité de changer de destination.

Des bâtiments isolés dans le secteur de Pierrefeu sont classés en zone Naturelle à protéger (Nn) et bénéficient d'une servitude de préservation.

Une servitude de préservation a été instaurée pour maintenir une perspective dégagée vers l'église du Village depuis le Sud.

■ Les constructions et les aménagements

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (*cf. Document correspondant*) ont été définies pour les cinq zones A Urbaniser délimitées (quatre à vocation essentielle d'habitat ; une à vocation dominante d'activité).

■ Les déplacements

L'urbanisation nouvelle est strictement définie en continuité de l'existant. Cela limite la "dispersion" des déplacements et permet de faciliter la mise en place de solutions collectives (de type covoiturage par exemple).

Les zones AUba et AUc dans le secteur du Claps sont situées à proximité de la RD900b, axe principal traversant la commune. La RD900b longe la vallée de la Durance jusqu'à Jarjayes (à l'Ouest) et permet de rejoindre la vallée de l'Ubaye (à l'Est).

5. Les nuisances et pollutions

■ Les eaux

→ Eaux usées

En matière d'assainissement (*cf. Eaux p. 79*), le choix de définition des zones A Urbaniser s'est effectué en liaison avec l'assainissement collectif existant.

Il a été pris en considération l'assainissement actuel avec la STEP d'Espinasses d'une capacité de 1.990 EH, à laquelle est également raccordé le quartier des Celliers à Rousset d'une centaine d'habitants environ.

Or, le PADD prévoit une augmentation de 258 habitants supplémentaires pour atteindre 1.050 en 2034. La population en pointe s'élèverait à environ 1.375 habitants. (*cf. Objectifs du PADD*). La charge entrante est 1.131 EH en 2017 (d'après eaurmc).

Le réseau d'assainissement collectif comprend la grande majorité de l'urbanisation de la commune : l'ensemble du Village (sauf le Sud) et Le Claps.

Il existe un Schéma Directeur d'Assainissement de la commune d'Espinasses datant de 2002.

→ Eaux pluviales

La partie agglomérée du Village dispose d'un réseau en partie séparatif. Des tronçons unitaires subsistent, des travaux de mise en séparatif sont prévus.

La présence de ravins et les pentes du site en certains secteurs permettent l'écoulement des eaux pluviales.

Des prescriptions concernant l'écoulement des eaux pluviales ont été définies dans le Règlement (*cf. Titre I des dispositions générales du Règlement*).

→ SDAGE

La commune d'Espinasses fait partie du SCoT de l'Aire gapençaise. Or, le SCoT doit être compatible avec les documents supérieurs tels que le SDAGE. La compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Aire gapençaise est traitée : cf. p. 126.

■ Les déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont assurés par la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

■ Les pollutions

→ Sols

L'inventaire du BRGM des sites pollués sur la commune a été consulté. Parmi les dix sites pollués recensés sur la commune d'Espinasses par le BRGM, seulement deux sont encore en activité :

- Une station-service et carrosserie peinture (en activité)
- Une menuiserie (en activité)

Tous les secteurs urbanisés (zones U) et les zones de développement (zones A Urbaniser) sont raccordés à l'assainissement collectif.

L'assainissement collectif est obligatoire dans la mesure où il est existant.

Seuls les hameaux de Vière, Pierrefeu, la Faure, le Serre et les Aymes sont en Assainissement Non Collectif. Ces hameaux sont classés en zone Naturelle à protéger (Nn), en zone Agricole stricte (Aa) ou en zone Agricole constructible (Ac).

Aucun projet spécifique susceptible d'entraîner la pollution des sols n'a été fixé dans le cadre du PLU.

→ Bruit

Les choix d'urbanisation du PLU ont un impact limité sur les nuisances liées au bruit car :

- Les activités nuisantes non compatibles avec l'habitat sont interdites en zones Ua, Ub1 et Ub2.
- Les activités nuisantes non compatibles avec l'habitat sont interdites dans la zone AUc. Cette zone pourra accueillir des commerces, des bureaux, un parking et éventuellement des services.
- Aucun projet précis susceptible de créer des nuisances sonores n'est prévu dans le cadre du PLU.

→ Air

Le complément de constructions ne devrait pas modifier la qualité de l'air vu le nombre de logements concernés.

→ Risques technologiques

Risque Barrage

La présence du barrage de Serre-Ponçon sur les communes limitrophes en amont d'Espinasses (Rousset et La Bréole) entraîne inéluctablement un risque pour les constructions d'Espinasses installées en partie basse de la commune (Village, Claps,...). Le risque de rupture du barrage est toutefois très peu probable.

→ Activité d'élevage (article L 111-3 du Code Rural)

Les activités agricoles présentes sur la commune ont été repérées. La règle de réciprocité - liée à la distance entre les élevages et les habitations (ou autres installations) - a été prise en compte dans les choix de délimitation du zonage (cf. *Annexe 55 – Exploitations agricoles*).

Le zonage du PLU n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000. Toutefois, les éventuelles incidences des choix de développement du PLU sur les zones Natura 2000 sont davantage analysées dans le chapitre qui suit "Exposé des conséquences éventuelles sur les zones Natura 2000".

Les conséquences sur la biodiversité sont limitées du fait que :

- ***Le zonage du PLU n'a pas d'incidence sur le devenir des secteurs du Mont Colombis et du versant adret d'Espinasses, ni sur le maintien de la biodiversité dans la Durance.***
- ***Les choix d'urbanisation n'ont pas d'incidence sur les zones humides, ni sur les trames bleues, ni sur les populations connues d'espèces végétales ou animales protégées.***
- ***Le zonage n'a pas d'incidence notable sur les périmètres de ZNIEFF, ni sur le site Natura 2000.***

A préciser que des enjeux concernant les risques ont été pointés dans certaines zones constructibles en s'appuyant sur l'AZI et la CIPTM : des recommandations sont données dans le PLU (cf. Règlement article 4 des Dispositions générales et Annexe 54 sur les risques).

Les zones de développement (AU) sont en continuité de zones déjà urbanisées.

La définition de sous-zonages Agricoles (zones A et Ac) permet de restreindre les possibilités de construire et donc de limiter les impacts sur l'environnement.

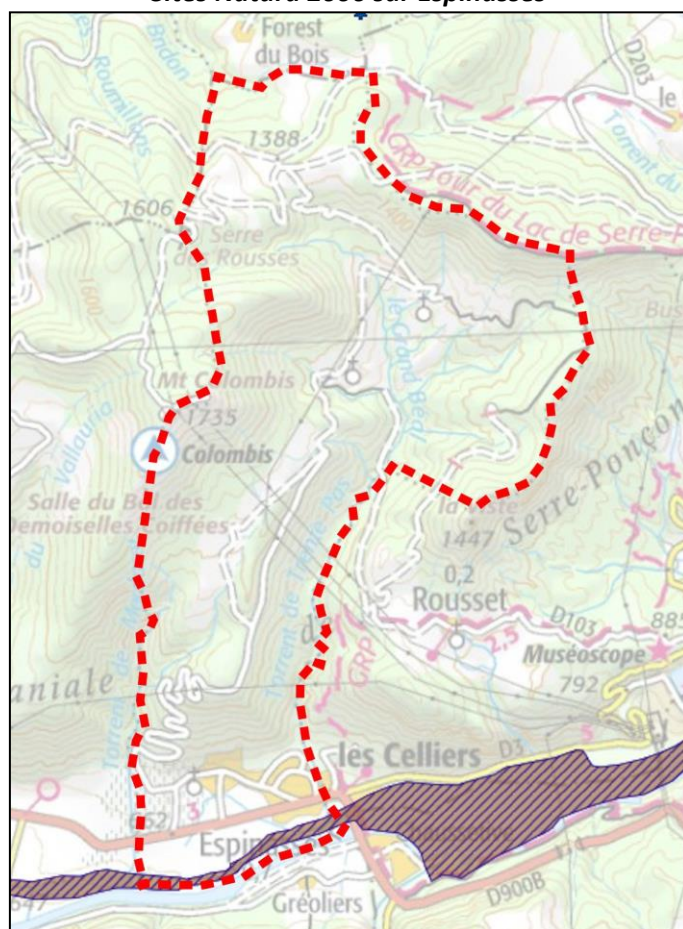
Exposé des conséquences éventuelles sur les zones Natura 2000

1. Les zones Natura 2000 sur Espinasses

La commune d'Espinasses renferme deux sites Natura 2000 qui se superposent :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR9301589 "La Durance"
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR9312003 "La Durance"

Sites Natura 2000 sur Espinasses



-Sources : DREAL PACA et RA -

■ Les sites Natura 2000 de la Durance

Le réseau Natura 2000 comprend deux sortes de zones ; les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Les ZPS sont issues de la directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/4009/C.E.E., dite "directive oiseaux"). Une ZPS désigne un secteur sensible pour la sauvegarde des oiseaux, mais aussi pour le maintien de leur biotope.

Les ZSC sont issues de la directive du Conseil de l'Europe n° 92/43/CEE, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le lit de la Durance est couvert par ces deux périmètres qui se superposent, plus ou moins, sur plus de 200 km, depuis Avignon jusqu'au Lac de Serre-Ponçon. La ZSC s'étend, sur 16.000 ha, alors que la ZPS dépasse les 20.000 ha.

Sur Espinasses, ces deux sites se superposent sur la limite Sud de la commune. C'est le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) qui est la structure animatrice de ces sites Natura 2000.

Globalement, la Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés à la dynamique du cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts sablonneux ou limoneux, boisements bas, étendues d'eau libre, mares, îlots, adoux ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde. La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Les différents habitats de la Durance accueillent une faune et une flore particulièrement adaptées à cette dynamique. Sur les marges se développe une ripisylve en augmentation depuis l'aménagement de la rivière bien qu'elle puisse subir des impacts importants localement. Des roselières se développent dans les anciennes gravières du lit majeur et les queues de retenues de barrages. Vulnérabilité : la dynamique de la végétation des berges est très souvent perturbée, ce qui rend difficile l'apparition des stades matures des ripisylves.

Concernant la faune, la Durance présente un intérêt particulier pour la conservation :

- de diverses espèces de chauves-souris ;
- de l'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de disparition ;
- des oiseaux en général, d'où son inscription en ZPS (protection issue de la Directive oiseaux).

Au niveau des oiseaux, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. Elle est fréquentée par plus de 260 espèces d'oiseaux et la plupart des espèces françaises (à l'exception de celles inféodées aux rivages marins ou aux étages montagnards) peut y être rencontrée. La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau Natura 2000.

La vallée de la Durance constitue également un important couloir de migration. Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrants aux passages printanier et automnal.

2. Les incidences du zonage du PLU sur les sites Natura 2000

■ Les incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

Les sites Natura 2000 liés à la Durance sont inscrits en zone Naturelle inconstructible (Nn). La protection qu'apporte ce zonage Nn est renforcée par l'inscription de l'ensemble des habitats naturels à enjeux liés aux zones humides en périmètre de servitude au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les habitats naturels à enjeux pris en compte sont les forêts installées sur les berges, la végétation basse des bancs graveleux et des dépôts sablonneux ou limoneux, les étendues d'eau libre, les mares,

■ Les incidences sur la flore d'intérêt communautaire

Le zonage du PLU n'induisant aucune incidence sur les habitats naturels de ces sites Natura 2000, il n'induit donc aucune incidence sur la flore d'intérêt communautaire que ces sites abritent.

■ Les incidences sur la faune d'intérêt communautaire

Comme dans les cas précédant, le zonage du PLU n'induit aucun effet direct sur la faune : destruction, dérangement, ...

Toutefois, les effets indirects doivent également être pris en compte. Il s'agit, par exemple, de coupures des corridors permettant à la faune des sites Natura 2000 environnant de se déplacer ou de suppression de territoire nécessaire au cycle biologique des espèces des sites Natura 2000 environnant (chasse, repos,...).

Au niveau des corridors écologiques, le PLU prend en compte les corridors majeurs (voir chapitre précédent). Il préserve les continuités et n'induit donc pas d'incidence sur les déplacements de la faune. Cela est notamment important pour les populations de chiroptères qui caractérisent l'intérêt écologique des sites Natura 2000 proches.

Par ailleurs, le zonage du PLU préserve globalement les espaces susceptibles de servir de territoires de chasse aux espèces présentes sur ces sites, tels que les chiroptères ou l'avifaune (espaces agricoles et naturels ouverts inscrits en zone A ou N).

3. Mesures d'accompagnement

En raison de l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000, il n'est pas nécessaire de mettre en place de mesures spécifiques.

4. Conclusions

Le zonage du PLU d'Espinasses n'induit pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 de la commune qui sont ZSC "La Durance" et ZPS "La Durance" :

- pas d'effet d'emprise sur les habitats d'intérêt communautaire ;
- pas de destruction d'espèce végétale d'intérêt communautaire ;
- pas d'incidence directe ou indirecte sur les espèces animales d'intérêt communautaire.

Le PLU d'Espinasses n'affecte donc pas de façon notable les habitats naturels d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, ni les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui s'y trouvent.

Compte tenu de ce contexte, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

EXPLICATION DES CHOIX

- 1. Les bases des choix**
- 2. Objectifs du PADD et motivation des choix**
- 3. Choix du zonage et du règlement**

Les bases des choix

1

Les choix ont deux origines :

1. Le diagnostic communal

Le diagnostic communal a permis de mettre en valeur les points forts et les points faibles, les atouts et les contraintes de la commune d'**Espinasses**. Combattre les faiblesses et valoriser les points forts sont donc l'une des bases principales des orientations du projet.

L'histoire récente de la commune est fortement liée à la construction du barrage de Serre-Ponçon qui a provoqué un pic démographique entre 1954 et 1968. Aujourd'hui, il en résulte notamment un bâti peu cohérent. Un programme de renouvellement et de requalification est d'ailleurs en cours dans la cité du Claps.

D'autres difficultés que rencontre la commune sont d'ordre géographique. L'éloignement relatif de Gap, la concurrence de Tallard et les problèmes liés aux transports engendrent une fragilité des commerces et des services. Un des enjeux principaux consiste à conforter l'économie locale, ce qui permettrait l'installation de jeunes actifs sur la commune.

Espinasses bénéficie d'un environnement naturel magnifiquement préservé qui pourrait davantage être mis en valeur.

2. Le contexte réglementaire

Les orientations et les objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise ainsi que l'évolution législative et réglementaire ont fortement structuré les choix communaux (lois "Montagne", "Grenelle II", "ALUR" et "AAAF", etc,...).

Ces évolutions réglementaires ont amené la Commune à mieux équilibrer la réflexion en matière de protection et de développement.

Enfin, il faut souligner que ces choix ne sont pas seulement le résultat mécanique du diagnostic, de la concertation et de la réglementation en vigueur mais qu'ils expriment une volonté politique affirmée par le Conseil Municipal dont c'est l'une des responsabilités majeures.

Orientations du PADD et motivations des choix

2

Les choix du PADD, outre la volonté municipale, ont les origines suivantes (cf. le diagnostic) :

1. Orientation n°1

Asseoir le développement

<i>Objectifs secondaires</i>	<i>Origine du choix</i>
Pérenniser et développer l'activité commerciale	Diagnostic : - Des activités commerciales fragiles - Un tissu économique qui a stagné ces dernières années mais qui tend à se revitaliser
Permettre l'installation d'artisans	Diagnostic : Le manque de terrains/locaux pour les artisans
Développer l'accueil touristique	Diagnostic : - Une faible économie touristique - Un environnement préservé sur 95% du territoire - Un paysage et un climat de qualité
Pérenniser l'activité agricole et favoriser l'agro-tourisme	Diagnostic : - Un nombre d'exploitations en diminution - Un nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants en baisse - Une SAU et une population active agricole en augmentation

<i>Objectifs secondaires</i>	<i>Origine du choix</i>
Développer les énergies renouvelables	Diagnostic : La présence d'un parc photovoltaïque

2. Objectif n°2

Accroître la population de façon raisonnée

<i>Objectifs secondaires</i>	<i>Origine du choix</i>
Accroître la population	Diagnostic : - Une forte augmentation de la population (+ 100 personnes entre 2014 et 2017) - La faiblesse des 15-29 ans : tranche d'âges minoritaire
Développer l'accès à la propriété pour les jeunes actifs (primo-accédants)	Diagnostic : La faiblesse des 15-29 ans : tranche d'âges minoritaire
Accroître l'offre de logements locatifs de qualité	Diagnostic : Une offre en locatif inadaptée à la demande
Privilégier la densification	Diagnostic : - Un espace contraint - Un bâti peu cohérent

3. Objectif n°3

Améliorer la composition urbaine et renforcer les équipements

Objectifs secondaires	Origine du choix
Améliorer l'organisation urbaine (espaces, cheminements, village, lotissements, cité, nouveaux quartiers, l'Hôtel,...)	Diagnostic : ▪ Un bâti peu cohérent ▪ Des difficultés dans les relations inter-quartiers
"Rapprocher" la cité du Claps et le village	Diagnostic : ▪ Le Claps : un patrimoine à améliorer, une intégration perfectible et un projet de requalification en cours
Créer de l'accueil pour les jeunes enfants	Diagnostic : ▪ L'absence de garderie Il existe un projet de services à l'enfance (garderie...) à Espinasses ▪ Le manque de jeunes actifs sur la commune
Créer des espaces publics	Diagnostic : ▪ Une vie sociale riche
Créer des équipements sportifs	Diagnostic : ▪ Le manque d'un terrain de sports

4. Objectif n°4

Renforcer l'attractivité du territoire

<i>Objectifs secondaires</i>	<i>Origine du choix</i>
Protéger la plaine agricole	Diagnostic : La plaine agricole grignotée
Eviter la surconsommation d'espace agricole ou naturel	Diagnostic : - Un environnement préservé sur 95% du territoire - Un paysage et un climat de qualité
Remettre en valeur les hameaux	Diagnostic : - Un patrimoine bâti disparate - Un bâti peu cohérent
Rénover le patrimoine (Claps, Village,...)	Diagnostic : - Un patrimoine bâti disparate - Un bâti peu cohérent - Un projet de requalification du Claps en cours
Mettre en valeur la forêt	Diagnostic : Un environnement préservé sur 95% du territoire
Favoriser les énergies renouvelables	Diagnostic : La présence d'un parc photovoltaïque

Choix du zonage et du règlement

3

1. Approche générale

Les choix du zonage et du règlement consistent, dans le respect des contraintes réglementaires, à répondre de la façon suivante aux objectifs du PADD.

■ Le développement de la commune

→ Démographie

La commune d'Espinasses a connu un pic important de population (790 habitants en 1962, après une hausse de +185 % depuis 1954) en lien avec la construction du barrage sur les communes limitrophes de Rousset et d'Ubaye-Serre-Ponçon (fusion des communes de La Bréole et Saint-Vincent les Forts).

Espinasses a donc dû "assimiler" une population importante qui trouvera à se loger notamment dans la cité ouvrière du Claps (Côté Espinasses et côté Rousset) ainsi qu'à Chaussetives sur l'ex commune de La Bréole. Après la mise en eau du barrage en 1961, la population communale descend à environ 500 habitants en 1968 et évolue peu par la suite. C'est en 1990 qu'un nouveau tournant démographique a lieu avec une croissance démographique prononcée depuis cette année : +57% de 1990 à 2017.

Si des vecteurs sociaux sont bien présents dans la commune (services, associations,...), des fractures entre les habitants de certains quartiers demeurent.

La commune souhaite poursuivre sa croissance démographique, et cela avec un rythme plus atténué (+2,17 %/an) par rapport à ces dernières années (+2,5 %/an de 2010 à 2017).

Elle a fait le choix de prévoir une hausse de +258 personnes pour atteindre une population de 1.050 habitants dans les 15 ans à venir : cf. *Objectifs chiffrés du PADD*.

Le PADD prévoit la production supplémentaire de 129 résidences principales sur la durée de vie du PLU de 2019 à 2034, soit une croissance annuelle de 2.3%. Cette croissance est très nettement supérieure à celle observée sur les périodes récentes : 1% sur les quinze dernières années jusqu'en 2016.

Or, depuis que la Commune a permis la viabilisation de 2 lotissements, en collaboration avec les propriétaires des terrains grâce à la PVR (Participation pour Voiries et Réseaux), on constate une réelle augmentation des constructions sur les 3 dernières années :

- Au lotissement Guiral, chemin de la barque, 3 lots sur 4 sont construits,
- Au lotissement des Queyriés, 9 lots sur 15 sont construits ou en attente des permis. Une seule parcelle de 4 lots n'a pas eu encore acquéreur vu le prix excessif du m² et la configuration pentue du terrain,
- Le plan d'aménagement d'un particulier, route de Vière prévoit 3 lots dont 2 sont déjà bâtis.

Naturellement, semble-t-il, et parce que le prix des terrains reste modéré, "les dents creuses" seront prochainement construites.

La dernière parcelle libre du lotissement de la Rue du 19 Mars est en attente d'un permis.

La dernière parcelle du lotissement Bayle, impasse des Gîtes, récemment vendue est en projet de construction.

La parcelle vacante, Avenue de l'Espine, au-dessus du parking de la maison de retraite, est en attente d'un permis d'aménager pour 2 lots à construire.

Ainsi, si l'on tient compte de ces dernières constructions récentes et des projets à venir bien engagés, l'objectif de 129 résidences principales semble très justifiée, raisonnable et répond à une demande croissante.

→ Economie

La commune a su maintenir la présence de commerces et de services et laisser une place à l'activité agricole qui demeure dans la plaine de la Durance et en plateaux.

L'activité touristique est également présente, ses atouts majeurs reposant sur le cadre naturel et la proximité du lac de Serre-Ponçon.

La population active occupée représente 84% de la population active totale de la commune.

La commune, dont l'économie demeure fragile, souhaite asseoir son développement dans la transversalité des différents champs d'activité.

Agriculture

Activité traditionnelle, l'agriculture demeure présente dans la commune malgré une baisse des exploitations. Essentiellement tournée vers l'élevage, l'activité agricole comprend également quelques cultures et occupe 17% du territoire communal en 2000.

Dans le cadre du PLU, la commune traduit son souhait de pérenniser l'activité agricole et de favoriser l'agro-tourisme.

La politique de la Commune d'Espinasses a toujours été de préserver sa plaine agricole, parce qu'elle est ce patrimoine rural, qui donne tout son cachet au village.

Le POS prévoyait une zone d'activités en I.Nac de 4 hectares, à l'entrée de la Plaine, de part et d'autre de la RD 55, à l'intersection vers le vieux village et longeant la RD 900b. Ce projet n'a été ni repris, ni concrétisé car il aurait défiguré le village. Aujourd'hui, ce secteur a laissé place à des noyers, chênes truffiers et jeunes vignobles.

Durant l'élaboration du PLU, la commune a réfléchi à la création d'une zone d'activités. Par deux fois ce projet a été retiré, car il impactait des prairies naturelles d'un éleveur le long du torrent du Merdarel, ou supprimait les jardins familiaux en bas de la plaine au-dessous du village.

Lors du projet de construction des deux hangars aux toitures en photovoltaïque, la commune avait proposé au pétitionnaire de les construire sur ses terres du Congo, sur des terrains communaux, à l'Ouest de la plaine, en contrebas de la Départementale, afin d'éviter la pollution visuelle.

Enfin, le projet d'extension des zones à urbaniser respecte la configuration géographique de la Plaine : En effet, les terres agricoles de bonne qualité sont en aval du canal d'irrigation qui les fertilise et sont préservées. La zone AUbae3 (3) du Verger, ainsi que la zone AUba3(2) du Clap sont toutes deux implantées en amont du canal et respectent cette limite physique.

Tourisme

L'activité touristique est en lien direct avec l'environnement dans lequel s'intègre la commune.

La commune offre environ 80 lits touristiques (un hôtel et treize meublés), auxquels on peut ajouter environ 400 personnes estimées en résidences secondaires en 2015. L'activité touristique apparaît très modeste en termes de lits marchands.

Lac de compensation, lac de Serre-Ponçon et montagnes, climat, cadre naturel de qualité, bonne desserte par la RD 900b, ...sont autant d'atouts sur lesquels la commune peut continuer à "s'appuyer".

La volonté communale est de développer l'accueil touristique et de favoriser l'agro-tourisme.

Commerces, services et artisanat

La commune a su développer et conserver au fil du temps des services (notamment scolaires et périscolaires), une maison de retraite, des commerces et accueille une dizaine d'entreprises. Toutefois, le contexte économique demeure fragile.

C'est pourquoi, la commune a fait le choix

- De renforcer les activités :
 - En pérennisant et en développant l'activité commerciale,
 - En permettant l'installation d'artisans,
- De renforcer les équipements :
 - En créant de l'accueil pour les jeunes enfants,
 - En créant des espaces publics,
 - En créant des équipements sportifs.

Energies renouvelables

Un parc photovoltaïque a été implanté au Nord-Est du territoire (zone Nph : 13,75 ha).

■ La maîtrise de l'urbanisation

→ Secteurs principaux d'urbanisation

Le principal secteur de développement s'avère être le village/bourg du Clap :

- Le Sud-Ouest du village avec la définition de deux secteurs à urbaniser à dominante d'habitat (zone AUba3), dont une en entrée de village et d'une zone à vocation économique (AUca - commerce et service)
- Le centre-village, au sein du tissu urbain (Ub2) avec la définition d'une zone AUb2 à dominante d'habitat, avec mixité fonctionnelle (20 % de SDP réservée aux commerces & services).

Deux petits secteurs d'habitat (AUba3) ont également été défini en limite Sud du vieux village, dont un en dent creuse (au moins 4 logements par secteur).

Tout en composant avec le tissu d'urbanisation existant, la commune souhaite :

- Améliorer et compléter le tissu urbain actuel,
- Privilégier la densification,
- "Rapprocher" les secteurs du Claps et du village.

La cité du Claps a fait l'objet en 2018 d'une étude globale de programmation urbaine pour une requalification/renouvellement urbain de ses logements et espaces publics. Plusieurs scénarii ont été proposés et le choix de la commune n'est pas encore définitif. Pour autant, il convient de rappeler que ce secteur est déjà largement anthropisé et qu'il s'agit essentiellement d'une opération de renouvellement urbain en site occupé. La réalisation de nouveaux logements est nécessaire pour assurer le relogement des occupants durant les phases de travaux d'amélioration ou de requalification de l'existant. Ces nouveaux logements sont prévus dans les dents creuses de la cité et demeurent limités en nombre. La création globale de logements (cité du Claps comprise) n'excèdera pas l'objectif du SCoT défini pour la commune d'Espinasses.

→ Démographie

La maîtrise de l'urbanisation passe également par la définition d'objectifs chiffrés (*cf. § Démographie ci-avant et objectifs chiffrés du PADD*).

→ Outils de maîtrise du développement

Le remplissage de *dents creuses* est prévu : zones Ub2 et Ub3.

Des zones d'extension urbaine ont été délimitées en continuité du bâti existant.

Une zone économique (AUca) a été définie au Clap pour l'accueil de commerces, de services, de bureaux.

Des Emplacements Réservés (ER) ont été définis pour l'amélioration ou l'aménagement de voiries, la création de stationnement et d'équipements publics (*cf. Annexe 52 - Emplacements Réservés*).

Des servitudes s'appliquent dans certaines zones :

- Servitude de diversité commerciale au titre des articles L 151-16 et R 151-37-3° du Code de l'Urbanisme pour les secteurs AUba n°4 et AUc (artisanat et commerce de détail),
- Servitude pour le programme de mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du Code de l'Urbanisme : zone Ub1(c) au Nord du Claps.
- Une étude de type Loi Barnier (entrée de ville) a permis de lever la servitude d'inconstructibilité qui s'applique aux abords de la RD 900b et qui frappait principalement une bonne partie du secteur AUba3 n°3 du Verger (entrée Ouest du village du Clap).

■ La préservation et la mise en valeur

(Un dossier CDPENAF a été réalisé.)

La commune d'Espinasses s'inscrit dans un cadre agréable où s'étend la plaine de la Durance contrainte par l'espace montagneux qui s'étend généreusement sur la commune.

Le cadre naturel de la commune offre une biodiversité variée (ZNIEFF, zones Natura 2000, ENS, zones humides, continuités écologiques) : cf. *Diagnostic – Biodiversité* p. 56.

De plus, la commune détient quelques éléments patrimoniaux intéressants :

- Eglise et chapelles
- "Demoiselles coiffées"
- Fontaine et cadran solaire
- Ruelles médiévales du vieux village et hameau de Vière.

La commune a conscience de ces richesses comme étant des atouts majeurs et a pour volonté de :

- Protéger la plaine agricole
- Eviter la surconsommation d'espace agricole ou naturel
- Remettre en valeur les hameaux
- Rénover le patrimoine (Claps, Village,...)
- Mettre en valeur la forêt
- Favoriser les énergies renouvelables.

Les zones Naturelles (Nn) sont inconstructibles sauf exceptions (cf. *Règlement*) et représentent environ 80% du territoire communal.

Les zones Agricoles constructibles (Ac) sont délimitées autour des implantations existantes à l'exception de la zone vierge de La Canne et offrent des possibilités de construire très limitées. Les zones Ac correspondent à seulement 0,2% du territoire communal.

Les zones Agricoles inconstructibles (Aa) représentent, quant à elles, 15,6% du territoire.

Enfin, des hameaux ou bâtiments isolés d'intérêt patrimonial ou architectural sont classés en zone Agricole stricte (A) ou en zone Naturelle à protéger (Nn) et bénéficient de la servitude de préservation L 151-19 du Code de l'Urbanisme au titre des espaces bâtis (intérêt patrimonial). Certains d'entre eux peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme (*).

Des exigences architecturales (toitures, façades, menuiseries, clôtures, ...) liées à l'identité architecturale et patrimoniale du (vieux) Village et du hameau de Chantossel ont été définies (cf. *Article 11 Règlement de la zone Ua*) ainsi que de l'ancien village de Vière qui bénéficie d'une servitude de préservation de type L 151-19 du Code de l'Urbanisme au titre des espaces bâtis.

→ L'agriculture

L'activité agricole, bien présente sur la commune, participe activement à l'entretien du paysage du territoire (plateaux agricoles, prairies et surfaces toujours en herbe).

De vastes zones Agricoles inconstructibles (Aa) ont été délimitées, ce qui permet la préservation de l'agriculture et l'arrêt de l'étalement urbain.

Les exploitations agricoles existantes ont été repérées et sont classées en zones Agricoles constructibles (Ac) avec des possibilités de construire encadrées, liées à l'exploitation agricole (cf. *Règlement*).

Des trames bleues (canaux) en secteur agricole sont grevées d'une servitude de protection issue de l'article L 151-23 (intérêt écologique et paysager) du Code de l'Urbanisme et encadrées dans le règlement.

→ Les espaces naturels et forestiers

De vastes espaces Naturels à préserver (Nn) ont été délimités. Une grande partie de la surface des zones Nn est boisée (en majorité de futaies de conifères et de forêts ouvertes - cf. *Espaces forestiers* p. 39).

Quelques Espaces Boisés Classés (EBC) ont été définis dans la plaine (haie et ripisylve notamment) et apportent une préservation forte.

→ Les paysages et le patrimoine bâti

La commune a fait le choix de préserver les richesses culturelles (paysage, patrimoine bâti historique ou vernaculaire).

La protection des grands éléments du paysage et du patrimoine bâti est assurée :

- par le règlement du PLU qui veille à ménager les grands espaces naturels, agricoles et forestiers et l'insertion des urbanisations,
- par la préservation du grand paysage (cf. ci-dessus),
- par la définition de zones Naturelles à protéger (Nn) et un classement en zone Agricole inconstructible (Aa),
- par la préservation de trames vertes et bleues au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, assorti de prescriptions particulières inscrites dans le règlement (cf. *Dispositions Générales du Règlement*),
- par la préservation de la zone humide (Durance) au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme assorti de prescriptions particulières inscrites dans le règlement (cf. *Dispositions Générales du Règlement*),
- par le renforcement de la protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme qui concerne le patrimoine bâti des centres anciens (Village, Chantossel et Vière),
- par la préservation de la silhouette actuelle du Village (définition du zonage),
- par l'application de la servitude de préservation au titre L 151-19 du Code de l'Urbanisme dans la zone sous l'église pour permettre une vue dégagée sur ce bâtiment d'intérêt patrimonial depuis le Sud.

A préciser que l'application de la Loi Montagne sur la commune contribue nettement à la préservation du paysage : cf. *Prise en compte de la loi Montagne* p. 133.

2. Approche par type de zone

■ Les zones urbaines "U"

Ua

Cette zone correspond aux centres anciens des villages et/ou hameaux, d'urbanisation dense et, le plus souvent, continue. On y trouve une présence majoritaire de constructions anciennes et des formes urbaines donnant une forte identité à la zone (constructions en ordre continu, alignées sur le domaine public, mitoyenneté ou contiguïté en limite de parcelle, parcellaire de petite taille et orienté par rapport aux dessertes, ...). La fonction d'habitation y est prédominante.

Sont concernés, en l'espèce, le vieux village d'Espinasses et Chantossel.

Le respect de l'identité urbaine et architecturale de la zone et le maintien de son caractère résidentiel sont les orientations principales.

Sont autorisés, à condition d'être compatibles avec les zones habitées, le logement, l'hébergement, l'artisanat et le commerce de détail dont la surface de vente est inférieure à 1000 m² de plancher par établissement (comme prescrit par le SCoT de l'Aire Gapençaise), certaines activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le règlement, par les règles d'implantation et de hauteur des constructions (sur alignement et mitoyenneté autorisés) et par les précisions sur l'aspect extérieur des constructions, vise à maintenir ce patrimoine vernaculaire architectural et urbain.

Ub

La zone Ub correspond au développement de l'urbanisation résidentielle relativement récent, à dominante d'habitat et ayant vocation à accepter diverses destinations complémentaires contribuant à la qualité de vie des secteurs urbanisés.

Y sont donc autorisées les mêmes destinations et activités qu'en zone Ua à l'exception de l'artisanat et commerce de détail, réservé aux centres urbains.

Les règles d'aspect extérieur y sont plus permissives, en rapport cependant bien avec les constructions existantes.

Plusieurs secteurs caractérisent la zone Ub :

Ub1 : secteur d'habitat individuel périphérique du Claps (Cité du Claps en cours de requalification),

Ub1(c) : secteur d'habitat collectif (Cité du Claps),

Ub2 : secteur de centre village du Clap (sur RD 900b),

Ub3 : secteur de développement urbain de type habitat individuel pavillonnaire (moins dense que Ub2),

Ue

Cette zone est exclusivement réservée aux équipements d'intérêt collectifs et services publics. Elle concerne le secteur notamment occupé par la maison de retraite et la gendarmerie.

La zone Ue couvre une superficie d'environ 1,8 ha idéalement située entre le vieux village, la Cité du Claps et le village du Clap. La commune entend programmer dans un endroit stratégique d'autres équipements à moyen terme. Un emplacement réservé prévoit une aire de stationnement et un équipement de loisirs dans la zone (0,24 ha).

Le logement de fonction y est autorisé sous conditions.

Les règles d'aspect architectural sont plus ouvertes qu'en zones d'habitat du fait même de la destination et de l'échelle des constructions et aménagements envisagés.

■ Les zones à urbaniser "AU"

(Cf. Dossier 3 - Orientations d'aménagement et de programmation)

AUba

La zone AUba correspond à cinq secteurs à vocation d'habitat situés en continuité de zones **Ub**, destinés à être ouverts à l'urbanisation sous certaines conditions. Cette ouverture à l'urbanisation représente environ 3,6 ha et est soumise à condition de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (indice "a") et/ou à condition d'équipement (indice "e") - (Cf dossier OAP et règlement).

Les opérations d'aménagement d'ensemble sont possibles soit d'un seul tenant, soit en plusieurs tranches successives d'urbanisation d'au moins 0,5 ha (c'est le cas pour la zone AUbae3 du Verger - 2 ha)).

Afin de modérer la consommation d'espace et d'optimiser l'organisation urbaine, tous les secteurs AUb sont soumis à condition de densité urbaine. Une densité minimale est fixée par le SCoT de l'Aire Gapençaise, soit au moins 15 logements à l'hectare (catégorie "bourg-relais").

Comme en zone **Ub**, les secteurs **AUba2** et **AUba3** ont les mêmes caractéristiques que les zones **Ub2** et **Ub3**.

N° sur plan	Secteur	Localisation	Superficie totale (ha)	Superficie disponible (ha)	Nombre d'opérations possibles	Densité mini. (Nbre de logts/ha)	Nombre minimum de logements
1	AUBae3	Le (vieux) Village	0,23	0,22	1	15	4
2	AUBa3	Le Clap (village)	0,68	0,64	1	15	10
3	AUBae3	Le Verger	2,23	2,00	4	15	30
4	AUBa2	Les Hôtels (mutation)	0,19	0,19	1	15 + Mixité 20 %	3
5	AUBa	Le (vieux) Village	0,27	0,27	1	15	4
1	AUca	Le Clap (village) (mutation)	0,46	0,45	2	Activités économiques	S.O

Une étude particulière dite "d'entrée de ville", répondant à l'article L 111-8 du Code de l'urbanisme (Loi Barnier de 1996) a été effectuée afin de permettre l'urbanisation du secteur AUBae3 n°3 du Verger situé le long de la RD 900b, en entrée d'agglomération du Clap mais hors de celle-ci. Ce secteur correspond à l'extension urbaine du secteur Ub3 du même nom jusqu'au canal du Moulin.

En effet, sur une profondeur de 75 mètres depuis l'axe de la RD 900b, l'urbanisation est impossible hors des parties urbanisées de la commune (cf. article L 111-6 du Code de l'urbanisme).

Cette étude est annexée au PLU et complète l'orientation d'aménagement du secteur concerné en portant sur les thèmes suivants : prise en compte de la sécurité et des nuisances générées par la RD 900b et amélioration de la qualité architecturale, urbaine et paysagère du secteur situé en bord de route.

AUca

La zone AUc ne contient qu'un seul secteur qui est un secteur en mutation (renouvellement urbain). Elle est dédiée à l'activité économique compatible avec les zones habitées. Elle est essentiellement destinée à accueillir du commerce et activités de service, bureau ainsi que du commerce de gros, industrie et entrepôt dans la limite de 250 m² de surface de plancher. Le logement y est toléré sous forme de logement de fonction et limité (voir règlement).

Son ouverture à l'urbanisation est prévue sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle est située au village du Clap, dans une friche artisanale ouverte sur la RD 900b qui traverse l'agglomération.

N°	Secteur	Localisation	Superficie totale (ha)	Superficie disponible (ha)	Nombre d'opérations possibles	Densité mini. (Nbre de logts/ha)	Nombre minimum de logements
1	AUca	Le Clap (village) (mutation)	0,46	0,45	2	Activités économiques	S.O

Ces zones ont été délimitées dans la limite des besoins correspondant aux objectifs communaux de développement démographique (Cf. PADD), en complément des disponibilités restantes en zones urbaines (U) et en tenant compte des contraintes (terres agricoles, intérêts écologiques, topographie, risques, ...).

■ Les zones agricoles "A"

A

La zone A correspond à une zone **à protéger** en raison de l'intérêt agricole/agronomique des terres. Elle a été délimitée à partir des photos aériennes, complétées par des observations de terrain, des échanges avec la profession et des remarques de la commune.

Le zonage de PLU prend en compte, au-delà de l'intérêt agricole de ces terrains, leur dimension paysagère. Comme l'indique le Code de l'Urbanisme, seuls peuvent y être autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, et à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. (Article L 151-11 du Code de l'Urbanisme).

La zone A est divisée en trois secteurs :

- **Aa** : pour des raisons de protection des bonnes terres agricoles, du paysage, de lutte contre le mitage et de desserte par les réseaux (en particulier la desserte électrique étant à la charge de la commune), ce secteur est inconstructible, sauf pour les serres de cultures végétales, les installations agricoles sans surface de plancher (équipements technique) et pour les équipements publics indispensables.
- **Ab** : Pour répondre aux besoins agricoles sur le nord de la commune un secteur agricole constructible sous condition d'équipements publics à été ajouté aux deux autres secteurs. Ce secteur est constructible pour ce qui est nécessaire à l'agriculture excepté pour les constructions nécessitant le raccordement aux réseaux publics d'équipement (logement de fonction, bâtiments d'élevage, ...) et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics indispensables.
- **Ac** : ce secteur peut recevoir, en plus de ce qui est autorisé en Aa, l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'agriculture (bâtiment d'exploitation, logement de fonction, point de vente à la ferme). L'hébergement touristique à la ferme y est également autorisé sous certaines conditions.

Certaines parties de zone Aa sont protégées par une servitude appliquée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit des abords sud de l'église du village afin de garantir un cône de visibilité sur l'église depuis la RD 900b.

Certaines parties de zone Aa sont protégées par une servitude appliquée au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (zones humides, secteurs bocagers, perspectives paysagères, corridors écologiques terrestres et aquatiques ou "trames vertes et bleues"). Ces dispositions visent la protection paysagère et environnementale des secteurs concernés (repérés aux documents graphiques).

La carte en annexe 55 localise les exploitations et indique les périmètres d'éloignement des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers.

La question des bâtiments existants en zone agricole, naturelle ou forestière est traitée au titre des articles L 151-11 et L 151-12 du Code de l'Urbanisme (voir notamment le Titre I « Dispositions Générales » du règlement).

S'agissant des bâtiments concernés par l'article L 151-11 (bâtiments pouvant changer de destination), ils ont été repérés et reportés sur les documents graphiques. Ils sont désignés par *. Ils sont protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'Urbanisme. L'intérêt patrimonial (culturel ou architectural) est le critère principal de leur désignation.

Leur évolution permettra leur sauvegarde mais elle reste limitée au volume existant à la date d'approbation du PLU, dès lors que cette évolution (changement de destination) ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

S'agissant des bâtiments concernés par l'article L 151-12 (bâtiments existants pouvant bénéficier d'une extension et d'une annexe), ils bénéficient réglementairement d'une possibilité d'extension limitée à environ 30 % de la surface de plancher existante et d'annexes, également limitées en hauteur, emprise et densité dès lors que cette évolution ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

■ Les zones naturelles "N"

Nn

La zone/secteur Nn correspond aux espaces strictement naturels avec activités agro-pastorale et forestière. Toute construction ou installation y est interdite à l'exception de celles directement liées à l'exploitation forestière, pastorale ou liées aux équipements publics ou d'intérêt général indispensable dans la zone.

Le changement de destination n'y est pas autorisé sauf dans le cas des constructions concernées par l'article L 151-11-2° du Code de l'Urbanisme (suite à repérage).

En effet, la zone Nn est une composante essentielle du paysage et du milieu naturel communal.

Comme en zone agricole, la question des constructions isolées en milieu agricole, naturel ou forestier et de leur évolution mesurée est traitée au titre des articles L 151-11 et L 151-12 du Code de l'Urbanisme (voir notamment le Titre I « Dispositions Générales » du règlement).

Certaines parties de zone Nn sont concernées par une servitude de protection appliquée au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (zones humides, trames vertes et bleues). Ces dispositions visent la protection paysagère et environnementale des continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Ne :

La zone/secteur Ne comprend plusieurs secteurs naturels de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) comportant une activité économique existante, de type secondaire ou tertiaire, ou d'activité de service, à protéger en raison de sa localisation au milieu d'un espace naturel et agricole. La zone compte 2 STECAL : Le Gravas et le secteur du cimetière. Ces activités se situent dans la zone agricole sous le village (secteur Aa). Conformément à l'article L 151-13 et selon les dispositions jurisprudentielles de la loi Montagne à ce sujet, ces secteurs peuvent évoluer de façon limitée, par extension de l'existant en surface de plancher ou en hauteur supplémentaire (+ 30 % et + 2 m), une fois, à l'approbation du PLU.

Nph :

La zone/secteur Nph est strictement dédiée à la production et à l'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque au sol. Elle concerne un parc photovoltaïque au sol existant au Nord de la commune au lieu-dit la Pignie, au-dessus du Grand Bois.

3. Autres approches

■ Les emplacements réservés

11 emplacements réservés ont été créés ou reconduits (cf. détail en Annexe 52) :

- 4 correspondent à des améliorations et créations de voirie et aménagement de carrefour,
- 2 à la création de stationnements,
- 5 à la création d'équipements publics (aménagement de place, extension du cimetière, aménagement de la rase, équipements de loisirs),

■ Prise en compte des risques

Le PLU tient compte de la Carte Informatrice des Phénomènes de crues Torrentielles et Mouvements de terrain (CIPTM - Version Juillet 2018).

Tout risque nouveau doit également être pris en compte et peut donner lieu à refus d'autorisation d'urbanisme ou à prescriptions particulières nonobstant le présent règlement.

■ Compatibilité avec le SCoT de l'Aire gapençaise

La commune d'Espinasses fait partie du SCoT de l'Aire gapençaise approuvé en Décembre 2013 et opposable au 21 Février 2014.

Le SCoT de l'Aire gapençaise est en compatibilité avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2009-2015
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) DRAC amont
- Le Plan d'Exposition au Bruit Gap-Tallard

De plus, le SCoT de l'Aire gapençaise prend en compte :

- La Charte du Pays Gapençais
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE)
- Le Plan régional de la qualité de l'air (PRQA)
- Le Schéma départemental 05 des carrières
- Le Plan départemental d'élimination des déchets
- Le Plan Régional d'élimination des déchets industriels

A noter que des éléments du SCoT de l'Aire gapençaise concernant la commune d'Espinasses sont intégrés et pris en compte dans le présent dossier : signets vus

- Volet agricole cf. p. 34 (Diagnostic)
- Volet paysager cf. p. 102 (Incidences) et cf. p. 146 (Mesures)
- Continuités écologiques cf. p. 64 (Diagnostic) et p. 96 (Incidences)
- Présente partie Compatibilité avec le SCoT de l'Aire gapençaise

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les vingt prochaines années (les projections sont établies à l'horizon 2032) [...] :

Axe 1 - Le capital de l'aire gapençaise : la mise en valeur des ressources, des espaces naturels et agricoles et des paysages

1. *Valoriser la biodiversité par la mise en place de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du SCoT*
2. *Pérenniser les espaces et les activités agricoles*
3. *Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère*
4. *Gérer les ressources naturelles comme un capital commun*

Axe 2 – La stratégie du PADD : organiser le territoire pour localiser le développement futur

1. *Assurer des conditions favorables aux moteurs du développement économique de l'aire gapençaise*
2. *Renforcer les fonctionnements de proximité à l'échelle des bassins de vie*
3. *Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe*
4. *La stratégie du SCoT face au défi énergétique*

Le PADD est traduit dans le SCoT par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui fixe les règles précises, des orientations, des objectifs et des recommandations qui permettront d'atteindre les orientations générales formulées dans le PADD.

- Sources : PADD, SCoT de l'Aire gapençaise -

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) s'inscrit dans le respect des orientations du PADD.

Les orientations sont les cadres stratégiques fixé dans le SCoT avec lesquels doivent être compatibles les documents d'urbanisme locaux et les politiques sectorielles menées par les collectivités locales. [...]

Les objectifs sont les buts à atteindre. Ce sont des objectifs chiffrés, des objectifs qualitatifs et des traductions spatiales, avec lesquels doivent être compatibles les documents d'urbanisme locaux et les politiques sectorielles menées par les collectivités locales.

Certaines parties du DOO font l'objet de cartes [...] : la trame verte et bleue, l'agriculture, les paysages. Ces cartes ont valeur d'objectifs.

-Sources : DOO, SCoT de l'Aire gapençaise -

Valoriser la trame verte et bleue de l'aire gapençaise	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Préserver la biodiversité et la structuration de l'aire gapençaise par la trame verte et bleue (TVB)	Les trames vertes et bleues du SCoT réajustées et complétées par l'écologue H. BARDINAL. Des trames vertes et bleues essentiellement en zones Naturelles (Nn) ou Agricoles (Aa) inconstructibles. Servitudes de préservation au titre de l'article L 151-23 du CU.
2. Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles pour le long terme	<u>Réservoir de biodiversité repéré dans le SCoT sur la commune:</u> - ZNIEFF de type I <i>La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard</i> classée en zone Naturelle à protéger (Nn) et, sur une très faible surface, en zone Agricole stricte (Aa). - ZNIEFF de type I <i>Versant adret de Remollon, Théus et Espinasses – montagne de Saint-Maurice – rocher de Saint-Pierre</i> en zones Naturelle à protéger (Nn) et Agricole stricte (Aa) ; une très faible surface en zone Urbaine Ua déjà construite (Chantossel). <u>Sites Natura 2000</u> de La Durance intégralement en zone Naturelle à protéger (Nn).
3. Préciser et valoriser les corridors écologiques	Corridors écologiques classés en zones Naturelles ou Agricoles strictes (Aa).
4. Préciser et valoriser la trame bleue et les zones humides	Prise en compte : - De la Durance, de ses abords et annexes classés en zone Naturelle à préserver (Nn) et grevés de la servitude de préservation au titre de l'article L 151-23 du CU (zone humide). - De canaux dans la plaine agricole : grevés de la servitude de préservation au titre de l'article L 151-23 du CU (trame bleue).

Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire gapençaise	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Valoriser le capital agricole de l'aire gapençaise	Remplissage de <i>dents creuses</i> en zones Urbanisées, ce qui contribue à limiter la consommation de l'espace. Définition de zones Agricoles constructibles (Ac) et de zones Agricoles strictes (Aa). <i>Espace identitaire à préserver/valoriser (vergers)</i> identifié dans le SCoT presque intégralement en zone Agricole stricte (Aa).
2. Préserver les conditions d'exploitation des activités agricoles	Prise en compte de la règle de réciprocité entre les bâtiments agricoles et les habitations. Pas d'enclavement des zones Agricoles dans la définition du zonage. Application d'un sous-zonage agricole (zones Ac) pour garantir le foncier, outil de travail des agriculteurs.

Mettre en valeur les paysages de l'aire gapençaise	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère	Délimitation de zones Naturelles à protéger (Nn) et de zones Agricoles strictes (Aa). Plaine agricole principalement classée en zone Agricole stricte (Aa). Application de la servitude de préservation (L 151-19 du CU) dans une zone en contrebas de l'église pour laisser une vue dégagée sur celle-ci. La Durance et ses abords classés en zone Naturelle à protéger (Nn) et grevés d'une servitude de préservation. De la ripisylve classée en Espace Boisé Classé. Respect de la silhouette du (vieux) Village.
2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis	Pas de zone Urbaine, ni A Urbaniser définie au niveau de la coupure verte identifiée dans le SCoT (Ouest de la commune). Définition de zones Urbaines Ua pour les centres anciens, avec exigences architecturales dans le respect de l'architecture ancienne (toitures, façades, menuiseries, clôtures, ...). Densification urbaine. (Pas de secteur à forte sensibilité visuelle identifié dans le SCoT).
3. Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques	Itinéraires de découverte : de compétence intercommunale. Point de vue emblématique du Mont Colombis classé en zone Naturelle à protéger (Nn) ; zones urbanisées et urbanisables de la commune éloignées de ce site. (Pas de sentier identifié au titre du PDIPR).

Valoriser les ressources de l'aire gapençaise	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Protéger durablement les ressources en eau potable	Périmètre de protection du pompage de Chaussetives délimité : servitude AS1 (cf. Annexe 53). Trois sources pour les hameaux du Nord de la commune : Vière, La Faure, Colombis. Pas de développement d'urbanisation (zone AU) dans ces hameaux. Ressource en eau potable suffisante pour le développement prévu dans le PLU.
2. Promouvoir une gestion durable et de proximité de la ressource minérale	Pas de carrière sur la commune.
3. Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable	Zonage approprié du parc photovoltaïque existant dans la commune : zone dédiée à l'exploitation des énergies renouvelables (zone Nph : 13,75 ha). Dispositifs d'énergies renouvelables : panneaux photovoltaïques sur toitures autorisés et encadrés. Un règlement qui permet le développement des énergies renouvelables.
4. Valoriser la multifonctionnalité de la forêt	Boisements essentiellement classés en zone Naturelle à protéger (Nn). La préservation des bois contribue à minimiser les risques de glissement de terrain. Zones Nn : aucune construction nouvelle autorisée sauf installations et constructions nécessaires à la protection des espaces naturels, à l'exploitation forestière ou pastorale.

5. Prévenir la pollution des milieux	Les cinq zones A Urbaniser dans des secteurs desservis par les équipements. SPANC intercommunal. Augmentation de la population compatible avec la capacité de la station d'épuration actuelle. A noter qu'il existe une possibilité d'extension de la STEP.
6. Favoriser une gestion durable des déchets	Développement modéré de la population. De compétence communautaire.
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée	<i>PADD : Asseoir le développement, Accroître la population de façon raisonnée, Améliorer la composition urbaine et renforcer les équipements, Renforcer l'attractivité du territoire</i>
L'armature urbaine et rurale de l'aire gapençaise Bourgs relais : - <i>Créer les conditions de développement qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements</i> - <i>Permettre un développement résidentiel attractif et diversifié en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois</i>	Projet de développement démographique (cf. <i>Objectifs chiffrés du PADD</i>). <u>Création d'une zone A Urbaniser (AUC)</u> à vocation d'activités économiques compatibles avec l'habitat. <u>Zone Ua</u> : mixité fonctionnelle : artisanat et commerce de détail avec surface de vente inférieure à 1.000 m ² par établissement et des activités de service compatibles. <u>Zone Ub1</u> : activités de services (seules) compatibles (pas de commerce). <u>Zone Ub2</u> de centre-village : artisanat et commerce de détail avec surface de vente inférieure à 1.000 m ² par établissement et des activités de service compatibles. <u>Zone Ub3</u> : activités de services compatibles. <u>Zone Ue</u> : zone d'équipements collectifs et de services publics, avec logement de fonction uniquement.

Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Conforter l'aire gapençaise comme territoire d'accueil pour les résidents permanents et saisonniers	Potentiel de développement effectif d'une centaine de logements supplémentaires (hors cité du Claps) prévu dans les 15 années à venir dont environ 20 logements dans le bâti existant (prévision de 109 logements supplémentaires au PADD). Silhouette du (vieux) Village préservée. Remplissage des <i>dents creuses</i> dans le tissu d'urbanisation. Définition de zones Agricoles strictes : frein au mitage. Pas de zone Urbaine ni A Urbaniser au niveau de la coupure verte en limite Sud-Ouest de la commune.
2. Proposer aux ménages une offre en logements diversifiée, accessible et un habitat durable et adapté	Un parc locatif important. Environ 145 logements sociaux dans la Cité du Claps <u>Un programme de renouvellement et de requalification urbaine en cours dans la cité du Claps :</u> - <u>Partie Nord : secteur Ub1(c) du « papillon »</u> : opération de démolition-reconstruction avec mixité sociale (au moins 50 % de la SDP recréée). « Opération-tiroir » avec déplacement temporaire des résidents vers de nouveaux logements mis à disposition pendant la durée des travaux. - <u>Création et diversification de logements</u> dans les dents creuses du secteur Ub1 (accueil des résidents déplacés). - <u>Requalification urbaine de la cité</u> par requalification des

	espaces publics, voies et cheminements doux. - <u>Rénovation (notamment thermique) des logements du sud du secteur Ub1.</u> <u>Zones de développement urbain :</u> - AUba2 : zone en dent creuse (village du Clap) mixte de densité moyenne à prédominance de logements individuels groupés et/ou collectifs. - AUba3 : zone caractérisée par un habitat individuel. Des possibilités de construire dans les <i>dents creuses</i> des zones Urbaines.
3. Tendre vers un développement résidentiel plus équilibré	Une délimitation des zones Urbaines dans le respect de l'enveloppe des constructions existantes. Densification du tissu d'urbanisation. D'après les objectifs du PADD à 15 ans (horizon 2034) de développement de logements du PLU (au moins une densité de 15 logements/ha) : - 129 résidences principales supplémentaires dont 20 logements en réhabilitation, soit 109 logements nouveaux. Les objectifs du PADD sont donc respectueux des objectifs du SCoT pour Espinasses (<i>bourg relais</i>) : - <i>Objectif bas</i> : 105 logements nouveaux - <i>Objectif dynamique</i> : 145 logements nouveaux
4. Mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires	Remplissage de <i>dents creuses</i>. Développement de logements prévu : cf. PADD.

Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Conforter l'ensemble des moteurs de l'économie et contribuer aux ambitions de développement économique du territoire	Objectifs du PADD : - Asseoir le développement - <i>Pérenniser et développer l'activité commerciale</i> - <i>Permettre l'installation d'artisans</i> - <i>Développer l'accueil touristique</i> - <i>Pérenniser l'activité agricole et favoriser l'agro-tourisme</i> - <i>Développer les énergies renouvelables</i> Accueil des activités compatibles avec l'habitat dans les zones Urbaines à vocation principale d'habitat (Ua, Ub1, Ub2). <u>Zones AUba2 et AUca</u> : servitude pour programme de diversité commerciale au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme. Création d'une zone A Urbaniser économique (AUca).
2. Développer de manière préférentielle l'activité économique au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints	Zones urbaines d'habitat avec mixité : Ua, Ub2, AUba2. Zones urbaines d'activités économiques compatibles avec l'habitat (avec logements de fonction) : AUC
3. Contribuer à un développement économique mieux équilibré entre les secteurs de l'aire gapençaise	Objectif du PADD : <i>Asseoir le développement</i> Définition d'une zone A Urbaniser à dominante économique (AUca) : accueil de commerces, artisanat, services, industrie et entrepot à surface de plancher limitée à 250 m².
4. Clarifier le degré de mixité des espaces économiques dédiés (zones	Sont autorisés en : - <u>Zones Ua</u> : commerces et activités de service, à l'exception

d'activités)	du commerce de gros, constructions à usage d'artisanat et commerce de détail, sous conditions. - Zones Ub2 : constructions à usage de commerce et activité de service (sauf commerce de gros). - Zone AUba2 : constructions à usage d'artisanat et commerce de détail (20% de la SDP) + servitude de diversité commerciale. - Zone AUca : à dominante économique (AUc) : accueil de commerces, artisanat, services, industrie et entrepôt à surface de plancher limitée à 250 m². Définition d'une zone Ne (Naturelle économique) pour maintenir et encadrer les activités d'une entreprise de maçonnerie et d'un cabinet d'infirmiers.
5. Optimiser l'occupation et la densité des espaces existants et sites en devenir	Définition d'une extension de zone économique : zone AUca sur un espace en mutation économique (renouvellement urbain). Recherche de compatibilité avec les zones habitées voisines (destinations).
6. Améliorer la fonctionnalité et la qualité des espaces dédiés aux activités économiques et commerciales	Exigences de qualité urbaine et architecturale requises au travers du règlement pour des espaces situés en zone urbaine d'habitat accueillant des activités compatibles avec l'habitat (et non pas des "zones d'activités" habituellement dédiées à des activités des secteurs secondaires et tertiaires).

Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Répondre aux besoins et attentes des consommateurs de l'aire gapençaise	Objectif du PADD : <i>Asseoir le développement.</i> Un règlement qui permet la mixité fonctionnelle en Ua, Ub2 et AUba2. Servitude pour programme de diversité commerciale au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme pour les zones AUba2 et AUc.
2. Développer de manière préférentielle l'activité commerciale au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints	Accueil des activités compatibles avec l'habitat dans les zones Ua et Ub2, AUba2. Zone AUca d'activités économiques compatibles avec l'habitat située en dent creuse dans le bourg du Clap.
3. Contribuer à un développement commercial mieux équilibré entre les secteurs de l'aire gapençaise	Réduction des déplacements par rapport aux activités et commerces car zones Urbaines et zones A Urbaniser formant un même secteur d'urbanisation.
4. Document d'aménagement commercial : organiser le développement des espaces commerciaux avec les ZACOM	Le DAC du SCoT limite les surfaces commerciales de vente à 1.000 m² par établissement dans les Zones d'Activités.
5. Optimiser l'occupation et la densité des espaces commerciaux existants et sites en devenir	La zone AUca est une friche artisanale destinée à une reconversion économique (mutation). Il s'agit d'une opération de renouvellement urbain avec densification. <i>Pas de ZACOM définie dans le SCoT pour la commune d'Espinasses.</i>
6. Améliorer la fonctionnalité et qualité des espaces dédiés aux activités économiques et commerciales	Deux secteurs urbains situés au Clap bénéficient de la servitude de diversité commerciale L 151-16 du Code de l'Urbanisme (AUba2 n°4 et AUca).
7. Améliorer l'attractivité marchande et urbaine des centres urbains	Accueil des activités compatibles avec l'habitat dans les zones Ua (centre ancien), Ub2 (centralité villageoise) et AUba2

(centralité villageoise).

Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'aire gapençaise	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Renforcer la diversité des espaces touristiques et de loisirs de l'aire gapençaise	Objectif du PADD : <i>Développer l'accueil touristique, Pérenniser l'activité agricole et favoriser l'agro-tourisme.</i> Hébergement touristique (hors camping) autorisé en zones urbaines et en zone agricole. L'agri-tourisme est toléré et encadré en zone agricole constructible (Ac). Limité à la réhabilitation des bâtiments existants d'intérêt patrimonial situés à proximité du siège de l'exploitation. <i>Pas de logement touristique prévu dans les objectifs du PADD.</i>
2. Engager la réhabilitation et la diversification de l'hébergement touristique et de loisirs, participant à l'offre d'accueil	Uniquement un hôtel en termes d'établissement touristique sur la commune. Des possibilités de création d'hébergement touristique dans les zones urbaines et dans la zone agricole (cf. <i>Règlement</i>). <i>Pas de projet spécifique par rapport au tourisme.</i>
3. Investir dans le tourisme d'été et d'intersaison dans tous les secteurs pour évoluer vers un "tourisme 4 saisons"	Objectif du PADD : <i>Développer l'accueil touristique, Pérenniser l'activité agricole et favoriser l'agro-tourisme</i> Une activité touristique modeste sur la commune. Des possibilités du développement d'hébergement touristique dans le Règlement (initiatives ponctuelles sur le territoire – pas de zone touristique dans le zonage du PLU).
4. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski	Pas d'activité de sport d'hiver à Espinasses.
5. Améliorer les conditions d'accès vers les principaux sites touristiques et de loisirs, et les conditions de fréquentation	Pas de site touristique spécifique sur le territoire communal. Un Emplacement Réservé (ER) défini pour l'aménagement du carrefour de la Plaine sur la RD900b permettant de rejoindre : - La commune limitrophe de Rousset - Les communes de l'Ubaye et ainsi le site touristique du lac de Serre-Ponçon.
6. Permettre le développement de nouvelles Unités Touristiques Nouvelles (UTN)	Pas d'Unité Touristique Nouvelle prévue sur la commune d'Espinasses.

Améliorer les conditions de déplacements	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Améliorer la grande accessibilité au service du développement économique et touristique de l'aire gapençaise	Carte du SCoT de principe d'aménagement du réseau routier de l'aire gapençaise : <i>améliorer les principales routes départementales qui assurent les liaisons avec les territoires voisins</i> (dont RD900b). Emplacements Réservés prévus pour l'aménagement du carrefour de la Plaine (intersection RD900b et voie communale).
2. Articuler urbanisme et déplacements	Emplacements Réservés prévus pour l'élargissement de voirie, la création de voirie et l'aménagement d'un carrefour (cf. <i>Annexe 52 – Emplacements Réservés</i>). Toutes les zones A Urbaniser définies en continuité de l'urbanisation existante, ce qui tend à limiter les déplacements.

3. Améliorer les conditions de déplacement et offrir des alternatives à l'usage de la voiture en solo pour les trajets internes à l'aire gapençaise	Définition des zones Urbaines dans le respect de l'enveloppe globale des constructions existantes. Densification, ce qui limite l'étalement des zones constructibles. Toutes les zones A Urbaniser définies en continuité de l'urbanisation existante.
4. Réduire la congestion et les difficultés d'accès à Gap en développant un programme multimodal d'accompagnement de la rocade	Ne concerne pas le PLU d'Espinasses.

Développer l'aménagement numérique du territoire	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Assurer un déploiement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire	Le règlement prévoit et encadre au Titre I et aux articles 4 de chaque zone urbaine l'installation des réseaux.
2. Intégrer la création des réseaux numériques à très haut débit dans les documents de planification et d'urbanisme, et les opérations d'aménagement	<i>Toutes les opérations d'aménagement nouvelles doivent être pré-équipées pour le passage des réseaux de transport de données numériques (cf. Règlement – Titre I Dispositions générales).</i>
3. Répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises et des particuliers en termes d'accès aux réseaux et de services	Le règlement prévoit et encadre au Titre I et aux articles 4 de chaque zone urbaine l'installation des réseaux.

Favoriser une gestion économe de l'espace	Comptabilité avec le SCoT : prise en compte dans le PLU
1. Une consommation de l'espace encadrée par les volets thématiques du DOO	Une urbanisation qui s'étend en un seul secteur : continuité entre l'ancien village et le Claps. Pour les <i>bourgs relais</i> , une densité minimale devant tendre vers 15 logements à l'hectare dans les secteurs A Urbaniser (AU) d'après le DOO du SCoT. Densité minimale moyenne 15 logements/ha (cf. PADD). Densité minimale pour les zones AU.
2. Des objectifs de consommation	L'idée est d'améliorer la densité actuelle en réduisant les surfaces disponibles actuelles de façon à tendre vers une densité minimale moyenne de 15 logements/hectare. Une partie des nouvelles constructions seront contenues dans le tissu existant : <i>dents creuses</i> en zones Ub2 et Ub3. 3,61 ha de zones AU pour de l'habitat et 0,46 ha pour des activités économiques.

Les choix faits et les mesures entreprises dans le PLU sont compatibles avec les objectifs principaux du SCoT et permettent, ainsi, de répondre à certains de ses objectifs.

■ Prise en compte de la loi Montagne

La loi Montagne s'applique sur le territoire communal d'Espinasses.

Tous les secteurs de développement (zones AU) ont été délimités en **continuité de l'urbanisation existante** (développement de zones à vocation d'habitat et d'activités économiques).

Aucune demande de dérogation par rapport à loi Montagne n'a été faite : le principe de continuité est strictement respecté.

En termes de **préservation des espaces agricoles**, des zones Agricoles ont été définies et un sous-zonage a été effectué. De vastes zones Agricoles strictes (Aa) ont été délimitées ainsi que des zones Agricoles constructibles (Ac) dans le respect des exploitations existantes et des intérêts écologiques et paysagers. Une zone Ac en site vierge a également été définie pour permettre l'installation future d'une exploitation.

En termes de **protection du paysage et du patrimoine montagnard**, les centres anciens (Ua) sont grevés d'une servitude de protection (L 151-19 du Code de l'Urbanisme) et des exigences architecturales ont été définies (*cf. Article 11 du Règlement*).

Des constructions isolées d'intérêt patrimonial ou architectural ont été repérées et bénéficient d'une servitude de protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Les risques ont été pris en considération dans les choix de développement et le règlement : cf. Incidences - Risques naturels p. 97 et Risques naturels - Mesures p. 145.

■ Autres particularités

→ Servitude Article L 151-19 du Code de l'Urbanisme

Cette mesure s'applique principalement aux espaces bâtis de la zone urbaine ancienne (Ua). Elle concerne également des bâtiments d'intérêt patrimonial situés en zones agricole ou naturelle pouvant changer de destination (reconversion sans extension) au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme, qu'il convient de protéger. Ils figurent, avec des graphismes particuliers sur les documents graphiques.

Des prescriptions particulières, explicitées notamment au Titre I du règlement (dispositions générales), s'y appliquent :

- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt. La préservation de l'architecture traditionnelle et de l'identité du bâti sont requis.
- en application de l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
- Il est dérogé à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme.

→ Servitude Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme

Cette mesure s'applique à des espaces naturels ou agricoles d'intérêt écologique et paysager. Elle concerne :

1. Les zones humides :

Dans les zones humides repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 "zones humides", **sont interdits** tous travaux publics ou privés, susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone humide et notamment :

1. Les comblements, exhaussements, remblaiement, dépôts divers, quelle que soit leur épaisseur,
2. Les affouillements, drainage,
3. Les créations de plans d'eau artificiels, bassins de rétention, réserve d'eau,
4. Les constructions de toute nature,
5. Toute imperméabilisation du sol.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité ou liés aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité

technique impérative d'intérêt public et qu'ils font l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour rappel, les zones naturelles humides sont des zones de fort intérêt pour la commune. En général, elles ont une fonction de régulation hydrologique et hydrogéologique (rétention/restitution des eaux) participant à la lutte contre les inondations et à la recharge des nappes phréatiques, une fonction d'amélioration de la qualité de la ressource en eau (filtration), une fonction écologique, renfermant de grandes richesses en termes de biodiversité (faune, flore, habitats naturels) et une fonction paysagère, offrant des paysages spécifiques de qualité.

2. Les trames vertes et bleues

Les espaces repérés au titre de l'article L.151-23 "corridors écologiques" sont destinés à préserver les corridors écologiques (les trames vertes et bleues).

Dans les corridors terrestres (trame verte), les constructions, aménagements, installations et usages du sol ne peuvent porter atteintes à la fonctionnalité des corridors écologiques. Pour cela :

- les constructions, aménagements et installations sont interdits dans les corridors,
- Les dépôts divers sont interdits dans les corridors,
- Les clôtures devront être évitées. Si elles ne peuvent être évitées pour des raisons de sécurité, les clôtures devront être perméables au passage de la petite faune. Si une clôture ne peut être perméable pour des raisons techniques (par exemple élevage de petits animaux, protection d'équipements sensibles ...), il devra être ménagé des passages dégagés de 5m de large pour toute clôture faisant obstacle sur plus de 100m de long.
- Dans les espaces forestiers, les arbres abattus devront être remplacés. En cas de régénération des boisements, une attention particulière sera portée aux sujets âgés en évitant leur abattage ou en prenant des mesures de substitution. Les diverses plantations envisagées devront mettre toujours en œuvre des espèces représentatives des dynamiques végétales locales, et issues de souches locales.

En outre, pour les espaces repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur les cours d'eau et à leurs abords (trame bleue), les règles suivantes s'appliquent, afin de maintenir la fonction de corridor écologique de ces cours d'eau :

- les constructions, aménagements, installations et usages du sol ne devront pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique de ces cours d'eau,
- les remblaiement et dépôts divers sont interdits,
- si elles s'avèrent indispensables, les opérations d'endiguement, de busage, de dévoiement ou de rétention devront préserver la libre circulation des espèces,
- pour les fossés, canaux et cours d'eau, les constructions et installations doivent respecter un recul de 3 mètres par rapport aux berges des fossés et des canaux et de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,
- les affouillements et exhaussements de sol sont interdits, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques naturels.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité ou liés aux réseaux d'utilité publique, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général et qu'ils bénéficient d'une autorisation de l'autorité environnementale.

Les travaux d'entretien sont autorisés mais doivent être menés de façon à conserver ou à permettre la reconstitution des fonctionnalités écologiques du milieu (corridors, conditions humides, ...).

→ Constructions en zones agricoles, naturelles ou forestières

En zones agricole et naturelle, afin de préserver l'activité agricole, la qualité des milieux et des paysages, les constructions et installations non nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont interdites.

De même, sont interdits les changements de destination et les constructions non conformes à la vocation de la zone, **exceptés** les changements de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme (comme vu précédemment), les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants dans ces zones, au titre de l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme et les équipements d'intérêt collectif et services publics indispensables ou incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

■ Récapitulatif des surfaces

PLU	
Zones urbaines	2,88%
Ua	3,60 ha
Ub	34,62 ha
Ue	1,69 ha
Total	39,90 ha
Zones A Urbaniser	0,29%
AUba	3,61 ha
AUca	0,46 ha
Total	4,07 ha
Zones agricoles	15,28%
Aa	70,72 ha
Ab	138,17 ha
Ac	2,86 ha
Total	211,76 ha
Zones naturelles	81,55%
Nn	1116,22 ha
Ne	0,30 ha
Nph	13,75 ha
Total	1130,27 ha
Total Commune	1386,00 ha

Zones	PLU	Surfaces disponibles
Zones d'habitat	3,02%	
Urbanisation existante	38,21 ha	4,04 ha
Urbanisation future	3,61 ha	3,33 ha
Habitat diffus		
Total zones d'habitat	41,82 ha	7,37 ha

Zones économiques	1,17%	
Activités économiques	0,30 ha	0,00 ha
Activités économiques futures	0,46 ha	0,46 ha
Equipements publics	1,69 ha	
Parc photovoltaïque	13,75 ha	
Total zones économiques	16,20 ha	0,46 ha

Zones agricoles	18,97%
Zone agricole	211,76 ha
Total zones agricoles	211,76 ha

Zones naturelles	80,54%
Zone naturelle	1116,22 ha
Total zones naturelles	1116,22 ha

TOTAL GENERAL	1386,00 ha
----------------------	-------------------

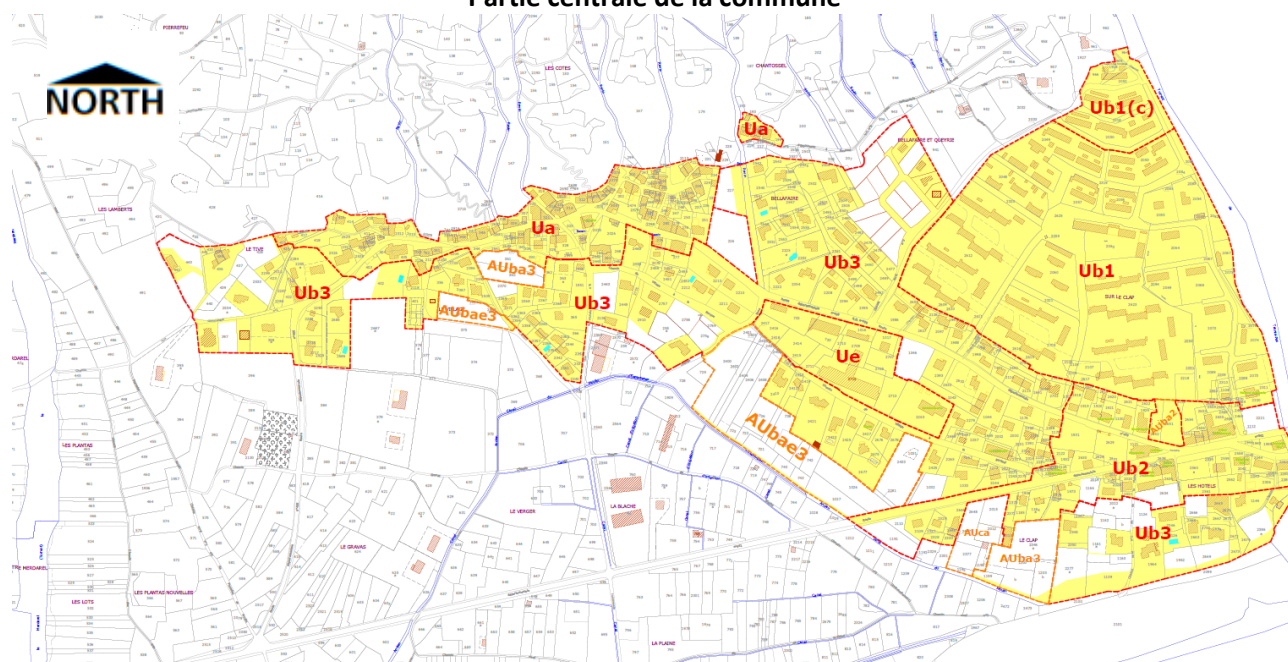
Le **tableau de gauche** récapitule les différentes zones (**U**rbaines, **A** Urbaniser, **A**gricole ou **N**aturelle).

Le **tableau de droite** répartit les zones en fonction de l'usage des sols (habitat, activités économiques, zone agricole ou naturelle).

Il faut retenir que la partie déjà urbanisée (Tableau 2) pour de l'habitat représente **38 ha** et que l'ouverture à l'urbanisation est de **3,6 ha** (secteurs AU).

■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Partie centrale de la commune



En aplats jaunes, sont représentées les surfaces construites, anthropisées ou non disponibles pour la construction (risques, relief, servitudes, emplacements réservés, jardins attenants à la maison,...).

Il n'y a pas d'espace en mutation.

Zones Habitat	Surfaces totales	Surfaces disponibles
Ua	3,60 ha	0,00 ha
Ub	34,62 ha	4,04 ha
AUba	3,61 ha	3,33 ha
TOTAL	41,83 ha	7,37 ha

Zones Economiques	Surfaces totales	Surfaces disponibles
Ue (Equipements publics)	1,69 ha	0,00 ha
AUc (Zone économique)	0,46 ha	0,46 ha
Ne (Activités économiques isolées)	0,30 ha	0,00 ha
Nph (Parc photovoltaïque)	13,75 ha	0,00 ha
TOTAL	16,20 ha	0,46 ha

Le total des surfaces brutes disponibles à la construction représente 7,82 ha dont 7,37 ha en zones U et AU pour de l'habitat et moins d'un demi-hectare pour des activités économiques (AUc).

Le PLU est donc conforme aux objectifs de densification et d'économie d'espace agricole et naturel exigés par la loi.

■ Exposé des dispositions qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- Recentralisation de zones d'urbanisation autour des noyaux urbanisés
- Objectif démographique raisonnable
- Préservation des meilleures terres agricoles à enjeux environnementaux

- **Densité imposée dans les zones A Urbaniser supérieure à la moyenne constatée tendant vers 15 logements/ha et réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble pour optimiser l'utilisation du terrain.**

Les zonages Ua et Ub sont limités essentiellement aux enveloppes déjà construites et autour des urbanisations déjà existantes.

Dans ces zones Ub, parfois et rarement en zone Ua, il existe des poches encore non urbanisées (espaces interstitiels) dans lesquelles des constructions peuvent voir le jour. Vues les contraintes, le parcellaire, ces capacités sont estimées physiquement à environ 0 logements en Ua et 45 en Ub.

Le reste des constructions se situe dans les ouvertures à l'urbanisation classées dans les zones AU pour lesquelles une opération d'aménagement d'ensemble est imposée afin d'optimiser les terrains et préserver les meilleures terres agricoles avec un minimum de 15 logements à l'hectare. Le nombre de logements en AUba est de l'ordre de 55.

■ **Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

L'ensemble du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été élaboré dans un souci de modération de la consommation de l'espace.

L'objectif pour la commune est :

- ✓ D'optimiser le potentiel du **tissu urbain existant** en favorisant :
 - Le remplissage (et la densification) des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe déjà urbanisée (dents creuses),
 - La construction en continuité de l'existant,
 - La densification des secteurs A Urbaniser (principalement) en améliorant la densité moyenne actuelle (OAP et opérations d'aménagement d'ensemble),
 - La réhabilitation du bâti existant
- ✓ De lutter **contre l'étalement urbain** en optant pour :
 - Un objectif démographique réaliste et modéré,
 - Un souci de préservation des meilleures terres agricoles et naturelles,
 - Une meilleure cohérence entre urbanisation et capacité d'équipement.

La densité **nette moyenne** des logements dans les nouvelles opérations doit atteindre les **15 logements à l'hectare** voire les dépasse.

C'est mieux que la densité actuelle constatée (10,20 - hors Ua) et mieux que la moyenne des surfaces consommées par logement lors de la période 2008-2018 (17,29).

L'objectif pour l'accueil d'une nouvelle population résidente dans le PADD était estimé autour de **7,3 ha** à l'horizon de **15 ans** correspondant aux surfaces disponibles pour la construction, soit dans le tissu existant (dents creuses) soit en continuité immédiate des urbanisations existantes.

Dans le PLU ainsi présenté, ces surfaces disponibles pour l'habitat correspondent à **7,19 ha** sur l'ensemble du territoire avec une obligation d'avoir minimum **15 logements/ha** dans les zones AU.

Afin de tenir compte de l'espace consommé pour la viabilisation des surfaces à urbaniser, cette densité nette peut être majorée d'un **coefficient d'opérationnalité** (ou de viabilisation) égal à **1,2** (20 % supplémentaires) qui correspond aux besoins de l'aménagement de la zone (voirie, stationnement, aire de retournement,...).

Les objectifs du PLU ont globalement été remplis.

■ Inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, véhicules hybrides et électriques et de vélos

Secteurs	Capacités de stationnement (Nombre de places)
Cimetière	20 places
La Poste	10 places
Mairie - le long de la route	25 places
Salle polyvalente	13 places
Boulangerie	5 places
Ecole	15 places
Place Amédée Turel	25 places
Face à l'hôtel	35 places

Les places aménagées ou en prévision pour du stationnement des véhicules (motorisés, hybrides et électriques) est de l'ordre de **148** sur l'ensemble de la commune dont **2 places pour véhicules électriques** (1 borne accélérée).

Il n'y a pas de stationnement spécifique prévu pour les vélos.

MESURES ENVISAGEES ET INDICATEURS

1. Mesures envisagées

2. Indicateurs d'évaluation des résultats

Mesures envisagées

1

1. La biodiversité

La prise en compte des enjeux de biodiversité s'est faite durant toutes les phases d'élaboration du PLU. Les mesures destinées à préserver ces enjeux sont donc, pour la grande majorité, des mesures d'évitement :

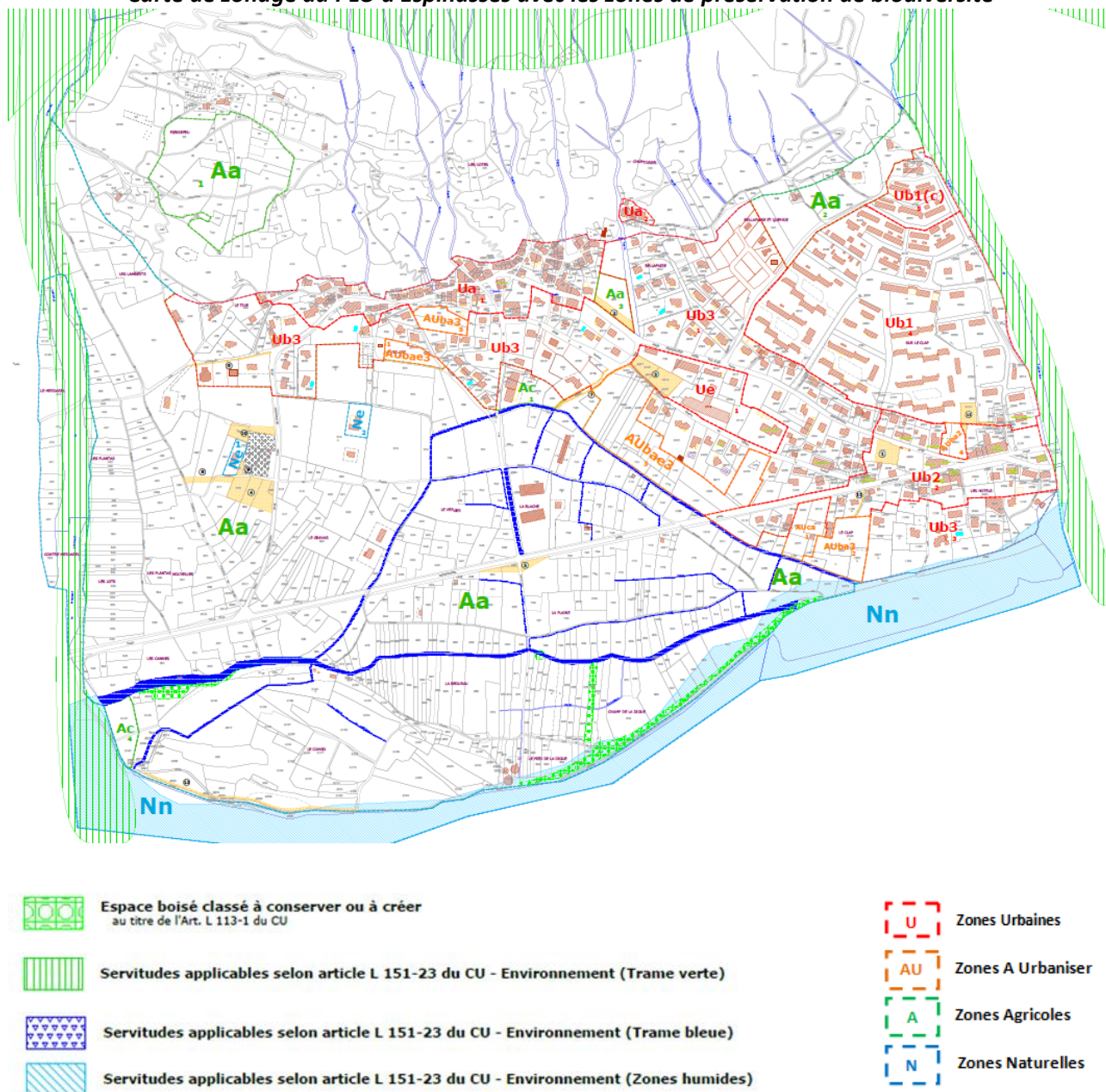
- Globalement, l'ensemble des espaces à enjeux écologiques notables est inscrit en zones Naturelle à protéger (Nn) ou Agricole à protéger (Aa).
- A la marge, lors de l'élaboration du zonage, en cas de risques d'incidences notables, les périmètres des zones d'urbanisation ont été soit modifiés, soit réduits, soit supprimés pour éviter des zones à enjeux écologiques,

A cela s'ajoute des mesures de protection spécifiques pour certains enjeux :

- Instauration de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour :
 - pour les zones humides ;
 - les corridors écologiques (trames vertes et bleues).

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de l'élaboration du PLU (évitement, protection) permettent d'écarter toute incidence notable du zonage du PLU sur les enjeux de biodiversité. Dans ce contexte, aucune mesure spécifique complémentaire ou mesure compensatoire n'est nécessaire.

Carte de zonage du PLU d'Espinasses avec les zones de préservation de biodiversité



-Sources : Extrait du zonage du PLU -

2. Le milieu physique

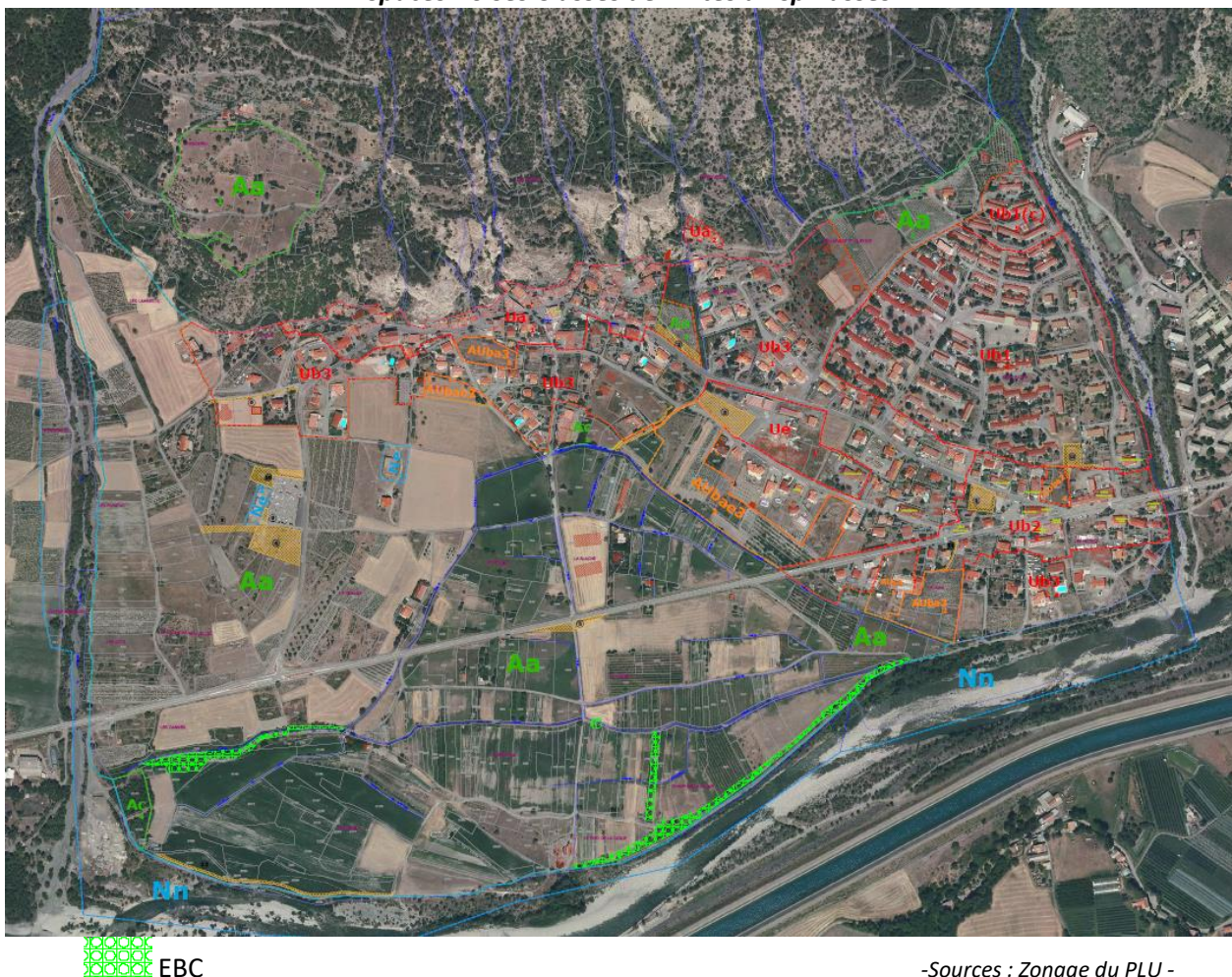
■ L'espace forestier

De vastes espaces forestiers sont classés en zones Naturelles à préserver (Nn) dans l'espace montagneux de la commune.

La Durance et sa ripisylve sont classées en zone Nn et grevées de la servitude au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant que zone humide.

Quatre Espaces Boisés Classés (EBC) ont été définis au Sud de la commune (haie, ripisylves, ...), ce qui apporte une protection forte aux arbres.

Les zones en bordure de boisement ou empiétant dans des bois sont soumises aux obligations légales de débroussaillage conformément aux arrêtés préfectoraux.

Espaces Boisés Classés délimités à Espinasses

-Sources : Zonage du PLU -

■ L'eau libre

L'écoulement des eaux a été pris en compte dans le règlement qui prescrit le maintien des continuités hydrauliques.

Un retrait de 6 mètres d'inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau est prescrit dans le règlement.

De plus, le règlement précise que *(extrait du Règlement Titre I, article 9) les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales, dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.*

Les fossés des voiries n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines.

Le canal du Moulin d'Espinasses longeant, dans le secteur du Clap, les deux zones AUba3 et la zone AUc est classé en zone Agricole stricte (Aa) où les constructions sont interdites (Cf. *Règlement de la zone agricole, secteur Aa*).

Le canal est également grevé d'une servitude de préservation au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme en tant que trame bleue. Le règlement prévoit que :

- les constructions, aménagements, installations et usages du sol ne devront pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique de ces cours d'eau,
- les remblaiement et dépôts divers sont interdits,
- si elles s'avèrent indispensables, les opérations d'endiguement, de busage, de dévoiement ou de rétention devront préserver la libre circulation des espèces,

- pour les fossés, canaux et cours d'eau, les constructions et installations doivent respecter un recul de 3 mètres par rapport aux berges des fossés et des canaux et de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau,
- les affouillements et exhaussements de sol sont interdits, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques naturels.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité ou liés aux réseaux d'utilité publique, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général et qu'ils bénéficient d'une autorisation de l'autorité environnementale.

Les travaux d'entretien sont autorisés mais doivent être menés de façon à conserver ou à permettre la reconstitution des fonctionnalités écologiques du milieu (corridors, conditions humides,...).

La Durance est classée en zone Naturelle à préserver (Nn) et bénéficie de la servitude de préservation au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme en tant que zone humide. Le règlement prévoit que :

*Dans les zones humides repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L 151-23 "zones humides", **sont interdits** tous travaux publics ou privés, susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone humide et notamment :*

- Les comblements, exhaussements, remblaiement, dépôts divers, quelle que soit leur épaisseur,
- Les affouillements, drainage,
- Les créations de plans d'eau artificiels, bassins de rétention, réserve d'eau,
- Les constructions de toute nature,
- Toute imperméabilisation du sol.

■ Le climat

La protection d'une majorité de boisements par un classement en zone Naturelle à protéger (Nn) permet de limiter les impacts humains sur la forêt.

La conservation d'espaces forestiers en zone Nn permet la fixation du dioxyde de carbone et son stockage par les bois et forêts, ce qui contribue à la lutte contre le changement climatique.

Quelques Espaces Boisés Classés (EBC) ont été définis au Sud de la commune, notamment le long de la Durance et du canal.

La préservation des arbres a des effets positifs sur la qualité de l'air et des sols.

■ Les risques naturels

A rappeler que des constructions peuvent être interdites ou soumises à prescriptions particulières conformément aux articles R 111-2 du Code de l'Urbanisme et L 563-2 du Code de l'Environnement du fait de la présence de risques ; cela s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente (cf. Règlement article 4 des Dispositions générales).

Les constructeurs sont invités à se référer à l'annexe 54 sur les risques.

→ Ravinement, glissement de terrain, chute de pierres, crue torrentielle (CIPTM)

L'enjeu par rapport aux risques a été étudié dans les choix de zonage, notamment en se basant sur l'Atlas des Zones Inondables et la Cartographie Informatrice des Phénomènes Torrentiels et des Mouvements de terrain (CIPTM).

Un retrait par rapport au torrent (6 mètres) est prescrit pour les nouvelles constructions (cf. Règlement).

A noter que la préservation du couvert forestier (délimitation de zones Naturelles à protéger Nn) contribue à la stabilisation des sols et donc à la limitation des risques de mouvements de terrain.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation tiennent compte de la présence de risques naturels (cf. Annexe 54).

→ Risque "Argile"

Les mesures concernant le risque "Argile" sont d'ordre constructif.

→ Feux de forêts

Il n'a pas été justifié de recourir à des mesures concernant le risque de feux de forêt.

L'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 Juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes-Alpes s'applique sur la commune.

3. Les ressources consommables

■ L'eau (potable et d'arrosage)

→ L'alimentation en eau de la commune

La ressource en eau potable (pompage de Chaussetives) permet de prévoir le développement démographique souhaité par la Commune (+258 habitants supplémentaires en population permanente et d'ici à 15 ans).

Face à la vétusté du réseau, d'importants travaux de remplacement des canalisations ont été réalisés sur le réseau de distribution et de nouveaux travaux sont prévus. Cela permettra d'améliorer le rendement de la distribution en eau potable.

■ L'énergie

La croissance de la population prévue de 258 personnes d'ici à 2034 (cf. PADD) aura un impact sur les déplacements.

Toutefois, l'ensemble des zones AU est en continuité des zones urbanisées existantes. Cela évite la dispersion des déplacements et favorise la mise en place de transports collectifs de type covoiturage par exemple. Cela peut participer à limiter la dépense en énergie engendrée par les déplacements.

Concernant les constructions, leur localisation est favorable sur le plan bioclimatique (apports solaires) sur l'ensemble de la commune, puisqu'elles bénéficient globalement d'une bonne exposition (espace de plaine et versant adret ; quelques constructions en plateau).

Le parc photovoltaïque de 13,75 ha présent au Nord-Est de la commune bénéficie d'un zonage spécifique en zone Naturelle dédiée à l'exploitation des énergies renouvelables (Nph).

L'installation de panneaux solaires sur les toits est permise : cf. Règlement.

4. Les usages du territoire

■ Le paysage

Différentes mesures mises en place dans le PLU vont dans le sens de recommandations qui figurent dans le SCoT de l'Aire gapençaise et dans l'Atlas des paysages des Hautes-Alpes.

Les grands ensembles paysagers demeurent.

Il n'y a pas de développement d'urbanisation (zones AU) en versant.

La délimitation des zones Urbaines (U) s'est faite en prenant en considérant les enveloppes formées par les urbanisations existantes, ce qui permet le remplissage des "dents creuses" et donc la limitation de la consommation d'espace.

Les zones de développement d'urbanisation (cinq zones AU) ont toutes été définies en dent creuse ou en continuité de l'urbanisation existante.

Les zones AU sont soumises à condition d'opérations d'aménagement d'ensemble et des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies pour chacune d'elles (cf. Document correspondant).

Des exigences architecturales ont également été dressées pour les zones A Urbaniser (en lien avec celles des zones Ub pour les zones AUba – cf. Règlement).

Ces choix contribuent à un développement cohérent des zones, notamment sur le plan paysager.

Des zones Agricoles inconstructibles (Aa) ont été délimitées. Cela permet de préserver les terres agricoles, notamment les *espaces identitaires à préserver, à identifier* délimités dans le SCoT (cf. Carte p. 103) et de stopper le mitage.

Les exploitations agricoles existantes ont été repérées et sont classées en zones Agricoles constructibles (Ac). Une zone Ac (terrains communaux) à la Canne a également été définie pour offrir la possibilité d'accueillir une installation agricole sur ces terres.

Le maintien ou le développement de l'activité agricole sont très important en termes de paysage car cela participe à l'entretien du paysage.

La majorité des espaces boisés est classée en zone Naturelle à protéger (Nn), ce qui permet une protection forte.

De plus, des Espaces Boisés Classés ont été délimités, ce qui assure notamment la préservation de ripisylves et d'une haie dans la plaine de la Durance.

La Durance et sa ripisylve sont classées en zone Naturelle à protéger (Nn), ce qui leur assure une préservation forte.

La zone humide de la Durance et en continuité une partie du lit majeur du torrent de Merdarel bénéficient d'une servitude de préservation selon l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Une vaste zone en contrebas de l'église du Village est grevée de la servitude de préservation L 151-19 du Code de l'Urbanisme au titre des espaces paysagers. L'application de la servitude se traduit par une inconstructibilité de la zone, ce qui permet de préserver la vue paysagère sur l'église.

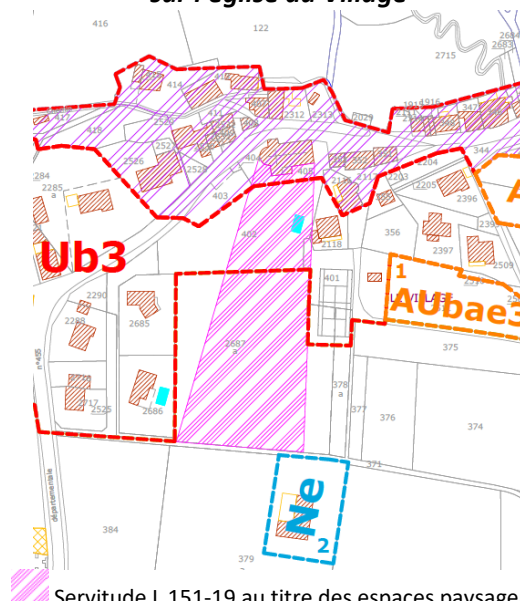
La silhouette du Village est préservée. La délimitation des zones Urbaines de ce secteur s'est faite dans le respect de l'urbanisation actuelle.

Une zone de développement du Village (zone AUbae3) s'est faite en continuité directe de celui-ci, de manière cohérente sur le plan paysager et présente une surface modeste (0,23 ha).

Une autre zone AUba, de superficie semblable, a été développée en dent creuse, dans une poche de terrains vierges du village.

Ce choix permet de densifier l'urbanisation du village tout en restant strictement dans les limites de l'enveloppe d'urbanisation actuelle de ce secteur.

Préservation de la perspective paysagère sur l'église du Village



Servitude L 151-19 au titre des espaces paysagers
-Sources : Zonage du PLU -

Le village ancien bénéficie d'un zonage approprié en Ua et de la servitude de préservation L 151-19 du Code de l'Urbanisme au titre des espaces bâtis.

La plaine agricole au Sud du Village est presque intégralement classée en zone Agricole stricte (Aa), ce qui est propice à préserver la vue sur celui-ci.

En application de l'article L 111-17, il est dérogé à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le panorama depuis le Mont Colombis au Nord-Ouest de la commune n'est pas affecté. Le Mont Colombis est situé en zone Naturelle à protéger (Nn) et est éloigné des zones urbanisées et urbanisables.

La coupure verte au Sud-Ouest de la commune repérée par le SCoT (cf. Carte p. 103) est globalement préservée. A noter toutefois qu'une zone Agricole constructible (Ac) a été délimitée au niveau de cette coupure. Toutefois, il s'agit d'une zone Agricole constructible (La Canne) d'une surface modeste (0,36 ha).

En dehors des espaces urbanisés de la commune, des bandes de 75 mètres sont inconstructibles de part et d'autre de la RD900b classée voie à grande circulation (amendement Dupond).

Des hameaux ou bâtiments isolés d'intérêt patrimonial ou architectural sont classés en zone Agricole stricte (Aa) ou en zone Naturelle à protéger (Nn) et bénéficient de la servitude de préservation L 151-19 du Code de l'Urbanisme au titre des espaces bâtis. Certains d'entre eux peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 153-19 du Code de l'Urbanisme (*).

Des exigences architecturales (toitures, façades, menuiseries, clôtures, ...) liées à l'identité architecturale et patrimoniale du Village et du hameau de Chantossel ont été définis (cf. Article 11 Règlement de la zone Ua).

Des prescriptions concernant les plantations ont été édictées dans le Règlement (cf. Article 13 des Dispositions générales du Règlement et annexe-3 du Règlement).

Article 13 du Règlement - Espaces libres et plantations :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, sauf impossibilité technique.

Les espaces non bâtis et non occupés par le stationnement des véhicules doivent être traités, en espaces verts ou jardins et les espaces affectés au stationnement doivent recevoir un traitement minéral ou végétal non imperméabilisé adapté.

Dans le but de valoriser l'environnement, tous les espaces extérieurs proches des constructions doivent être aménagés et entretenus. Les talus des déblais et remblais doivent être plantés.

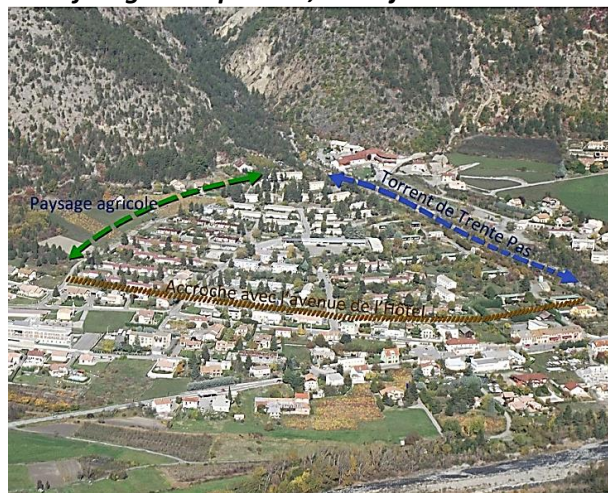
Les aires de stationnement de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre d'essences locales pour quatre places de stationnement.

Sont privilégiées en limite de propriété, les "haies libres", composées de plantes dont on conserve la silhouette naturelle. Une proportion de deux tiers d'espèces à feuillage caduc est souhaitable. Les plantations doivent être réalisées en essences locales.

Les citernes, les aires de stationnement des véhicules utilitaires, les installations diverses et les dépôts doivent être masqués par des rideaux de végétation.

A noter qu'une étude de programmation urbaine de requalification du Claps a été lancée en 2017-2018, celle-ci prenant notamment en considération la dimension paysagère.

L'affirmation des franges du quartier, un enjeu de lisibilité et d'affirmation



-Sources : Etude de programmation urbaine 2018 -

Stratégie pour une mise en œuvre globale du projet du Claps

■ Le patrimoine

Les centres anciens (Village et Chantossel) sont classés en zone Urbanisée Ua qui prescrit des exigences architecturales dans le respect de l'architecture ancienne (toitures, façades, menuiseries, clôtures, ...) (Cf. *Règlement zone Ua article 11*) et bénéficient de la servitude de préservation L 151-19 du Code de l'Urbanisme au titre des espaces bâtis (cf. *Règlement Titre I – Dispositions générales*).

Des hameaux ou bâtiments isolés d'intérêt patrimonial ou architectural sont classés en zone Agricole stricte (Aa) ou en zone Naturelle à protéger (Nn) et bénéficient de la servitude de préservation L 151-19 du Code de l'Urbanisme au titre des espaces bâtis.

Une vaste zone en contrebas de l'église du Village bénéficie de la servitude de préservation L 151-19 du Code de l'Urbanisme au titre des espaces paysagers. L'application de la servitude se traduit par une inconstructibilité de la zone, ce qui permet de préserver la vue paysagère sur l'église.

Les "demoiselles coiffées" sont classées en zone Naturelle à protéger (Nn).

Les choix de zonage et de prescriptions dans le PLU permettent la préservation des éléments patrimoniaux de la commune.

■ Les déplacements

Des Emplacements Réservés (ER) ont été créés pour améliorer les déplacements et développer le stationnement :

- 1 ER de création de places de stationnement
- 1 ER de création de places de stationnement et d'équipements de loisirs
- 1 ER d'aménagement du carrefour de la Plaine
- 1 ER de d'élargissement de la route de Vière
- 1 ER d'élargissement de la voirie au Clap

En dehors des espaces urbanisés de la commune, des bandes de 75 mètres sont inconstructibles de part et d'autre de la RD900b, classée voie à grande circulation (amendement Dupond).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) établies pour chacune des cinq zones donnent des indications sur les accès et la desserte interne de chacune des zones. A noter que les

Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquent également des tracés pour les déplacements doux (piétons, vélo,...) pour certaines zones AU. (cf. Document correspondant).

5. Les nuisances et pollutions

■ Les eaux

→ Eaux usées

Le choix des zones A Urbaniser s'est effectué dans des secteurs en liaison avec l'assainissement collectif existant.

Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire lorsqu'il existe.

Il est prévu le remplissage de *dents creuses* dans les zones déjà urbanisées (zones Ub2 et Ub3).

Les zones A Urbaniser sont en continuité de secteurs déjà urbanisés.

Les secteurs U et AU sont raccordés à la STEP d'une capacité suffisante (1.990 EH) pour prévoir l'augmentation démographique retenue dans le PADD (objectifs à 15 ans : 258 personnes supplémentaires en population permanente, soit 129 résidences principales dont 109 sur des terrains vierges (cf. Objectifs du PADD).

Le développement démographique envisagé dans le PLU est en cohérence avec les équipements existants.

→ Eaux pluviales

Annexe : La partie agglomérée du Village dispose d'un réseau en partie séparatif. Des tronçons unitaires subsistent, des travaux de mise en séparatif sont prévus.

Des prescriptions concernant l'écoulement des eaux pluviales ont été définies dans le Règlement (*Extrait du Titre I des dispositions générales du Règlement*) :

Des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation de sols et pour assurer la maîtrise des débits d'écoulement/ruissellement des eaux pluviales.

Un dispositif de récupération des eaux de ruissellement destiné à empêcher leur écoulement sur le domaine public doit être mis en place.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau public collecteur d'eaux pluviales, dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

Les fossés des voiries n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle sont requis. [...]

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ne sera admis.

Dans tous les cas, au moins 25% de la surface de chaque unité foncière de plus de 400 m² devra être maintenue perméable.

■ Les déchets

Le système de collecte et de traitement des déchets actuel est satisfaisant.

■ Les pollutions

Il n'y a pas de développement industriel polluant prévu sur la commune.

Les activités économiques prévues dans les zones Urbaines ou A Urbaniser doivent être compatibles avec l'habitat. Toutes les activités générant des nuisances sont donc exclues (activités des secteurs secondaire ou tertiaire autres que les bureaux sont exclues).

■ Les risques technologiques

→ Risque barrage

Néant.

Indicateurs d'évaluation des résultats

2

L'article R 151-3 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation doit *définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L 153-27.*

Ce dernier indique que : *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 et, le cas échéant, aux articles L 1214-1 et L 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

1. Environnement

Concernant l'environnement, les indicateurs adaptés à la Commune et à son PADD sont les suivants :

Thème	Objectif	Indicateur	Producteurs de données	Périodicité
Biodiversité et patrimoine naturel	Evaluer l'évolution de la politique communale en matière de préservation des espaces à enjeux de biodiversité dans le PLU	• Superficies de zone N au PLU • Superficies de zones L.151-23 "Zone Humide" au PLU • Superficies de zones L.151-23 "Corridor écologique" au PLU (TVB)	• Commune : Calcul comparatif (Ancien PLU et nouveau PLU) des superficies dans le plan de zonage, pour chacune des zones	Prochaine révision générale du PLU
	Evaluer l'efficacité de la protection des espaces à enjeux de biodiversité mise en place dans le PLU	• Evaluation des aménagements* réalisés dans les périmètres de ZNIEFF • Evaluation des aménagements* réalisés dans les zones inscrites au PLU en L 151-23	• Collectivité compétente en matière d'urbanisme • Commune : autres aménagements, par constat sur site ou analyse des photographies aériennes aux bonnes périodes • Commune : estimation sur photos aériennes et/ou sur site	5 ans

* Projet soumis à permis de construire ou permis d'aménager, projet soumis à déclaration ou demande d'autorisation au titre de la Police de l'Eau, projet soumis à demande d'autorisation de défrichement, projet soumis à étude d'impact ou évaluation "Natura 2000", et tout autre aménagement (public ou privé) ayant un effet d'emprise avec estimation des surfaces défrichées et/ou imperméabilisées.

2. Maîtrise de la consommation de l'espace

Concernant l'environnement, les indicateurs adaptés à la Commune et à son PADD sont les suivants :

Thème	Objectif	Indicateur	Producteurs de données	Périodicité
Consommation de l'espace	Evaluer la consommation de l'espace en fonction de la nature des terrains (urbain, agricole, naturel)	- Analyse des permis de construire - Superficie moyenne consommée par lot - Superficie construite et consommée - Analyse du territoire d'après photo aérienne et cadastre - Données communales	- Collectivité compétente en matière d'urbanisme - Etat	Annuelle
Densités	Evaluer la densité des secteurs	- Analyse des permis de construire - Analyse du territoire d'après photo aérienne et cadastre - Données communales	- Collectivité compétente en matière d'urbanisme - Etat	Annuelle
Espaces agricoles et naturels	Evaluer les espaces agricoles et naturels	- SAU communale - Analyse de l'évolution des surfaces boisées par photos aériennes	- RGA - IFEN - Collectivité - Chambre d'agriculture - ONF - CNPF - CERPAM	Prochaine révision générale du PLU

3. Divers

De manière plus élargie, les indicateurs adaptés à la Commune et à son PADD sont les suivants :

Thème	Objectif	Indicateur	Producteurs de données	Périodicité
Démographie	Evaluer l'évolution démographique	- Nombre d'habitants - Répartition par âge	- Commune - INSEE	Annuelle
Maintien des services publics	Connaitre le nombre d'enfants à l'école	Nombre d'enfants à l'école	- Collectivité - Inspection académique	Annuelle
Logements	Maintenir les services publics	Liste des services publics présents sur la commune	Collectivité	3 ans
	Evaluer le nombre de logements créés	Analyse des permis de construire pour déterminer le nombre de logements construits par nature (construction neuve, réhabilitation, changement de destination,...) et par type (résidence principale, résidence secondaire, logements aidés, logements locatifs,...)	- Collectivité compétente en matière d'urbanisme - Etat - Organismes HLM - INSEE	Annuelle

Ouverture à l'urbanisation des zones AU	Evaluer l'état d'avancement de la constructibilité des secteurs ouverts à l'urbanisation	- Analyse des permis de construire et permis d'aménager - Constater la densité de logements à l'hectare pour les opérations d'ensemble (zone AU)	- Collectivité compétente en matière d'urbanisme - Etat	3 ans
Emplois	Connaitre l'évolution du nombre d'entreprises et d'emplois	- Fichier communal (nombre, surface de terrain et surface bâtie) - Nombre d'emplois	- Commune - Chambres consulaires - INSEE	3 ans
	Connaitre le nombre de commerces et de services ainsi que le nombre d'emplois induits	- Fichier communal - Nombre d'emplois	- Commune - Chambres consulaires - INSEE	3 ans
Agriculture	Evaluer l'évolution du nombre d'exploitations agricoles	Données communales	- Commune - Chambre d'agriculture - INSEE - RGA	3 ans
Tourisme et loisirs	Connaitre le nombre de lits banalisés, le nombre d'emplois induits	- Analyse des permis de construire et permis d'aménager - Etat des lieux de fréquentation touristique - Nombre de lits banalisés créés - Nombre d'emplois liés au tourisme et aux loisirs créés - Nombre de résidences secondaires - Nombre de lits touristiques en agro-tourisme	- Commune - Chambres consulaires - Office de tourisme - Communauté de communes	Annuelle
Energies renouvelables (Parc photovoltaïque)	Evaluer l'impact du parc photovoltaïque en matière de biodiversité dans le PLU	Suivis écologiques	Porteur du projet	Prochaine révision générale du PLU

A PROPOS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 1. Résumé non technique**
- 2. Description de la manière dont l'évaluation
environnementale a été effectuée**

Résumé non technique des éléments environnementaux

1

1. Intégration des éléments environnementaux et du Grenelle II

Les choix d'aménagement ont été réalisés en prenant en compte l'environnement, en particulier dans sa **dimension paysagère** (cf. Paysage p. 15 et p. 102). Les enjeux de l'Atlas des paysages des Hautes-Alpes et du SCoT ont été consultés et le PLU tend à répondre à certains d'entre eux.

L'impact sur les secteurs de **richesse écologique** et la **biodiversité** ont été analysés (cf. Incidences sur la biodiversité p. 94). Les **continuités écologiques** ont été repérées et cartographiées en page 64. Une carte de synthèse des enjeux écologiques a été réalisée par un écologue (cf. p. 70).

Les conséquences éventuelles de la mise en place du PLU directement liées aux sites Natura 2000 ont été étudiées (cf. Exposé des conséquences éventuelles sur les zones Natura 2000 p. 108). L'étude conclut que les choix de zonage n'induisent pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 de la Durance, et que par conséquent, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Certaines mesures mises en place dans le PLU tendent à renforcer la protection de la faune et de la flore (cf. Mesures envisagées p. 142).

En matière d'**assainissement** (cf. Les nuisances et pollutions p. 81 et 105), l'assainissement collectif est privilégié. Il a été pris en compte les capacités d'assainissement actuel (STEP de la commune de 1.990 EH. L'augmentation (à 15 ans) de la population permanente à 1.050 habitants (soit 258 habitants supplémentaires) correspond 129 résidences dont 20 dans le bâti existant. Il est prévu des zones AU dans les secteurs sous le Village, au Clap et au Claps).

La capacité d'épuration de la STEP concernée est actuellement suffisante.

En matière de développement touristique, il n'y a pas de projet prévu.

En termes de **gestion économe des sols et de consommation des espaces**, un dossier récapitulatif "Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers" (destiné à la CDPENAF) a été réalisé.

Il conclut que **les objectifs du PLU ont globalement été remplis**.

Rappel des objectifs

- 2017 : 792 personnes
- Objectif à 15 ans : 1.050 personnes soit + 258 personnes
- Nombre de résidences supplémentaires : 109 (129 RP+0 RS + 0 logements touristiques - 20 dans bâti existant)
- Besoins en surface disponible estimée à environ 7,3 ha

Par soucis d'économie d'espace et de protection des meilleures terres agricoles, la commune adopte une stratégie qui est de recentrer l'urbanisation autour des urbanisations existantes et de combler les *dents creuses*.

Bilan du PLU

- Surface disponible brute réelle au PLU pour l'habitat : 7,37 ha
- Surface disponible brute réelle au PLU pour les activités économiques : 0,46 ha

Des efforts considérables ont été consentis par la commune pour réduire les surfaces constructibles et être plus cohérents dans l'urbanisation de la commune afin d'éviter le mitage.

L'approvisionnement en **eau potable** a été pris en compte (cf. Les ressources consommables p. 79 et 102).

Les **risques naturels** ont été traités (cf. Les risques naturels p. 76 et p. 97) notamment en s'appuyant sur la Cartographie Informatrice des Risques Majeurs (CIPTM) et sur l'Atlas des Zones Inondables (AZI) (cf. *Annexes 54*). La superposition du zonage et des zones à risques de la CIPTM et de l'AZI met en évidence des zones à enjeux. Toutefois, des dispositions particulières ont été dressées pour les zones concernées par un risque avéré ou un risque présumé (CIPTM) : cf. *Annexe 54*.

Des précisions ont été rédigées dans le Règlement concernant les risques : cf. *Règlement article 4 des Dispositions générales*.

Des mesures apparaissent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation par rapport à la prise en compte des risques dans les zones AU.

Le développement des zones AU en continuité de l'urbanisation existante ne crée pas de nouveaux besoins en transport et contribue ainsi à la **limitation des déplacements**.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent des principes d'aménagement de desserte des zones A Urbaniser.

Le développement des constructions est prévu dans des secteurs favorables sur le plan bioclimatique (plaine). Le règlement des zones urbaines précise que :

Les panneaux solaires sont intégrés à l'architecture de la construction par leur forme, leur positionnement et leur couleur (panneaux anti-reflets et châssis de teinte similaire à celle des panneaux ou de la couverture).

En toiture, ils sont dans le plan du toit, intégrés à la couverture et sont limités à 25 % de la surface du pan de toiture, sans excéder 25 m². Au sol, ils sont adossés à un talus ou un muret.

Des efforts sont faits pour l'énergie solaire en veillant à l'aspect architectural des constructions agricoles équipées de capteurs solaires (limitation de la hauteur des bâtiments, toiture à deux pans). Le règlement des zones agricoles précise que :

Les panneaux solaires, photovoltaïques ou autres, seront soit dans le plan de la toiture, intégrés à celle-ci ou superposés à elle en limitant au minimum les surépaisseurs, soit installés au sol.

Les bâtiments d'exploitation dont la surface de plancher est supérieure à 20 m² sont couverts avec un toit à deux versants. Ces versants ou longs pans doivent être soit symétriques (de longueur et de pente égales), soit asymétriques. S'ils sont asymétriques (de longueur inégale), la longueur du versant le plus court ne doit pas être inférieure au tiers de celle du versant le plus long. Leur pente (inclinaison) est identique à 5 % près.

D'autre part, l'urbanisation est prévue en continuité de zones urbanisées. Cela contribue à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

En matière de réduction des gaz à effet de serre, le fait que le développement de l'urbanisation soit prévu en continuité de zones urbanisées, contribue à la limitation des déplacements. A noter également le rôle de vastes boisements préservés : zones Nn.

Quelques bois (ripisylves et haie) sont classés en Espaces boisés Classés mais ils couvrent une faible surface.

2. Composition du rapport de présentation

Article R151-3 du Code de l'Urbanisme : Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	Renvois
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Cf. Articulation du plan avec d'autres documents p. 54
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Cf. Perspectives d'évolution de l'environnement p. 87
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Cf. Exposé des conséquences éventuelles sur les zones Natura 2000 p. 108
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Cf. Explication des choix p. 111
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Cf. Mesures envisagées p. 142
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Cf. Indicateurs d'évaluation des résultats p. 152
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Cf. Résumé non technique des éléments environnementaux p. 156
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	

Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

2

L'évaluation environnementale a été établie à partir d'études préexistantes spécifiquement dans le cadre du PLU.

- L'assainissement → Schéma Directeur d'Assainissement, Internet : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>
- La gestion économe des sols en cohérence avec l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé dans le projet d'aménagement et de développement durables → Dossier CDPENAF
- La biodiversité → Inventaire départemental, SRCE PACA, Données SILENE, SCoT de l'Aire gapençaise, DREAL PACA, Conseil Départemental - Intervention de l'écologue H. BARDINAL : intégration de son étude dans le présent rapport et relevés de terrain
- L'eau potable → Schéma Directeur d'Assainissement
- Les risques naturels → Cartographie Informatrice des Phénomènes Torrentiels et des Mouvements de terrain, Atlas des Zones Inondables, Dossier Communal Synthétique, BRGM → cf. *Annexe 54*
- Le paysage → Atlas départemental des paysages, Etude en vue de la constitution d'une Société d'Economie Mixte, SCoT de l'Aire gapençaise

Ces études ont amené à des choix d'urbanisation destinés à minimiser ou à supprimer les éventuels effets négatifs.

Ces thèmes ont été développés dans le Résumé non technique des éléments environnementaux (cf. p. 156).

ANNEXE 1

Extraits de textes législatifs et réglementaires

Accessibles sur le site Internet LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

⇒ REGLE DE RECIPROCITE (CODE RURAL : Art. L111-3)

⇒ DESSERTE PAR LES RESEAUX (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-4)

⇒ DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-7)

⇒ MARGES DE RECUL (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4)

⇒ PRISE EN COMPTE DES RISQUES (CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1 §3 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT : Art. L 111-13)

⇒ DEFRICHEMENT (CODE FORESTIER : Art. L 341-1 et suivants)

⇒ LOTISSEMENTS (CODE DE L'URBANISME : Art. R 442-22 et suivants)

⇒ PUBLICITE (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 581-1 et suivants)

⇒ ELIMINATION DES DECHETS (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 541-1 et suivants)

⇒ ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25)

⇒ PARCELLE EN ETAT D'ABANDON (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4)

⇒ BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-24 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT : Art. L 511-1)

ANNEXE 2

Rappel sur les périmètres d'inventaire et de protection

→ Les ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan de l'écologie. Ces zones ont pour but de repérer de manière " objective et exhaustive " les espaces naturels exceptionnels ou représentatifs afin d'en permettre la conservation et la présentation au public au même titre que les éléments du patrimoine culturel et historique.

Cet inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de *type I* sont des secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- ZNIEFF de *type II*, sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Les ZNIEFF n'ont aucune conséquence réglementaire, mais elles sont un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces. Cependant, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF relève d'une erreur manifeste de l'appréciation dans l'établissement de l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme et études réglementaires liées à des aménagements.

→ L'inventaire des zones humides

La définition d'une Zone Humide (ZH) donnée par l'article L211-1 du Code de l'Environnement est la suivante : " les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ". Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L 214-7 et R 211-108 du Code de l'Environnement. Une zone humide est définie par des critères pédologiques, correspondant à la morphologie et la classe d'hydromorphie des sols, et des critères de végétation, espèces végétales ou communautés d'espèces végétales hygrophiles. Le type de sols et les espèces ou communautés d'espèces végétales définissant une zone humide sont donnés dans les annexes de l'arrêté du 24 juin 2008.

La résolution " cadre pour l'inventaire des zones humides " a été adoptée en 2002 à la conférence des parties de la convention Ramsar. Ces inventaires sont réalisés à la demande des administrations ou des collectivités locales. Il est à noter qu'il n'existe pas encore de cartographie exhaustive des zones humides et que les inventaires existants ne sont pas centralisés à l'échelle nationale.

Les zones humides présentent un intérêt écologique particulièrement important. Elles sont une zone de transition entre les milieux terrestre et aquatique et abritent la plupart du temps des espèces animales et végétales à fortes valeurs patrimoniales.

→ L'inventaire frayères

L'inventaire des frayères est établi au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement et permet d'identifier les secteurs de rivière où s'applique cet article. L'article L. 432-3 permet de protéger les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (y compris les crustacées) de tout aménagement destructeur, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence.

→ Le réseau Natura 2000 - les ZPS et les ZSC

Le réseau Natura 2000 comprend deux sortes de zones ; les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Les ZPS sont délimitées sur la base de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**), lui-même issu de la directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/4009/C.E.E., dite " directive oiseaux "). Une ZPS désigne un secteur sensible pour la sauvegarde des oiseaux, mais aussi pour le maintien de leur biotope.

Les ZSC sont issues de la directive du Conseil de l'Europe n° 92/43/CEE modifiée, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, qui a été adoptée par le conseil des ministres de la Communauté Européenne le 21 mai 1992.

Elle constitue un cadre global de protection de la nature et de la biodiversité en Europe. Elle a pour but de " contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen ". L'objectif de la Directive est d'établir des mesures qui tenteront d'assurer le maintien ou le rétablissement de ces habitats et de ces espèces en tenant compte " des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ".

Dans ce but, chaque Etat membre de la Communauté Européenne a proposé à l'Europe une liste de sites répondant aux critères de la directive (les Sites d'intérêt Communautaire - SIC) qui, une fois validés et confirmés, sont devenus des " Zones Spéciales de Conservation " (**ZSC**).

Les **ZSC** constitue, avec les **ZPS**, un réseau européen cohérent, dénommé " **Natura 2000** ". Il faut préciser que le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des sites qui le composent des " sanctuaires de nature " où toute activité humaine serait à proscrire. Il privilégie, au contraire, l'intégration de l'objectif de préservation de la biodiversité et des divers usages des sites.

Tout plan ou projet susceptible d'affecter de manière significative un SIC, une ZSC ou une ZPS doit faire l'objet d'une évaluation appropriée en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement. C'est le cas lorsque le plan ou projet est situé dans le site ou lorsqu'il est proche avec des possibilités d'interférences entre le projet et les enjeux d'intérêt communautaires du site.

→ Les Espaces Naturels Sensibles de Départements (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont établis à l'initiative des départements.

Il s'agit de périmètre faisant l'objet d'une acquisition grâce au financement acquis par la TDENS (Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles). Les objectifs sont de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique, menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités,.... Ils ont également pour missions l'accueil du public et la sensibilisation au patrimoine naturel.